

## **DECRET**

**Contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année  
budgétaire 2024**

**Contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne  
pour l'année budgétaire 2024**

## **EXPOSE PARTICULIER**

**AFFERENT AUX COMPETENCES DU MINISTRE DU  
BUDGET, DES FINANCES, DES AEROPORTS ET DES  
INFRASTRUCTURES SPORTIVES**

## TABLE DES MATIERES

I.	INTRODUCTION	4
II.	RECETTES	6
II.1.	DISPOSITIF DES RECETTES	6
II.2.	TABLEAU DES RECETTES	11
	TITRE I : Recettes Courantes	11
	Secteur I. Recettes générales non fiscales	
	Secteur II. Recettes générales non fiscales	
	Secteur III. Recettes spécifiques	
	TITRE II : Recettes en Capital et TITRE III : Produits d'Emprunts	43
III.	DEPENSES	55
III.1.	DISPOSITIF DES DEPENSES	55
III.2.	Liste des Programmes	75
III.3.	TABLEAU DES DEPENSES	76
	DIVISION ORGANIQUE 02 – Dépenses de cabinet	76
	Programme 05 : Subsistance	76
	DIVISION ORGANIQUE 09 – Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux DO	81
	Programme 13 : Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens	81
	DIVISION ORGANIQUE 10 – Secrétariat général	85
	Programme 01 : Fonctionnel	85
	Programme 05 : Audits	88
	Programme 08 : Plan de Relance de la Wallonie	91
	DIVISION ORGANIQUE 11 - Support : Personnel, Aff. juridiques, gestion mobilière et immobilière	92
	Programme 01 : Fonctionnel	92
	DIVISION ORGANIQUE 14 – Mobilité et infrastructures	104
	Programme 01 : Fonctionnel	104
	Programme 04 : Aéroports et Aérodromes régionaux	109
	Programme 06 : Infrastructures sportives	127
	Programme 11 : Réseau routier, autoroutier et Voies Hydrauliques – Construction et entretien du réseau	153
	Programme 55 : Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	154
	DIVISION ORGANIQUE 19 – Finances	156
	Programme 01 : Fonctionnel	156

Programme 02 : Fiscalité	164
Programme 03 : Budget-Comptabilité-Trésorerie	170
Programme 04 : Gestion du Trésor	278
Programme 05 : Dettes et garanties	181
Programme 06 : Finance et Comptabilité	192
Programme 07 : Gestion de la Cellule fiscale	198
Programme 08 : Centre Stratégique d'Expertise fiscale, financière et budgétaire (CeSEFFB)	203
IV. UNITE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE	206
IV.1. SOWAER (MD)	206
IV.2. SOWAER (OS)	212
ANNEXE : NOTE DE GENRE	219

## I. INTRODUCTION

### En ce qui concerne le volet des recettes

Sur base des propositions des administrations, des chiffres fournis par le niveau Fédéral, par la Fédération Wallonie Bruxelles et des décisions du gouvernement, l'ensemble des recettes de la Région pour 2024 s'élève à 18.116.667 milliers EUR (hors produits de nouveaux emprunts qui s'élèvent à 2.591.250 milliers EUR et qui sont, pour rappel, une opération purement comptable sans impact sur le solde) dont 15.992.590 milliers EUR relèvent des compétences du Ministre du Budget et des Finances. Cette évaluation prend en compte les dernières estimations avant conclave soit fin septembre 2023.

Les impôts régionaux perçus par la Wallonie totalisent 847.550 milliers EUR tandis que les impôts régionaux perçus par le SPF Finances totalisent 2.310.165 milliers EUR.

Les moyens relevant de la 6ème réforme de l'Etat s'élèvent à 6.731.811 milliers EUR, dont 3.461.159 milliers EUR d'additionnels régionaux nets et 3.270.652 milliers EUR liés aux autres moyens transférés (dotation emploi, dotation dépenses fiscales, mécanisme de solidarité, mécanisme de transition, déduction de la participation navetteurs et de la cotisation de la responsabilisation pension).

Les recettes provenant de la dotation Ste-Emilie sont estimées à 4.611.378 milliers EUR et celles relevant de la Ste-Quentin sont estimées à 442.893 milliers EUR.

En outre, un montant de 753.469 milliers EUR est inscrit au titre de produits de refinancement d'emprunt. Pour rappel, ce montant est neutre en SEC car inscrit pour un montant équivalent dans les dépenses.

### En ce qui concerne le volet des dépenses

Au niveau des dépenses, pour ce qui concerne les compétences de Monsieur le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives, en dehors de moyens prévus dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie inscrits chez le Ministre-Président, on peut relever, entre autres, les éléments suivants :

- Une enveloppe « Wallonie : Ambitions Or » qui va permettre de poursuivre le financement de la programmation pluriannuelle des investissements dans ce cadre (5 millions EUR) ;
- Les moyens nécessaires à la prise en charge des dossiers d'infrastructures sportives initiés soit en procédure classique soit dans le cadre des appels à projets ;
- Le maintien des moyens alloués à la sûreté et à la sécurité des aéroports ;

Au niveau du département de la Gestion immobilière, un renforcement des moyens permettant de couvrir, notamment :

- Le déménagement du Secrétariat général dans les bâtiments AXS, Boulevard Ernest Mélot à Namur ;
- Des travaux et aménagements importants dans le cadre du projet Renov'0 (Mons) ;
- La rénovation des bâtiments SPW sis à la Place de la Wallonie ;
- Des travaux de rénovation de la façade de l'Ancien palais des princes-évêques de Liège ;
- Des travaux de rénovation de la toiture du Palais provincial d'Arlon ;
- L'intensification de l'équipement des parkings en électromobilité.

Au niveau des départements de la Gestion mobilière et de la Gestion immobilière, deux cahiers des charges ont été approuvés dans le cadre de la revue des dépenses (spending review) :

- Pour la Gestion mobilière, la revue porte sur la gestion du parc automobile du SPW ;
- Pour la Gestion immobilière, la revue porte sur le Plan pluriannuel d'investissement immobilier.

Pour rappel, " les revues des dépenses " sont des outils qui permettent de développer, d'évaluer, de recommander et d'adopter des options politiques en analysant les dépenses existantes du Gouvernement dans des domaines définis, afin de :

- a) permettre au Gouvernement de gérer le niveau global des dépenses ;
- b) aligner les dépenses avec les priorités du gouvernement ;
- c) améliorer l'efficacité des programmes et des politiques.

Des groupes de travail ont été instaurés pour ces deux volets.

Enfin, un nouveau programme budgétaire 19.126 est créé au sein de la Division Organique SPW Finances. Ce programme permet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'assurer le financement du nouveau Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire de la Région wallonne, instauré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire (en abrégé : CeSEFFB).

Ce Centre stratégique d'expertise reprend en son sein la Cellule d'Informations financières, la Cellule fiscale de Wallonie, la Cellule de la dette et la Cellule d'appui au comité de monitoring. Y est également érigé une entité de coordination du spending review.

Les crédits inscrits sur ce nouveau programme sont issus des anciens domaines fonctionnels qui permettaient de financer les quatre cellules précitées (neutralité budgétaire).

## II. RECETTES

### II.1. DISPOSITIF DES RECETTES

#### *CHAPITRE 1<sup>er</sup>*

#### *Dispositions générales*

##### **Art. 1**

Pour l'année budgétaire 2024, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 15.294.682 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

##### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

##### **Art. 2**

Pour l'année budgétaire 2024, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 2.068.516 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

##### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

##### **Art. 3**

Pour l'année budgétaire 2024, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 3.344.719 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

##### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

##### **Art. 4**

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2023 seront recouverts pendant l'année 2024 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

##### Justificatif

Il s'agit de la simple adaptation à l'année budgétaire.

##### **Art. 5**

§ 1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires ;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2024 ;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt ;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

#### Justificatif

Cet article définit le cadre de la gestion de la dette.

### **Art. 6**

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères ;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence ;
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ;
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

#### Justificatif

Cet article complète les dispositions de l'article 8, 2°.

### **Art. 7**

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés

à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

#### Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation budgétaire des produits d'emprunts et des opérations de trésorerie afférentes à la mise en œuvre des nouveaux produits financiers.

#### **Art. 8**

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

- 1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2° ;
- 2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

#### Justificatif

Cet article détermine les règles d'imputation de certains produits financiers découlant de la gestion de la trésorerie.

#### **Art. 11**

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

#### Justificatif

La présente disposition vise à garantir la continuité du service, une accélération du traitement des dossiers et le respect des délais de paiement en prévoyant un mécanisme de suppléance interne à l'administration.

#### **Art. 12**

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...);
- d'un centre financier qui équivaldra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

#### Justificatif

L'utilisation du nouveau système informatique WBFIN, outil basé sur SAP, implique la nécessité de faire évoluer certains termes. La terminologie utilisée dans l'outil SAP ne peut être modifiée étant donné qu'il

s'agit d'un outil standard, il est donc nécessaire que le budget soit aligné sur les nouveaux termes utilisés dans cet outil.

## **Chapitre 5**

### ***Dispositions modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe***

#### **Art. 21**

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

#### **Art. 22**

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2 du même Code.

#### Justificatif

Ces deux articles visent à supprimer le régime favorable particulier pour les ventes en viager instauré par le décret du 13 décembre 2017. Il ressort de diverses analyses que le dispositif en place comporte des lacunes techniques et juridiques, et ouvre le risque aux abus. Il apparaît compliqué de lui apporter les corrections nécessaires tout en conservant un texte praticable et accessible.

Le régime favorable est donc supprimé pour tous les actes passés à partir du 1er janvier 2020.

#### **Art. 23**

Dans le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, les mots « un montant maximal de 43.950.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant maximal de 56.950.000 euros ».

#### Justificatif

Cet article rehausse le seuil à partir duquel les recettes perçues par la Région wallonne sont affectées au fonds budgétaire en matière de routes et de voies hydrauliques. Ce faisant, il résout un problème de nature technique.

## ***Chapitre 6***

### ***Dispositions finales***

#### **Art. 24**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Justificatif**

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## II.2. TABLEAU DES RECETTES

### TITRE I : RECETTES COURANTES

#### SECTEUR I. RECETTES GENERALES FISCALES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR					
								2020	2021	2022	2023	2024	
Intérêts de créances fiscales	I	I	19	26.02.10	92610000	901.220	F						12.937
Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	I	I	19	36.01.40	93640000	901.002	F	1.014.810	1.096.057	1.324.784	1.377.645	1.254.722	
Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	I	I	19	36.02.40	93640000	901.003	F	86.631	92.493	101.161	98.543	75.000	
Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	I	I	19	36.03.40	93640000	901.004	F	22.984	22.479	25.938	27.987	30.148	
Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	I	I	19	36.04.40	93640000	901.005	F	112.296	132.246	127.435	175.180	149.596	
Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	I	I	19	36.01.60	93660000	901.006	F	488.437	505.838	558.425	580.087	583.109	
Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	I	I	19	36.02.60	93660000	901.007	F	134.444	135.959	155.788	146.559	155.870	
Taxes sur les logements abandonnés	I	I	19	36.01.80	93680000	901.908	F	0	0	0	0	0	
Taxe sur les jeux et paris	I	I	19	36.02.90	93690000	901.009	F	25.874	32.100	34.100	32.050	41.000	

Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	I	I	19	36.03.90	93690000	901.010	F	10.153	19.000	14.000	18.000	20.000
Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	I	I	19	36.04.90	93690000	901.011	F	0	0	0	0	0
Redevance radio et télévision	I	I	19	36.05.90	93690000	901.012	F	5.235	5.000	545	55	0
Taxes sur les automates	I	I	19	36.07.90	93690000	901.013	F	22.185	21.200	20.580	17.640	19.305
Précompte immobilier	I	I	19	37.01.20	93690000	901.014	F	38.213	41.566	41.566	43.275	47.571
Amendes aux ménages relatives aux taxes et impôts régionaux	I	I	19	38.01.50	93850000	901.015	F	12.012	13.393	13.434	20.210	3.122
<b>Totaux</b>								<b>1.973.273</b>	<b>2.117.331</b>	<b>2.417.756</b>	<b>2.537.231</b>	<b>2.392.380</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2020-2022 : recettes imputées aux exercices de références

2023 : recettes prévues au budget 2023 (initial)

2024 : crédits évalués

### Commentaires par article

#### Article 26.02.10 - Intérêts de créances fiscales

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°).

- Montant estimé : **12.937 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de créances fiscales. Afin de se conformer à la codification SEC, les créances fiscales font l'objet, depuis le premier ajustement 2023, d'une inscription distincte de la recette fiscale correspondante.

- Perception trésorerie :

#### Article 36.01.40 - Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°).

- Montant estimé : **1.254.722 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles. Les prévisions pour 2024 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2023 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 36.02.40 - Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, a), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **75.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique. Les prévisions pour 2024 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2023 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 36.03.40 - Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, b), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **30.148 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens. Les prévisions pour 2024 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2023 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 36.04.40 - Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
- Montant estimé : **149.596 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles. Les prévisions pour 2024 ont été établies par le SPF Finances et communiquées en septembre 2023 aux entités fédérées.

- Perception trésorerie : mensuelle.

#### **Article 36.01.60 - Taxe de circulation sur les véhicules automobiles**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5);
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 3 à 42);
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **583.109 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de circulation sur les véhicules, ainsi que de la taxe complémentaire de circulation.

Rappelons que depuis le 1er janvier 2014, ces taxes sont perçues directement par la Région wallonne.

L'estimation 2024 initial est fondée sur les données fournies en septembre 2023 par le SPW Finances. Le montant final se décompose en plusieurs éléments dont une optimisation des flux financiers qui vise à éviter que des recettes non imputées budgétairement ne transitent trop longtemps sur les comptes non-imputateurs du SPW Finances. Par le passé, certains montants, gardés à titre préventif sur les comptes du SPW Finances (par exemple pour des remboursements, corrections) s'accumulaient sans être transférés.

Ce montant intègre également les premiers montants liés à la réforme du leasing.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

#### **Article 36.02.60 - Taxe de mise en circulation (y compris l'éco-malus)**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5);
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 94 à 107)
  - Le décret du 5 mars 2008 portant création de l'éco-malus sur les émissions de CO<sub>2</sub> par les véhicules automobiles des personnes physiques dans le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **155.870 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe de mise en circulation et de l'éco-malus.

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces taxes sont perçues directement par la Région wallonne.

L'estimation 2024 initial est fondée sur les données fournies en septembre 2023 par le SPW Finances. Le montant final se décompose en plusieurs éléments dont une optimisation des flux financiers qui vise à éviter que des recettes non imputées budgétairement ne transitent trop longtemps sur les comptes non-imputateurs du SPW Finances. Par le passé, certains montants, gardés à titre préventif sur les comptes du SPW Finances (par exemple pour des remboursements, corrections) s'accumulaient sans être transférés.

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

**Article 36.01.80 - Taxe sur les logements abandonnés**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les logements abandonnés en Région wallonne, tel que modifié) - abrogé.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte au solde de recettes de la taxe sur les logements abandonnés. Compte tenu du décret du 12 mai 2005 qui prévoit l'abrogation de la taxe, les estimations ont été portées à zéro.
- Perception trésorerie : enrôlement.

**Article 36.02.90 - Taxe sur les jeux et paris**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 1°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5) ;
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 43 à 75) ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **41.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les jeux et paris.

Rappelons que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, cette taxe est perçue directement par la Région wallonne. Les recettes escomptées peuvent donc se répartir comme suit :

Le SPW Finances prévoit des recettes moindres pour les casinos et agences de paris (réouvertures très récentes, modification des comportements des joueurs, diminution substantielle du tourisme, contexte d'incertitude générale tant sanitaire qu'économique...).

Ces diminutions pour les casinos et les agences de paris sont partiellement compensées par l'essor des jeux en ligne.

Les recettes escomptées peuvent donc se répartir comme suit :

Les recettes escomptées peuvent donc se répartir comme suit :

	Initial 2023	Exécution 2022	Initial 2024
Les casinos.....	5.000.000,00 €	8.559.000,00 €	8.000.000,00 €
Les agences de paris.....	5.000.000,00 €	7.083.000,00 €	7.000.000,00 €
Les paris en ligne.....	22.000.000,00 €	27.214.000,00 €	25.000.000,00 €
Les autres paris.....	50.000,00 €	1.188.000,00 €	1.000.000,00 €
	<b>32.050.000,00 €</b>	<b>44.044.000,00 €</b>	<b>41.000.000,00 €</b>

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

### **Article 36.03.90 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - La loi spéciale du 16 janvier 1989, complétée par la loi du 23 janvier 1989, et relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 2°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5) ;
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles 76 à 93)
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **20.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement.
- Perception trésorerie : hebdomadaire.

### **Article 36.04.90 - Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, al. 1er, 3°).
  - Décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales réglementant les débits de boissons fermentées.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Compte tenu du décret du 23 novembre 2006 précité, la taxe est abrogée.
- Perception trésorerie : mensuelle.

### **Article 36.05.90 - Redevance radio et télévision**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 9°), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 5).
  - La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
  - Décret portant diverses modifications à la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision, au décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, au Livre II du Code de l'Environnement, au Code des droits de succession et au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, à l'Eco-Malus et prévoyant une habilitation au Gouvernement pour codifier la législation fiscale wallonne.
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la redevance radio et télévision.

Vu la suppression de la redevance télévision à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (cf. les articles 19 à 21 du Décret du 13 décembre 2017 portant diverses modifications fiscales), le montant des droits constatés 2024 est ramené à zéro.

A ce stade, les recettes à percevoir en matière de recouvrement sont estimées comme étant nulles à l'initial 2024.

- Perception trésorerie : indéterminée.

#### **Article 36.07.90 - Taxe sur les automates**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 27 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.
  - Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales diverses.
- Montant estimé : **19.305 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la taxe sur les automates.

En dépit de la forte indexation pour l'exercice 2023, nous proposons une baisse budgétaire par rapport aux années précédentes. Ceci se justifie pour deux raisons :

- Tout d'abord, les distributeurs bancaires constituant 75 % des recettes ont vu leur nombre diminuer de manière significative. Cette tendance à la baisse correspond à une volonté du secteur et devrait se poursuivre en 2024.
- Ensuite, les stations de carburants qui ont toujours été sujettes à des fluctuations. Le rendement de cette taxe est étroitement lié à la santé économique du tissu wallon et à la mobilité des citoyens.

Au vu de ce qui précède et du contexte économique incertain dans lequel nous évoluons actuellement, il est raisonnable de fixer les prévisions budgétaires à un montant de 19.500 milliers EUR.

D'expérience, le taux de dégrèvements sur l'année courante est de 1 %. Le montant des droits constatés en 2024 est ramené à 19.305.000,00 € (soit 19.500.000,00 € x 99 %).

- Perception trésorerie : hebdomadaire.

#### **Article 37.01.20 - Précompte immobilier**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, al. 1er, 5°).
- Montant estimé : **47.571 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au précompte immobilier perçu sur les entreprises et les ménages. Rappelons que depuis le 1er janvier 2021, cette taxe est perçue directement par la Région wallonne.

A réglementation constante et en tenant compte d'un taux d'indexation des biens ordinaires de 2.1672, la projection effectuée sur les données cadastrales existantes en 2022 permet d'estimer les recettes régionales en matière de précompte immobilier pour 2024 à 47.713.807 €.

Sur la base de cette même exécution 2022, le taux de dégrèvements sur l'année courante est de 0,3 %. Le montant des droits constatés en 2024 est ramené à 47.570.665,58 € (soit 47.713.807,00 € x 99,7 %).

- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 38.01.50 - Amendes aux ménages relatives aux taxes et impôts régionaux**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 4), telle que modifiée par la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions (article 6).
  - Le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;
  - La loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision ;
  - Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.
- Montant estimé : **3.122 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des amendes fiscales sur les impôts régionaux.
- Perception trésorerie : indéterminée.

SECTEUR II. RECETTES GENERALES NON FISCALES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2020	2021	2022	2023	2024
Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	I	II	11	16.03.12	91612000	901.028	G	1.683	0	500	500	500
Produit de la vente de biens non durables et de services	I	II	11	16.04.12	91612000	901.029	G	149	50	100	100	0
Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	I	II	11	16.05.12	91612000	901.030	G	0	0	0	0	0
Produits de la location de biens non spécifiques	I	II	11	16.06.12	91612000	901.031	G	692	500	500	500	230
Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics	I	II	11	38.01.10	93810000	901.208	G	0	0	0	0	0
Produits divers	I	II	19	06.01.00	90600000	901.150	G	16.129	14.725	10.000	16.000	0
Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	I	II	19	11.01.11	91111000	901.026	G	275	260	260	233	233
(Nouveau) Récupérations de salaires et de charges sociales	I	II	19	11.01.20	91120000	901.229	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Produits divers - Récupérations	I	II	19	12.02.11	91211000	901.153	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations en provenance du secteur des administrations publiques	I	II	19	12.01.21	91221000	901.195	G	0	0	0	0	30
(Nouveau) Récupérations dans le cadre de réparations et d'entretiens de travaux routiers et hydrauliques	I	II	19	14.01.10	91410000	901.230	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques	I	II	19	16.01.11	91611000	901.155	G	0	0	0	0	25
Produits divers - vente en seconde main de petit matériel aux entreprises	I	II	19	16.02.11	91611000	901.197	G	0	0	0	0	25
Produits divers - Ventes dans les cafétarias	I	II	19	16.01.12	91612000	901.147	G	0	0	0	0	150
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques	I	II	19	16.02.12	91612000	901.154	G	0	0	0	0	25
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	I	II	19	16.03.12	91612000	901.161	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques	I	II	19	16.01.20	91620000	901.156	G	0	0	0	0	0
Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	I	II	19	21.01.10	92110000	901.032	G	0	0	0	0	0

Intérêts de placements	I	II	19	26.01.10	92610000	901.033	G	0	0	0	0	5.000
Intérêts créditeurs sur les comptes	I	II	19	26.02.10	92610000	901.221	G	0	0	0	0	45.000
(Nouveau) Récupérations de charges d'intérêts autres que la dette publique	I	II	19	21.03.10	92110000	901.231	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Produits de prêts aux SPABS	I	II	19	26.01.20	92620000	901.225	G	0	0	0	0	1.734
(Nouveau) Récupérations de transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation	I	II	19	32.01.00	93200000	901.232	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations de transferts de revenus à l'étranger	I	II	19	35.01.40	93540000	901.233	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Entreprises	I	II	19	31.01.32	93132000	901.025	G	3.374	8.000	13.000	13.000	600
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	I	II	19	33.01.00	93300000	901.162	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Ménages	I	II	19	34.01.41	93441000	901.163	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	I	II	19	36.01.90	93690000	901.152	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Impôts directs divers	I	II	19	37.01.20	93720000	901.151	G	0	0	0	0	0
Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	I	II	19	38.01.10	93810000	901.034	G	0	0	0	50	0
Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	I	II	19	38.02.10	93810000	901.035	G	84	50	50	50	50
Récupération des créances contentieuses	I	II	19	38.03.10	93810000	901.036	G	1.631	600	600	600	500
Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	I	II	19	38.04.10	93810000	901.024	G	0	0	0	0	4.000
Produits divers - Produits de cautions diverses	I	II	19	38.05.10	93810000	901.148	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	I	II	19	38.06.10	93810000	901.157	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	I	II	19	38.07.10	93810000	901.159	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Amendes et pénalités dues par les entreprises	I	II	19	38.08.10	93810000	901.198	G	0	0	0	0	4.000
Autres transferts de revenus des entreprises - Sociétés d'assurance	I	II	19	38.01.30	93830000	901.196	G	0	0	0	0	60
(Nouveau) Récupérations de transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	I	II	19	41.01.40	94140000	901.234	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations de transferts de revenus aux administrations publiques locales	I	II	19	43.01.21	94321000	901.235	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations de transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels	I	II	19	45.01.40	94540000	901.236	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	I	II	19	38.01.50	93850000	901.146	G	0	0	0	0	120

Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	I	II	19	38.02.50	93850000	901.158	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	I	II	19	38.03.50	93850000	901.160	G	0	0	0	0	0
Produits divers – Amendes et pénalités dues par les ménages	I	II	19	38.04.50	93850000	901.199	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées – Secteur public	I	II	19	43.01.22	94322000	901.202	G	0	0	0	0	0
Remboursement de sommes indûment payées - OPW	I	II	19	46.01.30	94630000	901.193	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	I	II	19	46.01.40	94640000	901.175	G	0	0	3.100	11.500	24.266
Remboursement de sommes indûment payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	II	19	46.02.40	94640000	901.194	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	II	19	46.03.40	94640000	901.190	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des UAP	I	II	19	46.04.40	94640000	901.192	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert de revenus en provenance des pouvoirs locaux	I	II	19	48.01.22	94822000	901.191	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Divers transferts de revenus du secteur public	I	II	19	48.02.22	94822000	901.201	G	0	0	0	0	0
Moyens transférés par la Communauté française	I	II	19	49.02.24	94924000	901.037	G	371.861	373.937	386.920	467.207	442.893
Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	I	II	19	49.04.24	94924000	901.038	G	0	0	0	0	0
Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	I	II	19	49.06.24	94924000	901.039	G	3.477.926	3.882.716	3.995.153	4.658.283	4.611.378
Dotations fédérales diverses (Groupes jeux et paris, TC/TMC, PRI, ...)	I	II	19	49.01.40	94940000	901.040	G	3.855	3.911	3.977	18.290	18.076
Moyens liés aux compétences transférées	I	II	19	49.03.40	94940000	901.042	G	1.714.066	2.785.799	2.881.946	3.336.429	3.270.652
Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	I	II	19	49.04.40	94940000	901.043	F	2.520.419	2.548.169	2.695.007	3.199.002	3.461.159
Dégrèvements fiscaux	I	II	19	49.05.40	94940000	901.044	G	0	0	0	0	0
Recettes des amendes routières	I	II	19	49.06.40	94940000	901.045	G	42.192	43.950	43.950	56.950	56.950
Transfert de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	I	II	19	49.08.40	94940000	901.188	G			110.000	8.000	8.000
<b>TOTAUX</b>								<b>8.160.470</b>	<b>9.675.790</b>	<b>10.156.485</b>	<b>11.786.694</b>	<b>11.955.656</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2020-2022 : recettes imputées aux exercices de références

2023 : recettes prévues au budget 2023 (initial)

2024 : crédits évalués

## Commentaires par article

### **Article 16.03.12 - Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement de l'administration, y compris le produit de la vente des biens désaffectés.**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  - Décret du 24 novembre 1994 portant dissolution de l'Office de la Navigation et création de l'Office de promotion des voies navigables.
- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant du remboursement des frais de fonctionnement et de la vente de biens désaffectés acquis sur des articles de dépenses courantes, pour le fonctionnement des administrations. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 16.04.12 - Produits de la vente de biens non durables et de services**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de biens non durables et de la vente de services à des tiers. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 16.05.12 - Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Aucune recette n'est attendue.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### **Article 16.06.12 - Produits de la location de biens non spécifiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **230 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la location de biens non spécifiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 38.01.10 – Amendes et pénalités perçues dans le cadre de l'exécution des marchés publics**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Législation relative aux marchés publics
  - Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article est le réceptacle des recettes constituées des amendes et pénalités perçues dans le cadre des marchés publics.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 06.01.00 – Produits divers**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non spécialement visées au budget des recettes (infractions en matière d'aménagement, jugements de cours et tribunaux, amendes PKM...). Afin de respecter la codification SEC au stade de l'élaboration du budget, le montant antérieurement inscrit sur ce domaine fonctionnel est à partir de l'initial 2024 ventilé sur les comptes budgétaires corrects et ventilés.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Art. 11.01.11 - Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 février 2006.
- Montant estimé : **233 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux remboursements des dépenses réalisées par la Région wallonne, pour la Cellule d'informations financières qui a intégré la cellule WBFIn.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Art. 11.01.20 – (Nouveau) Récupérations de salaires et de charges sociales**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code de la Fonction publique  
  
AR du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune
- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Ce nouveau domaine fonctionnel, se rapportant aux récupérations de salaires et de charges sociales des agents du SPW, est créé à l'initial 2024 afin de se conformer, dans les écritures comptables à passer dans ce cadre, à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 précité.

- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 12.02.11 – (Modifié) Produits divers – Récupérations**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés à partir d'une adresse de dépenses de SEC 12.11 Fonctionnement (achats de biens et services au secteur privé).
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 12.01.21 – (Modifié) Récupérations en provenance du secteur des administrations publiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **30 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés à partir d'une adresse de dépenses de SEC 12.21 Fonctionnement (achats de biens et services au sein du secteur des administrations publiques).
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 14.01.10 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre de réparations et d'entretiens de travaux routiers et hydrauliques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés à partir d'une adresse de dépenses de SEC 14.10 Réparations et d'entretiens de travaux routiers et hydrauliques.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 16.01.11 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **25 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de ventes de biens non durables et de services aux entreprises, dans le cadre des analyses mycologiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 16.02.11 - Produits divers – vente en seconde main de petit matériel aux entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **25 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de ventes en seconde main de petit matériel aux entreprises. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 16.01.12 - Produits divers - Ventes dans les cafétarias**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **150 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des ventes de boissons et d'aliments dans les cafétarias du SPW. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 16.02.12 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **25 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de ventes de biens non durables et de services aux ASBL, dans le cadre des analyses mycologiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 16.03.12 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de ventes de biens non durables et de services aux ASBL au service des ménages, dans le cadre des guichets de navigation. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 16.01.20 - Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de ventes de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dans le cadre des analyses mycologiques. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 21.01.10 - Produits des opérations d'excédents d'émissions d'emprunt**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 26.01.10 - Intérêts de placements**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **5.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts de placement réalisés par la Région.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 26.02.10 – Intérêts créditeurs sur les comptes**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **45.000 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des intérêts créditeurs générés par les montants disponibles sur les comptes bancaires du caissier régional.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 21.03.10 – (Nouveau) Récupérations de charges d'intérêts autres que la dette publique**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants de charges d'intérêts (autres que la dette publique) indûment payés à partir d'une adresse de dépenses de SEC 21.10 Charges d'intérêts autres que la dette publique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 21.03.10 – (Nouveau) Produits de prêts aux SPABS**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **1.734 milliers EUR**
- Cet article, nouvellement créé pour se conformer à la codification SEC, se rapporte aux recettes provenant des produits générés sur les prêts aux SPABS.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 32.01.00 – (Nouveau) Récupérations de transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés à partir d'une adresse de dépenses de SEC 32.00 Subventions autres que subventions d'exploitation.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 35.01.40 – (Nouveau) Récupérations de transferts de revenus à l'étranger**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés à l'étranger, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 35.40 transferts de revenus à l'étranger.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 31.01.32 – (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **600 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article modifié pour se conformer aux codifications SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés aux entreprises à partir d'une adresse de dépenses de SEC 31.32. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 33.01.00 – (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 34.01.41 – (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 36.01.90 - Produits divers - Taxes et impôts indirects divers**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 37.01.20 - Produits divers - Impôts directs divers**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer aux codifications SEC. Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements excédentaires et non visés par un article spécifique.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.01.10 - Prélèvements des cautions et produits des cautions après faillite**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**  
  
Cet article se rapporte aux produits des prélèvements sur cautions et des cautions après faillites.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.02.10 - Produits des retenues et des pénalités pour retard appliqués à des adjudicataires**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
  - Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte au produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.03.10 - Récupération des créances contentieuses**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Lois spéciales de réformes institutionnelles et lois spéciales de financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux produits des jugements. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.04.10 - Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **4.000 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus des entreprises. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.05.10 - Produits divers - Produits de cautions diverses**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de produits de cautions diverses. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.06.10 - Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises**

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus des entreprises, et plus spécifiquement les amendes au CWATUP. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.07.10 – Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus des entreprises, dans le cadre des garanties agricoles. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.08.10 – Produits divers – Amendes et pénalités dues par les entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **4.000 milliers EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes d'amendes et pénalités dues par les entreprises.

- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 38.01.30 – Autres transferts de revenus des entreprises – Sociétés d'assurance**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.

- Montant du crédit évalué : **60 milliers EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus des sociétés d'assurance. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.

- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 41.01.40 – (Nouveau) Récupérations de transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 41.40 transferts de revenus à l'intérieur du groupe institutionnel.

- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 43.01.21 – (Nouveau) Récupérations de transferts de revenus aux administrations publiques locales**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 43.21 transferts de revenus aux administrations publiques locales.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 45.01.40 – (Nouveau) Récupérations de transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 45.40 transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 38.01.50 - Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **120 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus aux ménages. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 38.02.50 - Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus des ménages, et plus spécifiquement les amendes au CWATUP. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.03.50 - Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes de transferts de revenus des ménages, et plus spécifiquement dans le cadre des garanties agricoles. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 38.04.50 – Produits divers – Amendes et pénalités dues par les ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes d'amendes et de pénalités dues par les ménages. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 43.01.22 – (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées – Secteur public**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 43.22 transferts de revenus aux administrations publiques locales (communes). L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.01.30 – Remboursement de sommes indûment payées – OPW**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes liées au remboursement de sommes indûment payées. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 46.01.40 – Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret budgétaire des recettes.

- Montant estimé: **24.266 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à une recette provenant d'opérations de trésorerie (versement) de l'ISSeP pour 8.600 milliers d'euros, de la SOWAER pour 5.000 milliers d'euros, de la SPAQUE pour 10.000 milliers d'euros et pour l'OEWB pour 666 milliers d'euros.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 46.02.40 – Remboursement de sommes indûment payées à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 46.40 transferts de revenus à l'intérieur du secteur des administrations publiques (transferts provenant des UAP). L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 46.03.40 – Recettes diverses - Transferts de revenus à l'intérieur à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes liées à des transferts de revenus provenant des UAP (SEC 46.40). L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

**Article 46.04.40 – Recettes diverses - Transferts de revenus en provenance des UAP**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes liées à des transferts de revenus provenant des UAP (SEC 46.40). L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 48.01.22 – Recettes diverses - Transferts de revenus en provenance des pouvoirs locaux**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes liées à des transferts de revenus provenant des communes. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 48.02.22 – Produits divers – Divers transferts de revenus du secteur public**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé: **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC. Cet article se rapporte aux recettes liées à des transferts de revenus provenant des communes. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 49.02.24 - Moyens transférés par la Communauté française**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7).
- Montant estimé : **442.893 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la dotation à verser par la Fédération Wallonie-Bruxelles à la Wallonie pour l'exercice de certaines de ses compétences visées au décret précité.  
La dotation évolue essentiellement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique et de l'application des accords intra-francophones de la Saint-Boniface qui prévoyaient une réduction progressive de l'effort additionnel consenti par la Région wallonne et la Cocof en faveur de la Fédération.
- Perception trésorerie : trimestrielle.

#### **Article 49.04.24 - Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la correction des montants perçus antérieurement.
- Perception trésorerie : annuelle.

#### **Article 49.06.24 - Moyens perçus de la CFWB (accord de la Sainte-Emilie)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

- Montant estimé : **4.611.378 milliers EUR**

- Cet article se rapporte au transfert des moyens liés à cette compétence transférée. Les prévisions pour 2023 ont été transmises par la Fédération Wallonie-Bruxelles avant conclave.

Ce montant s'établit sur la base du montant de la dotation de l'année 2023, adapté aux dispositions de la LSF qui prévoient une indexation à l'inflation, à un pourcentage de la croissance du PIB ou au PIB/hab selon les matières concernées.

*Ce montant se décompose dès lors comme suit :*

- FIPI : 8.099 milliers EUR ;
- Allocations familiales : 2.810.909 milliers EUR ;
- Soins personnes âgées : 1.463.691 milliers EUR ;
- Soins de santé et d'aide aux personnes : 283.655 milliers EUR ;
- Dotation hôpitaux : 219.545 milliers EUR ;
- Soe : - 174.521 milliers EUR ;

- Perception trésorerie : mensuelle.

#### **Article 49.01.40 – (Modifié) Dotations fédérales diverses (Groupes jeux et paris, TC/TMC, PRI, ...)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi spéciale de financement du 13 juillet 2001 et loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient.

- Montant estimé : **18.076 milliers EUR**

- Cet article reprend, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les divers reliquats de dotations fédérales en matière de jeux et paris, de taxes de circulation et de taxes de mise en circulation, de précompte immobilier.

Ce montant correspond au montant déterminé en prix 2002 dans la loi du 8 mars 2009 et adapté aux prévisions de l'indice des prix à la consommation 2024 du Budget économique de septembre 2023 du Bureau fédéral du Plan (BfP).

- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 49.03.40 - Moyens liés aux compétences transférées**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 48, 35 décies, 35 octies et nonies et article 48/1, §2, 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup>, et 48/1, §4, al 1er, 65 quinquies).

- Montant estimé : **3.270.652 milliers EUR**

- Ce montant se décompose comme suit :

○ **Mécanisme de solidarité nationale (article 48) : 796.932 milliers EUR**

Il se rapporte au montant de solidarité nationale attribué annuellement à chaque Région dont le pourcentage dans les recettes totales de l'impôt des personnes physiques fédéral est inférieur au pourcentage dans la population du Royaume.

Pour estimer le mécanisme de solidarité pour l'année budgétaire 2024, on se base provisoirement sur les résultats de l'exercice d'imposition 2023 et sur le nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le montant de solidarité nationale est calculé ainsi :  $V \times (dp - dpb) \times X$  où :

\* V = l'ensemble des montants liés à l'autonomie fiscale et des dotations réparties selon une clé fiscale aux régions ainsi que 50% de la dotation impôt des personnes physiques attribuée aux communautés ;

\* dp = part de population de la Région dans la population totale ;

\* dpb = pourcentage de la Région dans l'impôt des personnes physiques fédéral ;

\* X = facteur de compensation de l'écart qui est égal à 80 %.

○ **Article 35 decies - dotation dépenses fiscales : 654.113 milliers EUR**

L'article 38 decies prévoit pour financer les dépenses fiscales que les Régions reçoivent une dotation de base de 2.727.386 milliers EUR<sup>1</sup>. Le montant de cette dotation correspond à une estimation provisoire des dépenses fiscales pour les trois Régions pour l'exercice d'imposition 2014 (extrapolation à partir de l'exercice d'imposition 2011).

Est intégré dans l'autonomie fiscale 40 % du montant des dépenses fiscales transférées. Pour les 60 % restant, les Régions reçoivent donc des moyens correspondant à 60 % du montant de référence définitif.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant attribué pour l'année budgétaire est adapté :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation,
- et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut.

Le montant total de la dotation est réparti entre les Régions selon la part des recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région.

○ **Article 35 octies - dotation résiduelle : 531.135 milliers EUR**

L'article 35 octies de la Loi Spéciale de Financement (LSF) regroupe, à partir de l'année budgétaire 2015, l'ensemble des moyens supplémentaires attribués aux Régions en raison du transfert de compétences, soit par le passé (à savoir les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001), soit en exécution de l'Accord institutionnel pour la Sixième Réforme de l'État ainsi que les moyens liés aux transferts de bâtiments dans le cadre de la Réforme institutionnelle de 2001.

Par ailleurs, un montant spécifique a été intégré dans cette dotation pour équilibrer le financement des différentes entités et respecter les principes de la réforme (et plus particulièrement le non-appauvrissement).

---

<sup>1</sup> Ce montant correspond à une révision de la Cour des Comptes au 31/12/2016, conformément à la LSF.

Le montant total de la dotation pour les trois Régions (estimé à plus ou moins 893 millions EUR au 1<sup>er</sup> janvier 2015) se compose des moyens suivants :

- un montant lié aux compétences transférées en 1993 et 2001. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les moyens liés aux compétences transférées en 1993 et 2001 sont regroupés dans la dotation résiduelle. Les montants initiaux de 2016 sont estimés sur la base des mécanismes prévus dans la loi spéciale actuelle, soit 263,1 millions EUR ;
- un montant de 625,9 millions EUR (à savoir les nouveaux moyens supplémentaires) ;
- un montant de 5 millions EUR. Ce montant est lié aux transferts des bâtiments dans le cadre de la 5<sup>ème</sup> réforme de l'Etat. Ce montant n'est pas pris en considération pour le calcul du mécanisme de transition.

A partir de l'année budgétaire 2016, le montant attribué pour la Région wallonne en 2015 est adapté annuellement :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ;
- et à un pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut.

Le pourcentage est égal à :

- pour l'année budgétaire 2016 : 100 % ;
- à partir de l'année budgétaire 2017 :
  - 55 % sur la partie de la croissance réelle qui ne dépasse pas 2,25% ;
  - 100 % sur la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25 %.

○ **Article 35 nonies - dotation emploi : 705.048 milliers EUR**

L'article 35 nonies prévoit une dotation spécifique pour financer les nouvelles compétences en matière d'emploi et aussi les compétences actuelles des Régions (droits de tirage emploi).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les moyens transférés aux trois Régions pour financer les compétences "emploi" se composent de la somme des montants suivants :

- 3.953.242.907 EUR : ce montant correspond aux compétences transférées dans le cadre de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat et correspond aux crédits prévus au budget de l'Etat fédéral et des institutions de la sécurité sociale pour l'année budgétaire 2013. Seuls 90% de ce montant sont pris en considération dans l'estimation de la dotation emploi. Ces 90 % sont annuellement indexés et liés à 100 % de la croissance. Le montant ainsi obtenu en 2016 correspond au montant de base pour les nouvelles compétences emploi, soit 3.663.580 milliers EUR ;
- 434.491.222 EUR : ce montant correspond à 90 % du montant des droits de tirage pour la remise au travail des demandeurs d'emploi dont bénéficient les Régions dans les mécanismes actuels.
- un montant négatif de 707.935.702 EUR qui correspond :
  - aux recettes attendues en lien avec les infractions routières (200,935 millions EUR) ;
  - au montant de l'estimation des dépenses réalisées en 2013 par l'IBSR et qui restent de la compétence de l'Etat fédéral (7,0 millions EUR) ;
  - au montant de 500 millions EUR transféré dans la dotation résiduelle.

- un montant négatif de 831.348.000 EUR correspondant à la contribution des Régions à l'assainissement des finances publiques.

Le montant total de la dotation est réparti entre les Régions selon les recettes de l'impôt des personnes physiques fédéral localisé dans chaque Région soit :

- pour la Région flamande : 63,38 % ;
- pour la Région wallonne : 28,30 % ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : 8,32 %.

A partir de l'année budgétaire 2017, le montant attribué pour l'année budgétaire précédente est adapté au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée et au pourcentage de la croissance réelle du produit intérieur brut de l'année budgétaire concernée :

- au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation ;
- et à un pourcentage (55 %) de la croissance réelle du produit intérieur brut qui ne dépasse pas 2,25% et 100% sur la partie qui dépasse 2,25%.

○ **Dotation "montant de transition" : 620.539 milliers EUR.**

Le montant de transition est un mécanisme transitoire qui doit faire en sorte que chaque Région, chaque Communauté et la Commission communautaire commune disposent, dans l'année de départ du nouveau modèle (à savoir 2015), de moyens financiers au minimum équivalents à ceux de la loi spéciale de financement actuelle.

Le montant du mécanisme de transition est déterminé par entité. Il est constant pendant dix ans, avant de diminuer progressivement de 10% par an durant les dix années suivantes à partir de 2025.

Le montant pour l'initial 2024 correspond à celui de 2023 initial.

De ces montants sont déduits :

○ **Le juste refinancement des institutions bruxelloises (article 64 quater) : - 16.786 milliers EUR**

Ce montant se rapporte à la compensation navetteurs. Les moyens visés à l'alinéa 1er s'élèvent à 44 millions EUR à partir de l'année budgétaire 2017.

Ce montant est réparti à la clef navetteurs provisoire, soit 37,138 % pour la Wallonie et 62,862 % pour la Flandre.

Depuis 2021, la clé définitive est de 38,903% pour la Wallonie.

○ **La cotisation de responsabilisation pensions (article 65 quinquies) : - 20.329 milliers EUR**

Ce montant se rapporte à la contribution de responsabilisation pour la pension des fonctionnaires. Les montants étaient inscrits en valeurs dans l'article 65 quinquies de la loi jusqu'en 2020 et ensuite indexés.

○ Perception trésorerie : mensuelle (prélèvement sur l'IPP fédéral).

#### **Article 49.04.40 - Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réduction des dépenses fiscales liées**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 54/1 et 54/2, article 5/5, §4).

Montant estimé : **3.461.159 milliers EUR**

Les additionnels IPP correspondent à la part des recettes IPP reversée par le Fédéral. Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, cette part est déterminée par le facteur d'autonomie, qui est fixé définitivement à 24,957% depuis 2018.

Les additionnels IPP correspondent à la part des recettes IPP reversée par le Fédéral. Depuis la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, cette part est déterminée par le facteur d'autonomie, qui est fixé définitivement à 24,957% depuis 2018.

Les trois Régions perçoivent donc environ 25% de l'Impôt Etat, celui-ci étant établi à 57.742.795 milliers EUR en 2022 pour le Royaume.

Depuis 2018, la Région wallonne n'a pas modifié le taux d'imposition (33,257%), obtenu à partir du facteur d'autonomie.

Pour la Région wallonne, l'Impôt Etat est estimé à 17.190.967 milliers EUR en 2023. Après application du facteur d'autonomie, on obtient les additionnels IPP bruts, soit 4.290.357 milliers EUR. Une fois les déductions des dépenses fiscales appliquées (849.227 milliers EUR), on arrive au montant des additionnels IPP nets, soit 3.441.129 milliers EUR.

Toutefois, le SPF Finances estime qu'une partie des impôts escomptés n'est jamais perçue, sur base des observations du passé. Le taux de perception est fixé à 99,49 % en 2023, sur base des moyennes historiques. Le montant réel attendu pour les additionnels IPP nets est donc 3.423.580 milliers EUR en 2023.

Le calcul intègre également les différents décomptes des années précédentes (37.579 milliers EUR), ce qui donne un total de 3.461.159 milliers EUR.

- Perception trésorerie : mensuelle.

#### **Article 49.05.40 - Dégrèvements fiscaux**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois fiscales.

- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Cet article se rapporte aux dégrèvements accordés par l'administration fiscale. La prévision est basée sur les réalisations de l'année précédente.

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **Article 49.06.40 - Recettes des amendes routières**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 2bis).

- Montant estimé : **56.950 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes des perceptions immédiates, transactions et amendes pénales liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions en vertu de

l'article 6, § 1er, XII, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et qui sont attribuées à celles-ci en fonction du lieu de l'infraction.

- Pour l'année 2024, le montant maximum au-delà duquel les recettes sont affectées sur le fonds des infractions routières a été augmenté, conformément à l'article 23 du dispositif inscrit dans le présent décret, à 56.950 milliers d'euros.
- Perception trésorerie : mensuelle.

**Article 49.08.40 –Transfert de revenu en provenance du pouvoir Fédéral**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant du crédit évalué : **8.000 milliers EUR**
- Ce montant porte sur des récupérations du passé relative à l'Aide à la Personne Agée (APA).
- Perception trésorerie : non réglementée.

SECTEUR III. RECETTES SPECIFIQUES

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2020	2021	2022	2023	2024
Produit de la location de biens	I	III	14	16.04.12	91612000	901.051	S	148	122	100	100	100
(A supprimer) Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 055.001), division organique 14)	I	III	14	36.01.90	93690000	909.001	S	800	800	800	800	0
Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	I	III	14	38.01.10	93810000	901.135	S	-	80	0	0	0
Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	I	III	19	21.01.10	92110000	901.047	S	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>								<b>948</b>	<b>1032</b>	<b>930</b>	<b>900</b>	<b>100</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S. : recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2020-2022 : recettes imputées aux exercices de références

2023 : recettes prévues au budget 2023 (initial)

2024 : crédits évalués

**COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

**Article 16.04.12 – Produit de location de biens**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
  - Décret portant dissolution de l'Office de la navigation et création de l'Office de Promotion de voies navigables
- Montant estimé : **100 milliers EUR**
- Cet article se rapporte à la location de biens gérés par la Direction générale des voies navigables.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 36.01.90 – (A supprimer) Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : DF 055.001, programme 14.055 (ex 14.55), division organique 14)**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique

- Montant estimé : **0 millier EUR**

Le fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique est supprimé à l'initial 2024. Les crédits permettant d'octroyer la subvention annuelle à l'Hippodrome de Wallonie sont logés dans les crédits classiques, sur le domaine fonctionnel 047.048 « Subvention pour la promotion et le développement de l'activité hippique – Autres subventions d'exploitation – entreprises publiques », alimenté de 800 milliers d'euros.

- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 38.01.10 - Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 21.01.10 - Remboursements des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté royal du 22 octobre 1959 relatif aux prêts accordés par les Pouvoirs publics.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**TITRE II : RECETTES EN CAPITAL ET TITRE III : PRODUITS D'EMPRUNTS**

Moyens budgétaires	Tit.	Sect.	D.O.	Article	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	F G S	En milliers EUR				
								2020	2021	2022	2023	2024
Droits de succession et de mutation par décès	II	I	19	56.02.50	95650000	901.093	F	694.675	745.662	732.625	766.513	797.578
Produits divers - Remboursement d'expropriations	II	II	19	71.01.11	97111000	901.149	G	0	0	0	0	0
Produit de la vente d'emprises inutilisées	II	II	11	76.01.12	97612000	901.098	G	501	0	0	0	0
Produit de la vente d'immeubles	II	II	11	76.01.32	97632000	901.099	G	2.046	7.000	17.925	2.950	9.970
Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	II	II	11	76.02.32	97632000	901.100	G	0	0	0	0	0
Vente de matériel roulant	II	II	11	77.01.10	97710000	901.209	G	0	0	0	0	0
Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	II	II	11	77.01.20	97720000	901.101	G	1	0	0	0	0
Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	II	II	11	77.02.20	97720000	901.102	G	345	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Entreprises	II	II	19	51.01.12	95112000	901.095	G	707	150	250	10.250	500
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	II	II	19	52.01.10	95210000	901.165	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Ménages	II	II	19	53.01.10	95310000	901.166	G	0	0	0	0	0
Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des entreprises	II	II	19	57.01.20	95720000	901.094	G	0	50	50	50	1.500
Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	II	II	19	58.01.20	95820000	901.164	G	-	-	0	0	0
(Modifié) Récupérations de sommes indûment payées – Secteur public	II	II	19	63.01.21	96321000	901.203	G	0	0	0	50	0
Recettes diverses - Transfert en capital en provenance du secteur public	II	II	19	68.01.21	95820000	901.204	G	-	-	0	50	50

(Nouveau) Récupérations de transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel	II	II	19	61.01.41	96141000	901.237	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations de transferts en capital à d'autres groupes institutionnels	II	II	19	65.01.24	96524000	901.238	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre d'achats de terrains et de bâtiments	II	II	19	71.01.12	97112000	901.239	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre de constructions de bâtiments	II	II	19	72.01.00	97200000	901.240	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre de travaux hydrauliques	II	II	19	73.01.20	97320000	901.241	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre d'acquisitions de biens d'investissement	II	II	19	74.01.22	97422000	901.242	G	0	0	0	0	0
Produits divers - Remboursement d'expropriations	II	II	19	71.01.11	97111000	901.149	G	0	0	0	0	0
(Modifié) Récupérations dans le cadre de travaux routiers	II	II	19	73.01.10	97310000	901.096	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre d'octrois de crédits et participations dans les entreprises et institutions financières	II	II	19	81.01.80	98180000	901.243	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre d'octrois de crédits, participations et avances à l'étranger	II	II	19	84.01.17	98417000	901.244	G	0	0	0	0	0
(Nouveau) Récupérations dans le cadre d'octrois de crédits, prises de participations et avances à l'intérieur du secteur des administrations	II	II	19	85.01.61	98561000	901.245	G	0	0	0	0	0
Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	II	III	19	89.01.61	98961000	901.103	G	0	0	0	0	0
Produits des SWAPS	II	III	19	86.01.70	98670000	901.219	G	0	0	0	0	81.387
(Nouveau) Récupérations de remboursements d'emprunts émis à plus d'un an	III	II	19	91.01.10	99110000	901.246	G	0	0	0	0	0
Produits de nouveaux emprunts	III	II	19	96.01.10	99610000	901.125	G	4.885.323	0	4.258.689	3.236.274	2.591.250

Produits de refinancement d'emprunts	III	II	19	96.02.10	99610000	901.132	G	626.827	841.693	879.642	862.019	753.469
Produits des emprunts préfinancés par les assureurs dans le cadre des inondations	III	II	19	96.03.10	99610000	901.189	G	0	0	0	0	0
Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	III	II	19	96.01.20	99620000	901.126	G	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>								<b>6.210.922</b>	<b>1.595.255</b>	<b>5.889.173</b>	<b>4.878.156</b>	<b>4.235.704</b>

Légende :

Titre : I=recettes courantes ; II=recettes de capital ; III=recettes d'emprunts

Sect : I=recettes fiscales ; II=recettes générales ; III=recettes spécifiques

Article : codification SEC (2erSEC, n° d'ordre, 3 et 4SEC)

Compte budgétaire : sous la forme de 9Code sec000

Domaine fonctionnel (affiché dans le tableau des recettes)

F.G.S.: recettes fiscales, générales et/ou spécifiques

2020-2022 : recettes imputées aux exercices de références

2023 : recettes prévues au budget 2023 (initial)

2024 : crédits évalués

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE

### Article 56.02.50 - Droits de succession et de mutation par décès

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (article 3, alinéa 1er, 4°).
- Montant estimé : **797.578 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des droits de succession, de mutation par décès et de régularisation. Les prévisions pour 2024 ont été établies par le SPF Finances et communiquée en septembre 2023 aux entités fédérées.
- Perception trésorerie : mensuelle.

### Article 71.01.11 - Produit divers – Remboursement d'expropriations

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de remboursement d'expropriations.
- Perception trésorerie : non réglementée

Aucune recette prévue sur ce domaine fonctionnel pour l'année 2024.

### Article 76.01.12 - Produit de la vente d'emprises inutilisées

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente d'emprises inutilisées.
- Perception trésorerie : non réglementée

Aucune recette prévue sur ce domaine fonctionnel pour l'année 2024.

### Article 76.01.32 - Produit de la vente d'immeubles

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Montant du crédit évalué : **9.970 milliers EUR**

- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis et non bâtis du SPW, autres que les excédents d'emprises inutilisées.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 76.02.32 – Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Montant du crédit évalué : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des immeubles bâtis découlant de la gestion immobilière des bâtiments et implantations.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 77.01.10 - Vente de matériel roulant**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente de matériel roulant.
- Perception de trésorerie : non règlementée.

**Article 77.01.20 - Produits de la vente d'autres biens patrimoniaux**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de biens patrimoniaux de la Région, autres que des immeubles.
- Perception de trésorerie : non règlementée.

**Article 77.02.20 - Produits de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la vente des biens meubles durables désaffectés.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 51.01.12 – (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **500 milliers EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 51.12 Aides à l'investissement entreprises privées. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 52.01.10 - (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 52.10 Aides à l'investissement aux ASBL au service des ménages. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 53.01.10 - (Modifié) Récupérations de sommes indûment payées - Ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Code civil (articles 1376 et 1377).
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 53.10 Aides à l'investissement aux ménages. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 57.01.20 - Recettes diverses - Transfert en capital des en provenance des entreprises**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **1.500 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes de transferts en capital en provenance des entreprises.

- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 58.01.20 - Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes non autrement imputables.
- Perception trésorerie : non réglementée

#### **Article 63.01.21 – (Nouveau) Récupérations de sommes indûment payées – Secteur public**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 63.21 Aides à l'investissement aux communes. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 68.01.21 – Recettes diverses – transfert en capital en provenance du secteur public**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **50 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de transferts en capital en provenance du secteur public. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 61.01.41 – (Nouveau) Récupérations de transferts en capital à l'intérieur d'un groupe institutionnel**

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**

- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 61.41. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 65.01.24 – (Nouveau) Récupérations de transferts en capital à d'autres groupes institutionnels**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 65.24. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 71.01.12 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre d'achats de terrains et de bâtiments**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 71.12. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 72.01.00 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre de constructions de bâtiments**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 72.00. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 73.01.20 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre de travaux hydrauliques**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 73.20. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 74.01.22 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre d'acquisitions de biens d'investissement**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s'agit d'un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d'une adresse de dépenses de SEC 74.22. L'estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 71.01.10 – Produits divers Remboursement d'expropriations**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant d'expropriations.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 73.01.10 – (Modifié) Récupérations dans le cadre de travaux routiers**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988.
  - Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant de la récupération du coût des travaux et d'expropriation exposée pour compte de tiers.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 81.01.80 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre d’octrois de crédits et participations dans les entreprises et institutions financières**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s’agit d’un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d’une adresse de dépenses de SEC 81.80. L’estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 84.01.17 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre d’octrois de crédits, participations et avances à l’étranger**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s’agit d’un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d’une adresse de dépenses de SEC 84.17. L’estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 85.01.61 – (Nouveau) Récupérations dans le cadre d’octrois de crédits, prises de participations et avances à l’intérieur du secteur des administrations**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire des recettes.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Il s’agit d’un article permettant de se conformer à la codification SEC, autorisant la récupération de montants indûment payés, à partir d’une adresse de dépenses de SEC85.61. L’estimation est basée sur les recettes des années antérieures.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 89.01.61 – Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article avait été introduit à l'ajustement 2017 pour recueillir les recettes liées à l'opération Fiwapac. L'opération (une recette financière de 57.250 milliers EUR) a été finalement réalisée en 2018. Ce domaine fonctionnel est maintenu pour, le cas échéant, pouvoir imputer une nouvelle opération de liquidation de participations d'une UAP.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 86.01.70 - Produits des SWAPS**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **81.387 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des SWAPS. Suite au passage à la comptabilité générale en SAP WBFIN, les produits et charges de SWAPS ne peuvent plus faire l'objet d'une inscription 'nettée' (compensation recettes – dépenses), mais doivent faire l'objet d'une inscription en produits et d'une inscription en charges.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 96.01.10 - Produits de nouveaux emprunts**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **2.591.250 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits de nouveaux emprunts. Les produits d'emprunts correspondent à des recettes financières qui n'ont aucun impact sur le solde de financement SEC. Il s'agit d'une écriture comptable qui vise à faire apparaître les opérations des nouveaux emprunts à réaliser par la Région au cours de l'année 2024. Il convient de relever que ce montant ne doit pas être confondu avec les besoins de financements réels de l'année 2024.
- Perception trésorerie : non réglementée.

#### **Article 96.02.10 - Produits de refinancement d'emprunts**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

- Montant estimé : **753.469 milliers EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits de refinancement d'emprunts. Les produits d'emprunts correspondent à des recettes financières qui n'ont aucun impact sur le solde de financement SEC. Il s'agit d'une écriture comptable qui vise à faire apparaître les opérations de ré-emprunts de dette en dépenses et d'inscrire une recette de même ampleur correspondant à un prêt bancaire.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 96.03.10 - Produits des emprunts préfinancés par les assureurs dans le cadre des inondations**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Protocole conclu entre la Région wallonne et Assuralia dans le cadre des inondations.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapportait aux recettes provenant des produits des emprunts préfinancés par les assureurs dans le cadre des inondations. Plus aucun montant n'est à imputer sur ce domaine fonctionnel. Il sera supprimé lors d'un prochain budget initial.
- Perception trésorerie : non réglementée.

**Article 96.01.20 - Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères**

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.
- Montant estimé : **0 millier EUR**
- Cet article se rapporte aux recettes provenant des produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères.
- Perception trésorerie : non réglementée.

### III. DEPENSES

#### III.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

##### *CHAPITRE 1<sup>er</sup>*

##### *Dispositions générales*

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2024 sont ouverts et ventilés en articles de base (domaines fonctionnels) conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2024 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	21.085.206	21.092.737	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	392.613	392.613	

##### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

##### **Art. 2**

Aux articles 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28 et 29 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...) ;
- d'un centre financier qui correspondra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;

- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

#### Justificatif

L'utilisation du nouveau système informatique WBFIN, outil basé sur SAP, implique la nécessité de faire évoluer certains termes. La terminologie utilisée dans l'outil SAP ne peut être modifiée étant donné qu'il s'agit d'un outil standard, il est donc nécessaire que le budget soit aligné sur les nouveaux termes utilisés dans cet outil.

#### **Art. 3**

En 2024, l'article 26, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est suspendu pour ce qui concerne les répartitions de crédits d'engagement et de liquidation non limitatifs au sein de la division organique 02, des crédits d'engagement et de liquidation entre la division organique 02 et les programmes 09.014, 09.016 et 09.017

#### Justificatif :

A titre exceptionnel, et dans l'attente de l'entrée en vigueur des modifications apportées au décret WBFIN, cette suspension est nécessaire pour permettre la réallocation de crédits au sein des différents programmes de la division organique 02 (crédits de cabinet) et des programmes 09.014, 09.016 et 09.017 (Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques).

#### **Art. 4**

En vertu de l'article 2, 8<sup>o</sup> du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7<sup>o</sup> et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

#### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

#### **Art. 32**

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1<sup>er</sup> avril 2024 : 21.863.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n<sup>o</sup> 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

#### Justificatif :

Le montant que le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées ouvert auprès de BELFIUS représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées serait de 21.329.000 EUR et ce, en vertu de la convention du 30 juillet 1992, soit, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010 (...). On entend par pourcentage d'évolution le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

#### **Art. 35**

Par dérogation à l'article 26, §1 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

#### Justificatif :

Cette habilitation s'avère nécessaire pour assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

#### **Art. 45**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et, le cas échéant, les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 du programme 03 (le domaine fonctionnel 034.001 (code SEC 01) de la même division organique et inversement.

#### Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 du programme 03 de la même division organique et inversement.

#### **Art. 47**

A l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1<sup>er</sup>, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la S.A. Wallonie Entreprendre pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne », « l'Agence wallonne du patrimoine », « l'Agence du Numérique » et « l'Organisme payeur de Wallonie ».

Le §3 de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1<sup>er</sup>. ».

A l'article 2, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Justificatif :

Cette disposition permet l'actualisation nécessaire du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

**Art. 48**

**Programme 11.01 (Programme WBFIN 11.001) :Fonctionnel**

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

**Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux**

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales.

**Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives**

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

#### Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à donner une base légale aux subventions susmentionnées.

## **Art. 60**

§1er. Le Ministre des Infrastructures sportives est autorisé à octroyer un soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infraspports en date du 20 août 2021.

§2. Le soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d'une subvention directe calculée sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

L'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien ne peut dépasser 100% du montant total des travaux.

§3. L'accès au mécanisme de soutien est conditionné aux trois critères cumulatifs suivants :

- a) L'amélioration énergétique des infrastructures sportives ;
- b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations ;
- c) Les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

§4. Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

- Dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside ;
- Suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet ;
- Suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées ;
- Fixation d'un taux de subvention unique de 70% s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités ;
- Les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

§5. Un appel à manifestation d'intérêts sera initié auprès des candidats éligibles au soutien spécifique et exceptionnel.

### Justificatif

Il s'agit d'un cavalier visant à instaurer un mécanisme de soutien spécifique et exceptionnel pour la rénovation des infrastructures sportives inondées durant le mois de juillet 2021.

## **Art. 61**

Pour les demandes d'octroi de subventions introduites en 2024, l'article 5 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, le mot « dix » est remplacé par le mot « vingt » ;

- 2° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par un 6° rédigé comme suit :  
« 6° Vingt pour cent lorsqu'il s'agit d'un bassin de natation » ;
- 3° L'article est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :  
« §3. Par dérogation au §1<sup>er</sup>, un taux de subvention maximal de quatre-vingts pour cent s'applique aux infrastructures sportives répondant cumulativement aux priorités reprises aux 1° et 6°.  
Par dérogation à l'article 4, §4, le montant maximum subsidiable pour les bénéficiaires visés à l'article 3, 1° et 2°, est fixé à 5 000 000 euros H.T.V.A. lorsque les infrastructures sportives répondent cumulativement aux priorités reprises aux 1° et 6°. ».

#### Justificatif

En réponse à la crise énergétique et au manque de bassins de natation, les modifications visent à augmenter les incitants en faveur de la rénovation et de la construction d'infrastructures sportives performantes sur le plan énergétique afin de soutenir le secteur sportif en tenant compte des compétences régionales.

Les modifications proposées portent sur :

- L'augmentation de l'incitant actuel pour les projets supracommunaux ;
- La création d'un nouvel incitant en faveur des bassins de natation ;
- L'instauration d'un taux de subvention de 80% pour les bassins de natation répondant aux critères de supracommunalité ;
- L'instauration d'un montant maximum subsidiable de 5.000.000 € HTVA pour les bassins de natation répondant aux critères de supracommunalité.

Ces nouvelles dispositions trouvent à s'appliquer aux demandes d'octroi de subventions déposées au cours de l'exercice budgétaire 2024 et n'engendrent pas d'impact budgétaire supplémentaire pour le département qui bénéficie d'une enveloppe fermée.

Une évaluation du présent dispositif sera initiée préalablement aux travaux budgétaires 2025.

Une évaluation du décret du 3 décembre 2020 dans sa globalité est quant à elle prévue en son article 22 tous les 5 ans, avec la transmission d'un premier rapport au Parlement au plus tard le 30 juin 2026.

#### **Art. 71**

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

#### Justificatif

Il est nécessaire de permettre à la Wallonie d'assumer les charges d'intérêts pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émergeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon.

#### **Art. 79**

En application de l'art 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

#### Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de l'article 13, alinéa 2, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes :

"Dans les cas d'urgence résultant de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles et à défaut ou en cas d'insuffisance de crédits, le Gouvernement autorise par une délibération motivée ouvrant les crédits nécessaires répartis en articles de base :

1. soit l'engagement de la dépense ;
2. soit sa liquidation ;
3. soit son engagement et sa liquidation.

Conjointement à cette délibération, le Gouvernement dépose au Parlement un projet de décret d'ajustement du budget conformément aux dispositions de l'article 10, §§ 1er, 4 et 5. Ce dépôt rend la délibération exécutoire. Toutefois, le dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement n'est pas requis dès lors que la délibération porte sur un montant inférieur à un seuil fixé, annuellement, dans les dispositions visées à l'article 8, § 4, 4°. Dans ce cas, la délibération est exécutoire à la date fixée par le Gouvernement.

Toutes les délibérations doivent faire l'objet d'une régularisation par voie d'ajustement du budget dont le projet devra être approuvé, au plus tard, le 31 décembre de l'année en cours.

#### **Art. 86**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les articles de base (les domaines fonctionnels) finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

#### **Justificatif**

L'objet de cet article est de permettre de transférer les fonds en cours d'année pour l'une ou l'autre politique liée au péage kilométrique.

#### **Art. 87**

L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

No BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie	Type 1
0	Fonds post-covid-19 de sortie de la pauvreté	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1

241530493	Institut scientifique de Service public – Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle – Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
772472960	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
202414452	PORT AUTONOME DE LIEGE	Type 2
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
218569902	PORT AUTONOME DE NAMUR	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique wallonne d'allocations familiales-FAMIWAL	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3
227842904	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Type 3
231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT	Type 3
240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
400351068	CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401465578	CREDIALYS	Type 3

401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	« SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES » en abrégé « S.C.H.S » en langue allemande « EIGENHEIMKREDITGESELLSCHAFT » en abrégé « E.H.K.G »	Type 3
402436568	TERRE ET FOYER	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU LUXEMBOURG	Type 3
405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Type 3
415371816	SOGESTIMMO	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	WE Environnement	Type 3
426887397	SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3
433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3
435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
437249076	Synergies WALLONIE	Type 3
450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCARIS	Type 3
455653441	W. ALTER.	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	SPARKOH!	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3

475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV FRANCE – WALLONIE – VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG FRANCE – WALLONIE - VLAANDEREN	Type 3
478614430	LE POLE DE RECONVERSION	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LA VOIR DU CENTRE	Type 3
505741370	AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
552710255	SOLAR CHEST	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
657881714	VAL SAINT-LAMBERT OFFICE PARK	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	NAMUR INVEST INNIVATION ET CROISSANCE	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	LUXEMBOURG DEVELOPPEMENT EUROPE DEUX	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3
697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3
705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3
713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	Type 3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
787693943	FormaForm	Type 3
793630244	Wallonie Entreprendre	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés	Type 3

811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	WEL Research Institute	Type 3
816595290	Filière Bois Wallonie	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERES	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIERE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3
860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	La Terrienne du Crédit Social	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3
872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3
877942347	SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	WE Accompagnement et Stratégie	Type 3
883921903	BIOTECH COACHING	Type 3
888366085	WALLONIE - BELGIQUE tourisme	Type 3
890497612	HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	Contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Justificatif

Ce cavalier budgétaire contient la liste des organismes inclus dans le périmètre wallon.

#### **Art. 90**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la gestion des biens immobiliers et mobiliers (en ce compris les véhicules et leur entretien) est habilité à transférer des crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) relatifs aux acquisitions de biens durables (spécifiques ou non, en ce compris les véhicules et leurs entretien, réparation, assurance et carburant), équipements (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes), biens patrimoniaux (en ce compris l'entretien de bâtiment) des divers programmes du budget des dépenses.

#### Justificatif :

Il s'agit de la dérogation concernant le transfert en crédits d'engagement et en crédit de liquidation en gestion mobilière.

#### **Art. 91**

Par dérogation à l'article 27 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les répartitions de crédits d'un fonds organique au sein de son programme opérationnel vers les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) qui le composent (et vice versa) sont autorisées selon les modalités définies par le Ministre du Budget et moyennant le respect des règles suivantes :

- 1° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, l'alimentation des articles de fonds intervient par un transfert de recettes au départ du fonds budgétaire du même programme ;
- 2° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) d'un même programme ;
- 3° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

#### Justificatif :

Cette disposition apporte une solution temporaire à la problématique de codification SEC des dépenses imputées au départ des fonds budgétaires en attendant l'entrée en fonction du nouveau système informatique budgétaire et de comptabilité publique.

La circulaire budgétaire 2020/02 "Ventilation des fonds budgétaires. Nouveau mécanisme d'application à partir du 01/01/2020" précise qu'une nouvelle répartition technique de crédits entre les articles d'un programme de fonds budgétaire peut être réalisée dans le respect de la programmation dudit fonds.

#### **Art. 92**

Par dérogation à l'article 22 §1<sup>er</sup> et §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que précisé par l'article 9 §1<sup>er</sup> de l'AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les dépenses relatives aux marchés publics à faibles montants (inférieurs à 8.500 € HTVA)

conclus par facture acceptée ainsi que les dépenses de rémunération inscrites au budget général des dépenses ne seront pas soumises à l'unité de contrôle des engagements.

Justificatif :

Cette disposition est nécessaire dans le contexte du changement des outils informatiques budgétaires et comptables et en attente d'une révision du décret WBFIN et de ses AGW d'exécution.

**Art. 93**

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, il est inséré un article 74/1 libellé comme suit :

« Un receveur-trésorier, désigné à cet effet par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, est autorisé à alimenter une carte de paiement prépayée, nominative à son nom et sous sa responsabilité et dont il est justiciable de son usage vis-à-vis de la Cour des Comptes. ».

Justificatif :

Certains services de l'administration sont amenés à devoir se procurer pour les nécessités du service certains biens qui ne sont disponibles que via internet et moyennant paiement préalable. Afin d'éviter tout abus, il est proposé de centraliser entre les mains d'un receveur-trésorier la gestion d'une carte de crédit sous le contrôle de la Cour des Comptes. Les services souhaitant acheter via internet devront justifier auprès du receveur-trésorier la dépense envisagée, dépense qui ne pourrait, en aucun cas, dépasser 3.000 euros.

**Art. 94**

A l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, les mots « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales qui l'appuient » sont remplacés par « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales numérisées qui l'appuient ».

**Art. 95**

L'article 37, §4, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « Toute pièce justificative originale transmise conformément au §4 premier alinéa peut être numérisée selon les modalités fixées par les services du Budget et des Finances afin de permettre une dématérialisation du processus de paiement. La numérisation des données devra garantir la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité du contenu. La pièce justificative originale reçue sur support papier est conservée selon les modalités définies par lesdits services. Elle peut être numérisée pour être conservée et archivée de manière purement électronique conformément à l'article 40 §2 second alinéa. ».

**Art. 96**

L'article 40, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les pièces justificatives originales qui auront été numérisées font l'objet d'un archivage purement électronique. ».

Justificatif :

Afin d'assurer une numérisation totale du processus de paiement et un archivage purement électronique des pièces justificatives dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est nécessaire de réviser les articles 2, 37 et 40 de l'arrêté du Gouvernement

wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne.

Dans l'état actuel de la réglementation wallonne, les pièces justificatives nécessaires aux paiements peuvent être transmises :

- soit par le dépôt de la pièce originale sur un support papier ;
- soit par voie électronique, à savoir émise et reçue uniquement par voie électronique, moyennant accord de l'unité (l'authenticité de l'origine de la facture et l'intégrité de son contenu doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur) ;
- soit en copies dans des situations dûment motivées (cf. art. 37, §4, AGW1).

Dès lors que les pièces ont été reçues sur support papier (et non électroniquement), les « pièces justificatives originales » (appuyant le compte de gestion annuel) au sens de l'article 21, alinéa 3 (AGW1), restent le document « papier ».

Ainsi, concernant l'archivage, sont à conserver, selon le support de transmission, les pièces justificatives en format papier ou en format électronique, même si ces pièces peuvent être numérisées (cf. art. 40, §1er, 2° et §2, AGW1).

Conformément à l'article 37 §4 de l'AGW 1, les copies sont seulement admises dans des situations dûment motivées. La crise sanitaire du covid-19 fait partie d'une circonstance dûment motivée permettant une gestion dématérialisée des factures scannées.

Après la crise sanitaire (à défaut donc d'une situation dûment motivée) et dans l'état actuel du cadre juridique, seules les pièces justificatives émises et reçues électroniquement (via la plateforme Mercurius du fédéral) pourront être traitées par voie électronique dans WBFIn-SAP.

En considération de ce qui précède, la numérisation totale du processus de paiement et l'archivage électronique des pièces numérisées requièrent, comme recommandé par la Cour des comptes dans son avis du 24 mars 2021 en annexe, que les dispositions 21, 37 et 40 de l'AGW1 soient actualisées afin qu'aucune distinction n'apparaisse dans le texte réglementaire quant au support de transmission de la pièce justificative.

Au-delà de cette révision des textes, en ce qui concerne l'archivage purement électronique, il convient, comme précisé par la Cour des comptes, de respecter certaines dispositions du Code de droit économique, soit les articles XII.24 à XII.29 et l'annexe I du code, qui garantissent la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité des données.

#### **Art. 98**

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des infrastructures sportives est habilité à transférer les crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'AB 01.01 (le domaine fonctionnel 047.011 (code SEC 01)) du programme 14.06 (programme WBFIN 14.047) vers l'AB 33.18 (le domaine fonctionnel 023.035 (code SEC 33) du programme 10.03 (programme WBFIN 10.023) du Ministre-Président.

#### Justificatif :

Cet article permet de transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les AB qui y sont visées.

#### **Art. 105**

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

#### Justificatif :

Cet article permet de faire correspondre les crédits engagements par rapport aux montants libérés des apports en capitaux.

#### **Art. 108**

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6 quinquies de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agiront comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

#### Justificatif :

Cette disposition permet à différents membres des comités d'acquisition d'authentifier des actes et fonde le droit à représenter les pouvoirs expropriants.

#### **Art. 109**

L'article 66, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rattachement des unités d'administration publique wallonnes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, doivent être aliénés à titre onéreux.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens immeubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, peuvent être aliénés à titre onéreux ou être échangés contre des biens immeubles de valeur équivalente. ».

#### Justificatif :

Cette disposition énonce le principe général de l'aliénation des biens à titre onéreux, tout en permettant la possibilité de l'échange de biens immeubles de valeur équivalente.

#### **Art. 123**

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux nouveaux emprunts de la SOWAER relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2023, approuvés par le Gouvernement, pour un montant nominal maximum de 20 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2023, à concurrence de 51 millions €.

#### Justificatif :

Ce cavalier budgétaire permettant à la région de garantir potentiellement de nouveaux emprunts de la SOWAER pour un montant maximum de 20 millions d'€.

#### **Art. 129**

Par dérogation à l'article 26, §1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

#### Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à reprendre les dispositions prévues antérieurement dans les dispositifs et adaptées à la fusion dans la DO 19.

#### **Art. 130**

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19.

#### Justificatif :

Ce cavalier budgétaire vise à reprendre les dispositions prévues antérieurement dans les dispositifs et adaptées à la fusion dans la DO 19.

#### **Art. 131**

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2022 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

#### Justificatif :

La loi de 1989 impose que les fonds budgétaires soient institués par un décret organique. Les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet de décret organique, la disposition doit être maintenue.

Il est proposé de maintenir la disposition qui précise que les fonds européens, repris en section particulière et relatifs à des interventions et à la quote-part de l'Union Européenne, ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 4 du décret "WBFin", et requis par l'Europe.

#### **Art. 132**

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par l'Union européenne, engager et liquider des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (Fonds SAP 3001) (FEDER Programmation 2014-2020), 60.02.A.03 (Fonds SAP 3002) (FSE Programmation 2014-2020), 60.02.A.05 (Fonds SAP 3003) (IFOP), 60.02.A.06 (Fonds SAP 3004) (LIFE Programmation 2014-2020), 60.02.A.07 (Fonds SAP 3005) (RTE-T Voies hydrauliques), 60.02.A.09 (Fonds SAP 3007) (Réserve d'ajustement du Brexit), 60.02.A.10 (Fonds SAP 3008) (FEDER Programmation 2021-2027), 60.02.A.11 (Fonds SAP 3009) (FSE Programmation 2021-2027), 60.02.A.12 (Fonds SAP 3010) (LIFE Programmation 2021-2027) et 60.02.A.12 (Fonds SAP 3011) (FEADER Programmation 2021-2027) de la section 10 du Titre IV.

### Justificatif :

Cette disposition s'avère nécessaire à la gestion desdits fonds, et limitée strictement aux montants d'intervention décidés par l'Union européenne.

#### **Art. 150**

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

#### **Art. 156**

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2023 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par mesure transitoire également, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

En outre, à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Dans l'article 44, §1<sup>er</sup> du même décret, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par « §1<sup>er</sup>. Le Gouvernement transmet à la Cour des Comptes le compte général de l'entité établi conformément aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin, et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, §1<sup>er</sup>, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général de l'entité. ».

Dans l'article 44, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » et les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

### Justificatif

Sont maintenus dans cet article :

- La suspension des dispositions relatives :
  - à l'octroi des subventions (article 61).
- La mesure transitoire précisant que les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.

Le timing actuellement en vigueur, que la RW est la seule des entités fédérale/fédérées à avoir aussi serré, ne permet pas une reddition satisfaisante des comptes. En effet :

- 1) les missions déléguées par le GW à des UAP de type 3 (principalement des SA) : ces SA tiennent en principe leur CA d'approbation des comptes avant la fin mai. Pour les SA – UAP de type 3 qui se voient confier des missions déléguées, ces CA se tiennent en général courant avril. Tant que le réviseur d'entreprises n'a pas terminé son travail et rendu son atteste et aussi longtemps que le CA n'a pas approuvé les comptes annuels, il est difficile pour la Direction du compte régional, la CIF et la Cour des comptes de recevoir officiellement les données financières approuvées relatives aux missions déléguées.
- 2) Les comptes de gestion du trésorier centralisateur et des receveurs (centralisateurs ou décentralisés / fiscaux) doivent être rendus pour le 1<sup>er</sup> mars. Dans l'hypothèse où le GW doit approuver le compte général pour le 31 mars et tenant compte d'un retroplanning raisonnable, la Direction du compte régional ne dispose que de quelques jours ouvrables pour tenir compte de ces comptes de gestion dans les opérations de clôture.
- 3) La période pendant laquelle la Cour peut mener ses travaux de vérification et préparer la certification des comptes est également raccourcie. Et ce délai trop court ne permettra sans doute pas à la Cour d'auditer convenablement certaines informations financières, en particulier celles liées aux missions déléguées.

#### **Art. 157**

Pour l'année 2024, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison de tout obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable sont traitées au sein de la Direction du Contrôle des dépenses (ex Direction de la Comptabilité administrative), de la Direction du Financement et des Recettes ou de la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

#### Justificatif :

Cet ajout a pour objectif de fluidifier le traitement d'une partie des dossiers relevant actuellement de la Direction du Contentieux de la Trésorerie.

#### **Art. 159**

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

#### Justificatif :

Cette disposition est prise dans l'attente de l'adoption des modifications au décret et AGW WBFIN.

#### **Art. 246**

Le décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique, est abrogé.

#### Justificatif :

Cette disposition permet l'abrogation du fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique. Les crédits permettant de couvrir la subvention réalisée dans ce cadre sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en crédits classiques au sein du programme 14.047.

**Art. 257**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Justificatif :

Cette disposition répond au prescrit du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

## III.2. LISTE DES PROGRAMMES

Tableau Synthétique

DO	Libellé	Prog.	Libellé	Prog. WBFIN	En milliers EUR			
					M.A.		M.P.	
					2023	2024	2023	2024
02	Dépenses de cabinet	05	Subsistance	02.008	2.954	3.027	2.954	3.027
09	Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques	13	(Modifié) Cellule audit de l'Inspection des finances pour les fonds européens	09.025	-	262		432
10	Secrétariat général	01	Fonctionnel	10.001	610	764	910	837
10	Secrétariat général	05	(A supprimer) Audits	10.025	657	-	657	-
10	Secrétariat général	08	(A supprimer) Plan de relance de la Wallonie	10.028	28.000	-	28.000	-
11	Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière	01	Fonctionnel	11.001	91.726	119.390	96.772	96.676
14	Mobilité et infrastructures	01	Fonctionnel	14.001	586	586	586	586
14	Mobilité et infrastructures	04	Aéroports et aérodromes régionaux	14.046	80.393	84.576	82.539	84.597
14	Mobilité et infrastructures	06	Infrastructures sportives	14.047	71.223	54.773	69.360	72.441
14	Mobilité et infrastructures	11	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau	14.049	0	0	0	0
14	Mobilité et infrastructures	55	(A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	14.055	800	-	800	-
19	Finances	01	Fonctionnel	19.001	24.636	25.948	23.122	28.645
19	Finances	02	Fiscalité	19.119	5.106	5.332	4.356	5.332
19	Finances	03	Budget-Comptabilité-Trésorerie	19.034	3.912	1.334	3.786	1.334
19	Finances	04	Gestion du Trésor	19.035	1.882	51	1.882	51
19	Finances	05	Dettes et garanties	19.036	1.286.143	1.317.296	1.286.143	1.317.296
19	Finances	06	Finance et Comptabilité	19.037	2.540	35	2.540	35
19	Finances	07	(A supprimer) Gestion de la Cellule fiscale	19.038	1.934	-	1.934	-
19	Finances	08	(Nouveau) Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB)	19.126	-	9.009	-	9.009
<b>Totaux</b>					<b>1.603.102</b>	<b>1.622.383</b>	<b>1.606.341</b>	<b>1.620.298</b>

**Légende :**

D.O. : n° de la division organique

Libellé : dénomination de la division

Prog. : n° de programme

Libellé : dénomination du programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

MA 2023 : moyens d'engagement prévus au budget 2023 initial

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024 initial

MP 2023 : moyens de paiement prévus au budget 2023 initial

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024 initial

### III.3. TABLEAU DES DEPENSES

#### DIVISION ORGANIQUE 02 – DEPENSES DE CABINET

##### PROGRAMME 05 : SUBSISTANCE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	05	02.008	11 01 00	81100000	008.001	CE/CL		123	126	123	126
Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	I	02	05	02.008	11 03 00	81100000	008.002	CE/CL		2.452	2.477	2.452	2.477
Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	I	02	05	02.008	11 05 40	81140000	008.003	CE/CL		122	45	122	45
Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	I	02	05	02.008	12 01 12	81212000	008.004	CE/CL		10	10	10	10
Remboursement du personnel détaché	I	02	05	02.008	12 02 21	81221000	008.013	CE/CL		0	65	0	65
Taxes voitures	I	02	05	02.008	12 03 50	81250000	008.014	CE/CL		0	4	0	4
Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	I	02	05	02.008	12 20 11	81211000	008.005	CE/CL		184	280	184	280
Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	II	02	05	02.008	74 01 22	87422000	008.006	CE/CL		63	20	63	20
Achat de matériel de transport	II	02	05	02.008	74 02 10	87410000	008.007	CE/CL		0	0	0	0
<b>Total</b>										<b>2.954</b>	<b>3.027</b>	<b>2.954</b>	<b>3.027</b>

#### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, d'investissement et de personnel du cabinet du Ministre.

#### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

##### A.B. 11.01.00 – 008.001 Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **126** milliers EUR  
Liquidation : **126** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge du traitement et des indemnités payées au Ministre, membre du Gouvernement.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	126	126	0	0	0	0
Totaux	<b>126</b>	<b>126</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

**A.B. 11.03.00 – 008.002 Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024**  
(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.477** milliers EUR  
Liquidation : **2.477** milliers EUR
- Ce crédit est destiné :
  - Au paiement de l'article tenant lieu de traitement aux membres des cabinets qui ne sont pas issus d'un service public ou dont le contrat est suspendu dans leur service d'origine ;
  - Au paiement de l'allocation de cabinet octroyée aux agents détachés d'un service public ;
  - Au remboursement des traitements des agents à leur service d'origine lorsque ce dernier le réclame.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	2.477	2.477	0	0	0	0
Totaux	<b>2.477</b>	<b>2.477</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.05.40 – 008.003 Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024**  
(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **45** milliers EUR  
Liquidation : **45** milliers EUR
- Ce crédit est destiné au paiement des différentes indemnités et allocations diverses (indemnité pour télétravail régulier, frais de parcours domicile-lieu de travail et chèques-repas).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	45	45	0	0	0	0
Totaux	<b>45</b>	<b>45</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.12 – 008.004 Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024**

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR  
Liquidation : **10** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les frais de loyers (et dépenses assimilées) ainsi que les indemnités de logement accordées au Ministre en vertu des dispositions réglementaires reprises ci-dessus en base légale.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	10	10	0	0	0	0
Totaux	<b>10</b>	<b>10</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.21 – 008.013 Remboursement du personnel détaché**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **65** milliers EUR  
Liquidation : **65** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à rembourser le traitement de personnel détaché d'autres entités publiques fédérale ou fédérée.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	65	65	0	0	0	0
Totaux	<b>65</b>	<b>65</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.01.50 – 008.014 Taxes voitures**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 4 milliers EUR  
Liquidation : 4 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les taxes de mise en circulation et de circulation de véhicules du cabinet. Ce domaine fonctionnel sera alimenté, le cas échéant, en cours d'année par réallocation budgétaire.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	4	4	0	0	0	0
Totaux	<b>4</b>	<b>4</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 12.20.11 – 008.005 Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 280 milliers EUR  
Liquidation : 280 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à la prise en charge des frais liés aux besoins logistiques du cabinet (imprimés, timbres, carburant, entretien des véhicules, économat, entretien du matériel informatique, téléphone, gsm, etc.). Une économie de 2% est appliquée sur les frais de fonctionnement du cabinet, conformément à la décision prise par le Gouvernement en conclave.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	280	280	0	0	0	0
Totaux	<b>280</b>	<b>280</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 – 008.006 Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR  
Liquidation : **20** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de biens durables, i.e. matériel informatique, mobilier.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	20	20	0	0	0	0
Totaux	<b>20</b>	<b>20</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02.10 – 008.007 Achat de matériel de transport**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC, tel que modifié.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à l'acquisition de matériel de transport.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	0	0	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 09 – SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON ET ORGANISMES NON RATTACHÉS AUX DIVISIONS ORGANIQUES.**

**PROGRAMME 13 : CELLULE AUDIT DE L'INSPECTION DES FINANCES POUR LES FONDS EUROPEENS**

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
(Modifié) Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	09	13	09.025	11 01 00	81100000	025.001	CE/CL		217	165	217	165
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	09	13	09.025	12 06 11	81211000	025.004	CE/CL		47	57	47	57
Prestation d'assistance pour la CAIF	I	09	13	09.025	12 07 11	81211000	025.005	CE/CL		370	10	370	180
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	09	13	09.025	74 07 22	87422000	025.009	CE/CL		23	30	23	30
<b>Total</b>										<b>657</b>	<b>262</b>	<b>657</b>	<b>432</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les crédits de la Cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein de la division organique 09 « Services du Gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques », à l'instar du Service Commun d'Audit.

Le programme 13 de la division organique 09 du budget couvre les besoins pour les missions habituelles de la Cellule précitée.

## COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

### **A.B. 11.01.00 – 025.001 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens**

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **165** milliers EUR  
Liquidation : **165** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir le coût des allocations octroyées aux agents mis à la disposition de l'Inspection des finances pour l'exécution de ses missions. Ce crédit prévoit la prise en charge du coût patronal des chèques repas et des frais de gestion. Il prévoit en outre le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail.

Le montant budgété a diminué par le fait que les frais des 4 personnes engagées pour le Plan de relance sont pris en charge par le domaine fonctionnel spécifique 122. Pour celui-ci, un transfert sera effectué début 2024 à l'initiative du Ministre-Président à partir de la provision interdépartementale du Plan de relance.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	165	165	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>165</b>	<b>165</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation Trésorerie : mensuelle.

### **A.B. 12.06.11 – 025.004 Frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

Contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020) et avenant à ce contrat intégrant la mission du Plan de relance (approuvé par le Gouvernement wallon le 12 octobre 2022, par le Gouvernement de la Communauté le 15 décembre et par le Collège de la COCOF le 27 avril 2023. Il est en cours de signature).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **57** milliers EUR  
Liquidation : **57** milliers EUR
- Cette allocation est destinée à couvrir la participation de la Région aux frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens (CAIF).

Le contrat d'administration actuellement d'application prévoit que les moyens matériels requis pour les activités de la CAIF sont pris en charge de la même manière et selon les mêmes modalités que ceux qui sont requis par les autres missions de l'I.F. auprès du Gouvernement wallon, et que quatre allocations budgétaires spécifiques sont créées, pour pourvoir aux frais de fonctionnement et d'équipement occasionnés par la mission.

Le montant est destiné à couvrir les frais de fonctionnement courants de la cellule, tels que notamment :

- fournitures de bureau, consommables, abonnements mobiles, gsm (19.500 €) ;
- documentation, fascicules (1.000 €) ;
- séminaires et formations (24.000 €) : ces crédits ont été augmentés car la CAIF fait face à un besoin de formation dans le domaine de l'audit des données pour lesquels des formations sont prévues (par exemple données issues d'Arachné, de SAP, de Calista, d'UBO)
- maintenance de logiciels et d'applications métiers (montant revu à la baisse tenant compte des licences annuelles et des licences pluriannuelles à renouveler en 2024 : 10.000 €) ;
- autres frais divers : (2.000 €)

Le montant tient compte du budget prévu au domaine fonctionnel spécifique 122 pour les 4 personnes engagées pour le Plan de relance, en particulier les frais de formation. Cependant, toute une série de frais communs restent sur le DF 025.004.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	57	57	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>57</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 12.07.11 – 025.005 Prestations d'assistance pour la CAIF**

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR  
Liquidation : **180** milliers EUR
- Les crédits prévus à cette allocation sont destinés à couvrir les prestations sous-traitées au secteur privé dans le cadre de marchés de services.

Aucun marché important n'est prévu en 2024. Seul un montant de 10.000 € est budgété pour faire face à des besoins mineurs qui n'auraient pu être prévus, par exemple via des demandes spécifiques de la Commission européenne.

En termes de crédits de liquidation, des montants sont prévus pour, d'une part, payer les dernières factures du marché Efficy (110.000 €) engagé en 2022 et payer une partie des factures (estimée à 70.000 €) du marché d'audit IT qui a été publié le 7 juin 2023, dont le montant estimé s'élève à 194.000 € et qu'il est prévu d'engager en 2023.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	180	0	0	0	0
Crédits 2024	10	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>180</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 74.07.22 – 025.009 Frais d'équipement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.**

(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens et abrogeant l'AGW du 8 février 2002, tel que modifié par l'AGW du 6 avril 2022.

Contrat d'administration conclu le 11 février 2016 entre le Corps Interfédéral de l'Inspection des finances, d'une part, et le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire francophone pour l'exécution de la mission d'Autorité d'audit des programmes cofinancés par les Fonds structurels européens, par le FEM et la mission d'audit du volet Intégration francophone du fonds Asile, migration et intégration (Période de programmation 2014-2020) et le projet d'avenant à ce contrat intégrant la mission du Plan de relance.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **30** milliers EUR  
Liquidation : **30** milliers EUR
- Cette allocation est destinée à couvrir les frais d'équipement rendus nécessaires par l'exécution des missions d'audit dont les termes sont rappelés ci-dessus. Suite au renforcement en personnel de la Cellule, le SPW a pris en location une partie du 4<sup>e</sup> étage pour la CAIF. Quelques frais de rafraîchissement des locaux sont prévus ainsi que l'ajout de tables à la salle de réunion pour accueillir l'ensemble des membres de la CAIF et d'autres réunions, le solde servant aux frais d'équipement de l'ensemble de la cellule.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	30	30	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL**

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Dépenses informatiques courantes (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives)	I	10	01	10.001	12 03 11	81211000	001.105	CE/CL		290	441	210	349
Frais de fonctionnement commun du SG	I	10	01	10.001	12 12 11	81211000	001.150	CE/CL		0	0	0	0
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	10	01	10.001	74 04 22	87422000	001.106	CE/CL		320	323	700	488
<b>Total</b>										<b>610</b>	<b>764</b>	<b>910</b>	<b>837</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les moyens présents sur les articles de base de ce programme qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés au sein du programme 10.01, afin d'assurer une gestion centralisée par le service informatique du Secrétariat général des crédits informatiques dédiés aux Divisions Organiques (DO) 10, 11 et 12.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### **A.B. 12.03.11 – 001.105 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **441** milliers EUR  
Liquidation : **349** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement informatique courants spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives) des départements de la Gestion mobilière et Immobilière, logés au sein du SPW Support.

Il s'agit notamment de licences ou de maintenance liées aux applications métiers essentielles à ces deux départements : EMIS, ImmoTep (Planon), Archicad et SILOG, renouvellement des souscription ODOO, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	92	0	0	0
Crédits 2024	441	349	0	0	0	0
Totaux	<b>441</b>	<b>349</b>	92	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.12.11 – 001.150 Frais de fonctionnement commun SG**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Ce domaine fonctionnel doit permettre de couvrir des dépenses communes à l'ensemble des directions générales logées au sein du Secrétariat général. Au besoin, ce domaine fonctionnel est alimenté en cours d'année.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.04.22 – 001.106 Dépenses informatiques d’investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d’un an, développements d’applications, maintenances évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques spécifiques**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **323** milliers EUR  
Liquidation : **488** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d’investissement informatiques des départements de la Gestion mobilière et Immobilière logés au sein du SPW Support.

Les dépenses enregistrées sur ce DF couvrent le développement d’applications informatiques nécessaires aux deux départements de la Gestion mobilière et immobilière : ImmoTep, SILOG (notamment l’intégration avec WBFIN), Projet Magasin du SPW MI, etc.

- Dévolution des crédits (en milliers d’euros) :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	165	165	0	0	0	0
Crédits 2024	323	323	0	0	0	0
Totaux	488	488	0	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL**

(A SUPPRIMER) PROGRAMME 05 : AUDITS

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	10.025	11 01 00	81100000	025.001	CE/CL		217	-	217	-
Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	I	10	05	10.025	12 06 11	81211000	025.004	CE/CL		47		47	-
Prestation d'assistance pour la CAIF	I	10	05	10.025	12 07 11	81211000	025.005	CE/CL		370	-	370	-
Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	II	10	05	10.025	74 07 22	87422000	025.009	CE/CL		23	-	23	-
<b>Total</b>										<b>657</b>	<b>-</b>	<b>657</b>	<b>-</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Le programme 05 de la division organique 10 du budget couvrait, jusqu'au 31 décembre 2023, les besoins pour les missions habituelles de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens.

Les crédits de la Cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein de la division organique 09 « Services du Gouvernement et organismes non rattachés aux divisions organiques », à l'instar du Service Commun d'Audit.

**COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 11.01.00 – 025.001 (A supprimer) Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens**

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation Trésorerie : mensuelle.

**A.B. 12.06.11 – 025.004 (A supprimer) Frais de fonctionnement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 12.07.11 – 025.005 (A supprimer) Prestations d'assistance pour la CAIF**

(CODE SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paielements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 74.07.22 – 025.009 (A supprimer) Frais d'équipement de la Cellule audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens.**  
(CODE SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 10 – SECRETARIAT GENERAL

### PROGRAMME 08 : PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
(A supprimer) Provision surcoût énergie	I	10	08	10.028	01.01.00	80100001	028.009	CE/CL		28.000	-	28.000	-
<b>Total</b>										<b>28.000</b>	<b>-</b>	<b>28.000</b>	<b>-</b>

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme regroupe différentes provisions transversales, dont la provision « Surcoût énergie » dévolue au Ministre Dolimont.

### COMMENTAIRES PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01.00 – 028.009 (A supprimer) Provision surcoût énergie

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit était destiné à compenser financièrement les SPW et les UAP par rapport aux surcoûts liés à l'évolution du prix des sources énergétiques (gaz, électricité, mazout de chauffage, etc).
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 11 : SUPPORT : PERSONNEL, AFFAIRES JURIDIQUES, GESTION MOBILIERE ET IMMOBILIERE**

**PROGRAMME 11.001 : FONCTIONNEL**

Moyens budgétaires	Tit.	DO	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
										Convention In-House – Inventaires amiante avec l'ISSeP	I	11	01
<b>(Nouveau)</b> Achats de biens et services non-durables, honoraires et autres frais généraux, frais de fonctionnement et d'équipement secteur public - Gestion mobilière	I	11	01	001	12.02.21	81221000	001.160	CE/CL		0	0	0	0
(Modifié) Achats de biens et services non-durables, honoraires et autres frais généraux, frais de fonctionnement et d'équipement - Gestion mobilière	I	11	01	001	12.03.11	81211000	001.107	CE/CL		23.352	23.352	23.352	23.352
(Modifié) Achats de biens et services non-durables, dépenses de fonctionnement (consommations énergétiques, gardiennage, déménagements, contrôles légaux), d'entretien et maintenance, de frais d'études et de fournitures - Gestion immobilière	I	11	01	001	12.04.11	81211000	001.108	CE/CL		15.631	18.710	16.103	18.710
Loyers des biens immobiliers pris en location	I	11	01	001	12.05.12	81212000	001.129	CE/CL		21.750	21.233	21.386	21.233
Taxes pour tous les véhicules du SPW	I	11	01	001	12.06.50	81250000	001.109	CE/CL		360	300	360	300
Précomptes immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière	I	11	01	001	12.07.50	81250000	001.110	CE/CL		500	200	500	200
(A supprimer) Intérêts de retard liés à la gestion Immobilière	I	11	01	001	21.01.40	82140000	001.111	CE/CL		1	-	1	-
(A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	I	11	01	001	21.02.10	82110000	001.133	CE/CL		2	-	2	-

(A supprimer) Amendes de retard – Contrôles Techniques pour tous les véhicules du SPW	I	11	01	001	32.01.00	83200000	001.122	CE/CL	20	-	20	-
Achat de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	II	11	01	001	71.01.31	87131000	001.130	CE/CL	0	0	0	0
Achat de bâtiments dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	II	11	01	001	71.02.32	87132000	001.131	CE/CL	0	0	0	0
Travaux d'aménagement, de construction et de rénovation effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	II	11	01	001	72.01.00	87200000	001.112	CE/CL	17.898	42.494	21.095	18.039
Provision : acquisition de véhicules	II	11	01	001	74.01.10	87410000	001.113	CE/CL	5.151	5.151	5.660	5.660
Provision : acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux	II	11	01	001	74.04.22	87422000	001.114	CE/CL	6.551	6.551	7.783	7.783
Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments, et de matériel et outillage - Gestion immobilière	II	11	01	001	74.05.22	87422000	001.115	CE/CL	20	20	20	20
(A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	II	11	01	001	91.01.10	89110000	001.132	CE/CL	490	-	490	-
<b>Total</b>									<b>91.726</b>	<b>119.390</b>	<b>96.772</b>	<b>96.676</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Suite au projet Connexion et au regroupement, au sein du Secrétariat général, de trois entités de l'ex-BLTIC, une refonte complète de la structure budgétaire est proposée pour correspondre à la nouvelle organisation du SG à savoir :

- DO 10 : Secrétariat Général et ses entités stratégiques ;
- DO 11 : Support avec ses entités RH, Support à la fonction publique régionale, Communication, Gestion mobilière et Gestion Immobilière ;
- DO 12 : Digital avec le regroupement des entités.

Concrètement, en ce qui concerne les crédits dévolus au Ministre Dolimont, les anciens programmes du Département de la Gestion mobilière (12.22) et du Département de la Gestion immobilière (12.23 et 12.31) sont maintenant regroupés au sein du programme fonctionnel 11.001 du SPW Support.

Il ressort en effet de la lecture du décret WBFIN et des travaux parlementaires qui ont conduit à son élaboration, que les frais de fonctionnement des SPW (soit principalement les adresses budgétaires de SEC 12 et 74) doivent en principe être logés au sein d'un programme fonctionnel.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.01.21 – 001.136 Convention In-House – Inventaires amiante avec l'ISSeP

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Convention in house du 20 juin 2022 en vue de l'établissement des inventaires amiante et des mises à jour annuelles, la réalisation d'analyses du (air, eau, poussière, matériaux, exposition aux champs magnétiques,...) pour le Département de la Gestion immobilière du SPW Support.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais éventuels facturés par l'ISSeP dans le cadre de la convention in house précitée.

Le cas échéant, une réallocation de crédits sera effectuée en cours d'exercice afin d'alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0					
Crédits 2024	0	0				
Totaux	0	0				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.02.21 – 001.160 (Nouveau) Achats de biens et services non-durables, honoraires et autres frais généraux, frais de fonctionnement et d'équipement secteur public - Gestion mobilière

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution rassemblés dans le Code sur le bien-être au travail.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**

Ce nouveau domaine fonctionnel est destiné à couvrir les besoins du Département de la gestion mobilière dans les principaux postes de dépenses repris pour le domaine fonctionnel 001.107 (voir ci-après), mais dont l'acquisition est réalisée au sein du secteur des administrations publiques.

Le cas échéant, une réallocation depuis un autre domaine fonctionnel de ce programme sera réalisée au cours de l'année 2024.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 001.107 (Modifié) Achats de biens et services non-durables, honoraires et autres frais généraux, frais de fonctionnement et d'équipement - Gestion mobilière**  
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
  - Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et de ses arrêtés d'exécution rassemblés dans le Code sur le bien-être au travail.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **23.352 milliers EUR**  
Liquidation : **23.352 milliers EUR**

Les crédits sollicités sont destinés à couvrir les besoins du Département de la gestion mobilière dans les principaux domaines suivants :

- acquisition de biens et services pour l'ensemble des services du SPW : équipements de protection et de travail, uniformes, dépenses liées au fonctionnement (entretien, réparation, location de biens, abonnements divers, etc), fournitures de bureau ;
- Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication en lien avec la Gestion mobilière ;
- Entretien sanitaire ;
- Equipement, entretien, réparation, assurance et carburant pour les véhicules des SPW ;
- Frais postaux, entretiens sanitaires, cafétérias, catering, etc.

Les besoins de la gestion mobilière sont basés, d'une part, sur certains besoins récurrents des services, estimés sur base de statistiques de consommation des années antérieures, et d'autre part, sur les besoins spécifiques remontés par les divers SPW. Un exercice de priorisation des besoins et des crédits est également de mise dans l'actuel contexte difficile des finances publiques wallonnes.

Dans le cadre d'une meilleure efficacité et efficience dans l'utilisation des moyens, une étude portant sur la révision de la politique d'affectation de véhicules de service (un des plus importants postes en fonctionnement et en investissement) ainsi que l'analyse et la mise en place du leasing opérationnel de véhicules sont en cours.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	2.793	2.793	0	0	0	0
Crédits 2024	23.352	20.559	2.793	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>26.145</b>	<b>23.352</b>	<b>2.793</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 – 001.108 (Modifié) Achats de biens et services non-durables, dépenses de fonctionnement (consommations énergétiques, gardiennage, déménagements, contrôles légaux), d'entretien et maintenance, de frais d'études et de fournitures - Gestion immobilière**

(Code SEC: 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **18.710** milliers EUR  
Liquidation : **18.710** milliers EUR

Les crédits sollicités sont destinés à couvrir les besoins du Département de la gestion immobilière dans les principaux domaines suivants :

- Dépenses de fonctionnement en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers : fournitures d'énergies (eau, gaz, électricité, etc.), frais de téléphonie, assurances, contrôles légaux d'inspection et de conformité, déménagements ;
  - Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne : entretien récurrent (maintenance et petites réparations pour HVAC, ascenseurs, extincteurs, détection incendie, détection intrusion, portes sectionnelles etc.) ainsi qu'aux prestations de services et fournitures de biens résultant de dépannages urgents et divers entretiens imprévus (petits travaux de rénovation, de réfection, de réparation, de mise en peinture, etc.) ;
  - Fournitures destinées aux travaux effectués par le département : petites quincaillerie, peinture, pièces sanitaires, pièces électricités etc ;
  - Dépenses courantes de sécurité : contrats de services de gardiennage, évacuation des déchets, entretien des abords, etc ;
  - frais d'études, de documentation, de publications, d'expertises relatives à l'architecture et aux implantations, ainsi que les mesures pour le développement de marchés publics durables (mission de facilitateur à l'implémentation du CCTB et pour le support et la maintenance du CCTB).
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0		0	0	0	0
Crédits 2024	18.710	18.710	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>18.710</b>	<b>18.710</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.12 – 001.129 Loyers des biens immobiliers pris en location**

(Code SEC : 12.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **21.233** milliers EUR  
Liquidation : **21.233** milliers EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les loyers et charges locatives diverses y associées.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	21.233	21.233	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>21.233</b>	<b>21.233</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 12.06.50 – 001.109 Taxes pour les véhicules du SPW**

(Code SEC: 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Législation fiscale en matière de taxes de mise en circulation et de taxes de circulation.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **300** milliers EUR  
Liquidation : **300** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les taxes de circulation à payer pour tous les véhicules du SPW ainsi que la taxe kilométrique pour les camions.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	300	300	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.50 – 001.110 Précompte immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Législation fiscale en matière de précompte immobilier et de taxes diverses liées.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **200** milliers EUR  
Liquidation : **200** milliers EUR

Ces crédits sont destinés à couvrir les précomptes immobiliers et taxes diverses à charge du Département de la Gestion immobilière.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	200	200	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>200</b>	<b>200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 12.08.21 – 001.141 Achats de biens et services non-durables, dépenses de fonctionnement (consommations énergétiques, gardiennage, déménagements, contrôles légaux), d'entretien et maintenance, de frais d'études et de fournitures - Gestion immobilière – Secteur des administrations publiques**

(Code SEC: 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce domaine fonctionnel est destiné à couvrir les besoins du Département de la gestion immobilière dans les principaux postes de dépenses repris pour le domaine fonctionnel 001.108 (voir ci-dessus), mais dont l'acquisition est réalisée au sein du secteur des administrations publiques.

Le cas échéant, une réallocation depuis un autre domaine fonctionnel de ce programme sera réalisée au cours de l'année 2024.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.01.40 – 001.111 (A supprimer) Intérêts de retard liés à la gestion immobilière**

(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 21.02.10 – 001.133 (A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)**

(Code SEC : 21.10)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

**A.B. 32.01.00 – 001.122 (A supprimer) Amendes de retard – Contrôles Techniques pour tous les véhicules du SPW**

(Code SEC: 32.00)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 71.01.31 – 001.130 Achat de bâtiments, à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 71.31)

- Base légale, décréte ou réglementaire :

- Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Ce domaine fonctionnel est destiné à l'acquisition de bâtiments. Dans l'éventualité où une telle acquisition, nécessaire à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service du SPW, devait être effectuée, une réallocation en cours d'exercice serait réalisée afin d'alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée ;

**A.B. 71.02.32 – 001.131 Achat de bâtiments dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 71.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Ce domaine fonctionnel est destiné à l'acquisition de bâtiments. Dans l'éventualité où une telle acquisition, nécessaire à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service du SPW, devait être effectuée, une réallocation en cours d'exercice serait réalisée afin d'alimenter ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01.00 – 001.112 Travaux d'aménagement, de construction et de rénovation effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne**

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **42.494** milliers EUR  
Liquidation : **18.039** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir des travaux d'aménagement, de rénovation et de construction effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne, dont les chantiers prioritaires pour 2024 sont les suivants :

Dossier	Adresse
Travaux - nouveau Secrétariat général	NAMUR, Boulevard Ernest Mélot AXS
Travaux - Mons - Parc des Collines	MONS, Rue André Masquier, 35 - RENOUVO
Bornes de recharge véhicules électriques	DIVERSES IMPLANTATIONS
Travaux - rénovation PLAWA	JAMBES, Place de la Wallonie, 1
Rénovation toiture Palais Provincial - travaux	ARLON, Place Léopold, 1
Equiperment des parkings en électromobilité	DIVERSES IMPLANTATIONS

A ces dossiers « SPW », il convient d'ajouter le ravalement de la façade de l'Ancien Palais des Princes Evêques de Liège, en étroite coopération avec la Régie des Bâtiments, copropriétaire.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	3.382	3.382		0	0	0
Crédits 2024	42.494	14.657	6.960	6.959	6.959	6.959
<b>Totaux</b>	<b>45.876</b>	<b>18.039</b>	<b>6.960</b>	6.959	6.959	6.959

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 74.01.10 – 001.113 Provision : Acquisition de véhicules**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5.151** milliers EUR  
Liquidation : **5.660** milliers EUR

Ce crédit est destiné à l'acquisition des véhicules du SPW (véhicules de service, véhicules de fonction, remorques, camionnettes, camions, tracteurs, grues ...) et à l'aménagement de ceux-ci.

La situation budgétaire actuelle de la Région wallonne exige une remise à plat des besoins et des ressources disponibles afin de trouver un équilibre entre le niveau de capacité opérationnel souhaité par les différents SPW et les ressources disponibles, que ce soit au niveau financier ou humain.

Une analyse est en cours afin de dégager des pistes d'amélioration de la gestion de la flotte et ce faisant, de réduire la charge financière pour la Région tout en améliorant le parc de véhicules dans un contexte de verdissement de la flotte, d'augmentation sensible du coût des carburants et de nouvelles possibilités de mise à disposition de véhicules (leasing opérationnel par exemple).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	4.000	2.500	1.500	0	0	0
Crédits 2024	5.151	3.160	1.991	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>9.151</b>	<b>5.660</b>	<b>3.491</b>	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.04.22 – 001.114 Provision : Acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.551** milliers EUR  
Liquidation : **7.783** milliers EUR

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à :

- Achat du mobilier de bureau, de matériel et de machines (plieuse-inséreuse, presse, assembleuse, matériel audio/vidéo, ...);
- Aménagement spécifique d'accueil, salles de réunion, salle audio-visuel, salle de formation, compactus, etc ;
- Achat et placement de stores ;
- Achat de biens meubles patrimoniaux en rapport avec les compétences de chaque SPW (outillage, etc) ;
- Etc.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	1.232	1.232		0	0	0
Crédits 2024	6.551	6.551	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7.783</b>	<b>7.783</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.05.22 – 001.115 Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux effectués par le département de la gestion immobilière**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR  
Liquidation : **20** milliers EUR

Ces crédits sont destinés aux achats de matériel et outillage spécifiques aux travaux effectués par le Département de la Gestion immobilière.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	20	20	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 91.01.10 – 001.132 (A supprimer) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024				0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
Totaux	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	0	0	0

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

PROGRAMME 01 : FONCTIONNEL

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog- WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2023	2024	2023	2024
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	I	14	01	001	12 04 11	81211000	001.017	CE/CL		53	53	53	53
(A supprimer) Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW MI	I	14	01	001	12 05 11	81211000	001.011	CE/CL		-	-	-	-
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)	I	14	01	001	12 08 11	81211000	001.019	CE/CL		150	150	150	150
(A supprimer) Achat de biens meubles durables	II	14	01	001	74 01 22	87422000	001.001	CE/CL		-	-	-	-
(A supprimer) Achat de biens meubles durables - Véhicules du SPW MI	II	14	01	001	74 06 10	87410000	001.007	CE/CL		-	-	-	-
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	II	14	01	001	74 07 22	87422000	001.021	CE/CL		383	383	383	383
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	II	14	01	001	74 08 22	87422000	001.088	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										<b>586</b>	<b>586</b>	<b>586</b>	<b>586</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme vise à couvrir les dépenses de fonctionnement du Service Public de Wallonie « Mobilité Infrastructures », pour les compétences liées aux aéroports et aux infrastructures sportives.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 12.04.17 – 001.017 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **53** milliers EUR  
Liquidation : **53** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives aux études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions du SPW Mobilité Infrastructures.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	53	53	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>53</b>	<b>53</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### A.B. 12.05.11 – 001.011 (A supprimer) Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW Mobilité Infrastructures

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08.11 – 001.019 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives.)**

(Code SEC: 12.11)

- Base légale, décrétable et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Lois et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **150** milliers EUR  
Liquidation : **150** milliers EUR

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement informatiques et d'études liés directement au développement d'applications pour les départements Aéroports et aérodromes ainsi qu'Infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	150	150	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>150</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 – (A supprimer) 001.001 Achat de biens meubles durables**

(Code SEC: 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.06.10 – (A supprimer) Achat de biens meubles durables – Véhicules du SPW Mobilité Infrastructures**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.07.22 – 001.021 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 383 milliers EUR  
Liquidation : 383 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les besoins en matière d'acquisition de consommables informatiques et de matériels informatiques, de prestations de services réalisés dans le cadre de projets informatiques spécifiques dans le cadre de l'exploitation aéroportuaire et des infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	383	383	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>383</b>	<b>383</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.08.22 – 001.088 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre des Aéroports et des Infrastructures sportives**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce crédit couvre des investissements dans le domaine informatique pour des projets liés aux aéroports et aux infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

PROGRAMME 14.046 (EX 14.04) : AEROPORTS ET AERODROMES REGIONAUX

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Dom. Fonct.	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Frais de fonctionnement courant, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais d'assurances et études, honoraires d'avocats et frais d'expertise, et dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers	I	14	04	046	12 02 11	81211000	046.002	CE/CL		388	388	388	388
Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	I	14	04	046	12 04 21	81221000	046.004	CE/CL		2.374	3.166	2.499	3.166
Taxes diverses	I	14	04	046	12 06 50	81250000	046.041	CE/CL		0	0	0	0
Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	I	14	04	046	12 07 11	81211000	046.006	CE/CL		5	5	12	12
Dépenses à l'intérieur de l'administration publique	I	14	04	046	12 08 21	81221000	046.042	CE/CL		0	0	0	0
Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	I	14	04	046	12 10 11	81211000	046.009	CE/CL		10	10	10	10
(A supprimer) PEB-obstacles	I	14	04	046	12 12 11	81211000	046.011	CE/CL		-	-	-	-
Entretien et gestion des aéroports	I	14	04	046	14 01 10	81410000	046.012	CE/CL		44	44	44	44
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	04	046	21 01 40	82140000	046.037	CE/CL		5	5	5	5
Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	I	14	04	046	21 02 60	82160000	046.038	CE/CL		50	50	50	50
Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	I	14	04	046	31 04 22	83122000	046.016	CE/CL		6.962	7.319	6.962	7.319
Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	I	14	04	046	31 05 32	83132000	046.017	CE/CL		12.740	13.241	12.740	13.241

Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	I	14	04	046	31 07 32	83132000	046.019	CE/ CL			7.636	8.259	7.636	8.259
Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	I	14	04	046	33 01 00	83300000	046.020	CE/ CL			5	5	5	5
Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté	I	14	04	046	41 02 40	84140000	046.022	CE/ CL			3.861	6.261	3.861	6.261
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi - Bruxelles - Sud	I	14	04	046	41 03 40	84140000	046.023	CE/ CL			19.269	20.684	19.269	20.684
Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège	I	14	04	046	41 04 40	84140000	046.024	CE/ CL			11.272	12.225	11.272	12.225
Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice	I	14	04	046	41 06 40	84140000	046.026	CE/ CL			888	0	888	0
Dotation à la Sowaer relative à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information	I	14	04	046	41 07 40	84140000	046.027	CE/ CL			6.912	3.663	6.912	3.663
Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales	I	14	04	046	41 05 40	84140000	046.043	CE/ CL			4.522	5.801	4.522	5.801
Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert	I	14	04	046	43 01 22	84322000	046.039	CE/ CL			50	50	50	50
Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté	II	14	04	046	51 01 12	85112000	046.028	CE/ CL			3.000	3000	3.000	3000
Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)	II	14	04	046	61 02 41	86141000	046.031	CE/ CL			-	-	2.000	0
Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs - PNRR	II	14	04	046	61 03 41	86141000	046.040	CE/ CL			-	-	-	-

Dépenses patrimoniales de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW	II	14	04	046	74 08 22	87422000	046.034	CE/CL	-	-	14	14
Augmentation de capital de la SOWAER	II	14	04	046	85 01 61	88561000	046.035	CE/CL	400	400	400	400
<b>Total</b>									<b>80.393</b>	<b>84.576</b>	<b>82.539</b>	<b>84.597</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

## **OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les activités aéroportuaires constituent pour la Wallonie à la fois un élément important de la mise en place de l'inter modalité entre modes de transport et un facteur de diversification économique. Les crédits libérés par le programme permettront de financer les missions et actions suivantes :

- l'inspection aéroportuaire en vue d'assurer la conformité des sites d'exploitation avec les normes internationales en vigueur en matière de sûreté et de sécurité ;
- la gestion et l'exploitation des aéroports régionaux de façon à assurer leur intégration dans le tissu économique local ;
- le contrôle de la gestion des infrastructures aéroportuaires de Charleroi - Bruxelles Sud et de Liège - Bierset et leur mise en conformité avec les normes internationales de sécurité et de sûreté.

Par ailleurs, afin d'assurer le financement et le suivi de l'ensemble de la politique aéroportuaire tant en ce qui concerne le développement des infrastructures que les mesures d'accompagnement, le Gouvernement a créé une société spécialisée, la SOWAER, Société Wallonne des Aéroports, laquelle a pour objet social, entre autres prestations de services au profit des sociétés de gestion des aéroports, de développer les infrastructures des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de les mettre à disposition des sociétés d'exploitation. La société est chargée en outre d'assurer le suivi et le financement des mesures d'accompagnement. Pour ce faire, le Gouvernement lui a confié une mission déléguée et lui verse une dotation annuelle. La société est également chargée de prendre des participations dans les sociétés d'exploitation des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi Bruxelles Sud et de financer les missions de sécurité et sûreté. Enfin, la valorisation et la gestion des infrastructures des aéroports sont confiées à la SOWAER.

## **COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 12.02.11 – 046.002 Frais de fonctionnement courant, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais d'assurances et études, honoraires d'avocats et frais d'expertise, et dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers**  
(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Réglementation relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **388** milliers EUR  
Liquidation : **388** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de fonctionnement du département. Les crédits des domaines fonctionnels 046.036, 046.003, 046.005, 046.008 sont regroupés sur le domaine fonctionnel 046.002 à partir du budget initial 2023.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024			0	0	0	0
Crédits 2024	388	388	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>388</b>	<b>388</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.21 – 046.004 Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes**

(code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Accord de coopération Régions - Régie des Voies Aériennes du 30.11.1989 ;
  - Accord de coopération Régie des Voies Aériennes - Défense Nationale.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.166** milliers EUR  
Liquidation : **3.166** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à financer les prestations autres que celles définies dans les accords de coopération cités ci-dessus en raison de l'accroissement des activités des aéroports de Liège et de Charleroi. Il est également destiné à la prise en charge de différents services, dont principalement les rémunérations du personnel ATS, Radio, Météo, l'entretien des instruments de radioguidage de la société SKEYES en ce inclus les ILS (instruments d'aide à l'atterrissage) ainsi que les frais "work station CADAS", l'entretien des climatisations de la salle IT, etc.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024			0	0	0	0
Crédits 2024	3.166	3.166	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.166</b>	<b>3.166</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.50 – 046.041 Taxes diverses**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Lois et Décrets fiscaux

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

- Ce domaine fonctionnel est proposé dans l'éventualité où une taxe devait être acquittée par le département, et afin de respecter la réglementation SEC qui commande d'imputer sur un SEC 12.50 les taxes.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.11 – 046.006 Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires**  
(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 instituant une autorité indépendante chargée du contrôle et du suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires en Région wallonne (publié au M.B. le 16 juin 2001).

- Montant du crédit proposé : Engagement : 5 milliers EUR  
Liquidation : 12 milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions confiées par le Gouvernement wallon à l'Autorité indépendante telles que définies par le décret du 8 juin 2001.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	7	7	0	0	0	0
Crédits 2024	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.08.21 – 046.042 Dépenses à l'intérieur de l'administration publique**  
(code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Réglementation relative aux marchés publics

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

- Ce domaine fonctionnel permet de couvrir d'éventuelles dépenses de fonctionnement à l'intérieur du secteur

des administrations publiques. Le cas échéant, une réallocation de crédits au cours de l'année 2024 sera réalisée.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.10.11 - 046.009 Frais de fonctionnement et de consultation d'experts de l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)**

(code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 transposé dans l'arrêté wallon du 08 septembre 2011 portant exécution de l'article 5bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10** milliers EUR  
Liquidation : **10** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par la réalisation des missions inhérentes à l'Autorité Aéroportuaire de Supervision Indépendante de Wallonie (AASIW). L'AASIW est une autorité indépendante compétente en matière de contestation de redevances aéroportuaires. Les redevances étant dépendantes du nombre de passagers, son champ d'application est actuellement limité (principalement) à l'aéroport de Charleroi au vu de son activité économique. L'existence et l'indépendance de cette autorité sont imposées par la réglementation européenne. Le budget établi doit lui permettre de pouvoir consulter des experts en cas de recours des usagers.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	10	10	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.12.11 – (A supprimer) 046.011 - PEB-obstacles**

(code SEC 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n°216/2008 dans le domaine des aérodromes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/CE.
  - Règlement (CE) n°139/2014 de la commission de 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la fourniture des données de levés d'obstacles pour les sites aéroportuaires. Les réglementations aéronautiques internationales et européennes imposent la réalisation de ces levés tous les 5 ans. Cette action a été réalisée pour l'aéroport de Charleroi et pour l'aéroport de Liège en 2023. Ce domaine fonctionnel peut être supprimé. Il sera « réactivé » dans cinq années.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 14.01.10 – 046.012 - Entretien et gestion des aérodromes**

(code SEC : 14.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Réglementation relative aux marchés publics et certains marchés de travaux, fournitures et services
- Montant du crédit proposé : Engagement : **44** milliers EUR  
Liquidation : **44** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à permettre au SPW d'assurer l'entretien et la gestion opérationnelle des équipements et installations liés aux différentes missions qu'il assume pour l'aéroport de SPA.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	6	6	0	0	0	0
Crédits 2024	44	38	6	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>44</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 21.01.40 - 046.037 - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)**

(code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **5** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les éventuels intérêts de retard.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.02.60 - 046.038 Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)**

(code SEC : 21.60)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics et fiscales
- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR  
Liquidation : **50** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à payer les éventuels intérêts de retard et judiciaires.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	50	50	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.04.22 – 046.016 Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région**

(code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Article 28 du cahier des charges, annexe à la convention de concession établie entre la Région wallonne et la société de développement et de promotion de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles sud (B.S.C.A.).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **7.319** milliers EUR  
Liquidation : **7.319** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services d'incendie et des autres activités non-économiques de l'aéroport de Charleroi.

Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir tout ou partie des dépenses (charges et investissements) inhérentes aux services liés à la protection contre l'incendie et aux activités non économiques du site aéroportuaire de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles-South, qu'il supporte pour l'année 2023 en vertu de la concession de services octroyée par la Région wallonne en date du 9 juillet 1991, telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

Par décision du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 relative à la politique aéroportuaire, notamment

le point 13, la subvention est soumise à l'indice des prix à la consommation à partir de l'année 2019 sur la base de l'index de décembre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	7.319	7.319	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>7.319</b>	<b>7.319</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 31.05.32 – 046.017 Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports**

(code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

- Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et des aérodromes relevant de la Région wallonne tel que modifié ;
- Convention de services conclue entre la SOWAER et la S.A.B. sa. ;
- Décision du Gouvernement wallon du 14 octobre 2010 (point B50) : actualisation du plan financier de la SOWAER.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **13.241** milliers EUR  
Liquidation : **13.241** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à permettre à la société Liège Airport d'assurer ses missions de service public dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset.

Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire d'assurer ses missions de service public dans le cadre de l'exploitation de l'aéroport de Liège-Bierset, à savoir les frais liés à l'utilisation des terrains, constructions et infrastructures aéroportuaires mis à sa disposition par la SOWAER, tels que visés à l'article 3.2.2., alinéa 1, 2ème tiret de la convention de concession du 4 janvier 1991 modifiée par les avenants numéros 1 à 8 et à l'article 12.1 de la convention de services conclue entre la SOWAER et la SAB SA en date du 20 avril 2006.

Cette subvention est indexée chaque année en comparant les indices des prix à la consommation des mois de mars de l'année encours par rapport à l'année précédente, appliquée à la subvention arrêtée pour l'année 2019.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	13.241	13.241	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>13.241</b>	<b>13.241</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50% à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25% dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 31.07.32 – 046.019 Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région**

(code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié ;
  - Convention de concession établie entre la Région wallonne et la Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.259** milliers EUR  
Liquidation : **8.259** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l'intervention de la Wallonie dans le coût des services d'incendie et des autres activités non-économiques de l'aéroport de Liège-Bierset.

Cette subvention constitue une compensation financière destinée à permettre au bénéficiaire de couvrir tout ou partie des dépenses (charges et investissements) inhérentes aux services liés à la protection contre l'incendie et aux activités non économiques du site aéroportuaire de l'aéroport de Liège, qu'il supporte pour l'année 2023 en vertu de la concession de services octroyée par la Région wallonne en date du 4 janvier 1991, telle que modifiée par les avenants 1 à 8.

A la suite de l'accord-cadre du 28 août 2015 signé entre la Région wallonne, ADPM, TEB Participations, la SOWAER et Liège Airport SA, la subvention est indexée à partir de 2019 sur la base de l'index de décembre.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

	Engagements	Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	8.259	8.259	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>8.259</b>	<b>8.259</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 33.01.00 – 046.020 Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales**

(code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **5** milliers EUR
- Ce crédit est notamment destiné à soutenir le projet de plateforme multimodale CAREX de liaison de l'aéroport de Liège-Bierset au transport ferroviaire express de fret.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : en 3 tranches sur base de déclaration de créances certifiées sincères et véritables et de rapports intermédiaires d'utilisation des fonds.

**A.B. 41.02.40 – 046.022 Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté**  
(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2008 (point B9) : plan financier de la SOWAER. Suivi de la décision du 17 avril 2008 ;
  - Décision du Gouvernement wallon du 28 août 2008 (point A11) : financement des missions de sécurité et de sûreté. Octroi d'une mission déléguée à la SOWAER ;
  - AGW du 28 août 2008 confiant une mission déléguée à la SOWAER ;
  - Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.261** milliers EUR  
Liquidation : **6.261** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir une dotation complémentaire à la SOWAER constituant une compensation financière destinée à permettre aux bénéficiaires finaux de faire face aux dépenses inhérentes au financement des missions de sûreté sur les aéroports wallons et supplémentaires depuis les attentats de Bruxelles en 2016.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	6.261	6.261	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6.261</b>	<b>6.261</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.



- Montant du crédit proposé : Engagement : **12.225** milliers EUR  
Liquidation : **12.225** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir une dotation constituant une compensation financière visant à permettre au bénéficiaire de couvrir les dépenses inhérentes au financement des missions de sécurité et de sûreté sur l'aéroport de Liège. Le montant proposé est indexé conformément aux règles en vigueur.

Le décret du 19 décembre 2007, modifiant celui du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région, a confié aux sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi, l'exécution des missions de sécurité et de sûreté aéroportuaires. S'agissant de missions de service public, il convient d'accorder à Liège Airport et BSCA les moyens financiers nécessaires afin de réaliser lesdites missions, dont la partie « sûreté » est par ailleurs sous-traitée à des filiales communes Wallonie – société de gestion.

Dans un premier temps, le Gouvernement wallon a par décision du 30 avril 2008, chargé la SOWAER du financement pour compte de la Wallonie d'une partie de ces coûts. Le Gouvernement a ensuite souhaité que la SOWAER soit, à partir de 2009, l'interlocuteur unique des sociétés de gestion en matière de financement de ces missions. C'est ainsi qu'il incombe désormais à la SOWAER de financer l'intégralité du coût des missions de sûreté.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	12.225	12.225	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>12.225</b>	<b>12.225</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : la subvention est versée en 3 tranches : 50 % à la signature de l'arrêté ministériel et les deux autres tranches de 25 % dans le courant du mois de juillet et d'octobre.

**A.B. 41.06.40 – 046.026 Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice**  
(code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Décret de 1994 sur les aéroports ;
  - Loi de 1973 sur le bruit ;
  - Décret budgétaire ;
  - Exécution d'une décision de justice.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Ce crédit était destiné à faire suite à l'Arrêt de la Cour d'appel de Mons du 30 juin 2022 concernant le litige avec des riverains de l'Aéroport de Charleroi. Aucun litige en cours ne nécessite un crédit à l'initial 2024.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	5.801	5.801	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.801</b>	<b>5.801</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : après approbation des justificatifs par le Comité d'audit et le Ministre de tutelle.

**A.B. 43.01.22 – 046.039 - Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert**

(code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :
  - Accord de coopération Régions-Régie des Voies aériennes du 30 novembre 1989 ;
  - Accord de coopération Régie des Voies aériennes - Défense Nationale ;
  - Conventions de concessions ;
  - Convention principale G.D.E.W. du 26 février 1996 ;
  - Accord de partenariat A.D.P. du 18 mars 1999 et annexes ;
  - Accord de coopération entre l'Etat belge et la Région ainsi que les avenants ;
  - Convention relative aux modifications à apporter au bail emphytéotique signé le 22 mai 2010 et Protocole d'accord / Avenant n°2 du 10 avril 2014 ;
  - Protocole d'accord du 26/04/2019 entre la ville de Saint-Hubert, la RW.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR  
Liquidation : **50** milliers EUR

- La Région wallonne a concédé l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert à la Commune de Saint-Hubert le 10 avril 2019. La Région wallonne s'est engagée à prendre en charge le solde des rémunérations de 5 équivalents temps plein par le biais d'une somme annuelle maximum qu'elle verse à la commune de Saint-Hubert jusqu'en 2037 (protocole d'accord du 26/4/2019).

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	50	50	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.12 – 046.028 Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté**

(code SEC : 51.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :

Décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, tel que modifié

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000** milliers EUR  
Liquidation : **3.000** milliers EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir des investissements liés aux mesures post-attentat.

Cette dotation constitue une compensation financière pour les investissements, décidés par le Gouvernement wallon mais pris en charge par BSCA SA, pour la sécurisation de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud en raison des menaces terroristes consécutives des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Augmentation liée à la prise en charge de l'aménagement des locaux de police de l'aéroport de Charleroi. Il s'agit de l'estimation pour le marché public de travaux pour la mise en conformité des cellules à disposition de la police à l'aéroport.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	3.000	3.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.000</b>	<b>3.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.02.41 – 046.031 Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi – PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)**

(code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce crédit est destiné à octroyer une dotation à la SOWAER pour assurer une mission déléguée et financer des projets identifiés dans la fiche 21 du PWI, portant sur l'amélioration de la mobilité et l'attractivité économique autour des aéroports.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024		0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.03.41 - 046.040 Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs - PNRR**

(code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR

Ce crédit est destiné créer une dotation à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet de démantèlement des avions liés au PNRR. Des crédits de liquidations seront transférés sur ce domaine fonctionnel en fonction de l'état d'avancement du projet.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 74.08.22 – 046.034 Dépenses patrimoniales de l’Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW**

(code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Décret de 2001 relatif à l’ACNAW.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **14** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de dépenses patrimoniales (informatique, ...) au sein de l’ACNAW.
- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	14	14	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : dès réception et contrôle de la facture par le SPW.

**A.B. 85.01.61 – 046.035 Augmentation de capital de la SOWAER**

(code SEC : 85.61)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

- Décret du 6 mai 1999 portant modification du chapitre V de la loi du 2 avril 1962 constituant une SNI et des SRI ;
- Décision du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 (point B59) : Aéroport de Spa-La Sauvenière. Projet d’ouverture du capital aux s.a. Liège Airport et Meusinvest ;
- Décision du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 (point A66) : Aéroport de Saint-Hubert. Projet d’ouverture du capital à Idelux.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **400** milliers EUR  
Liquidation : **400** milliers EUR

Ce crédit permet de procéder à la libération des augmentations de capital au profit de la SOWAER afin de permettre à cette dernière de faire face à ses obligations financières.

- Dévolution des crédits (en milliers d'euros) :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	1.000	0	1.000	0	0	0
Crédits 2024	400	400	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.400</b>	<b>400</b>	<b>1.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

PROGRAMME 14.047 (EX 14.06) : INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog-WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	RIEP	(En milliers EUR)			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	I	14	06	047	12 02 11	81211000	047.001	CE/CL		40	50	40	50
(A supprimer) Développement de l'application informatique "Cadasport"	I	14	06	047	12 09 11	81211000	047.002	CE/CL		10	-	10	-
Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	I	14	06	047	21 01 40	82140000	047.025	CE/CL		5	5	5	5
Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	I	14	06	047	31 01 22	83122000	047.003	CE/CL		150	150	150	150
Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	I	14	06	047	31 02 22	83122000	047.004	CE/CL		3.345	3.345	3.345	3.345
(Nouveau) Subvention pour la promotion et le développement de l'activité hippique – Autres subventions d'exploitation – entreprises publiques	I	14	06	047	31 03 22	83122000	047.048	CE/CL		-	800	-	800
Subventions de promotion en matière d'infrastructures sportives au profit des ASBL privées du secteur 11	I	14	06	047	31 06 32	83132000	047.046	CE/CL		-	0	-	0
Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL	I	14	06	047	33 02 00	83300000	047.005	CE/CL		700	700	700	700
Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonie	I	14	06	047	33 03 00	83300000	047.006	CE/CL		195	195	195	195
Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes	I	14	06	047	43 03 22	84322000	047.010	CE/CL		121	121	121	121
Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux	I	14	06	047	43 04 59	84359000	047.037	CE/CL		20	20	20	20

Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les provinces	I	14	06	047	43 05 12	84312000	047.038	CE/CL		15	15	15	15
Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or	II	14	06	047	01 01 00	80100002	047.011	CE/CL		5.000	4.850	5.000	2.350
Renforcement du financement plan piscine	II	14	06	047	01 02 00	80100002	047.045	CE/CL		0	0	0	0
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 12 reprises sur la liste ICN)	II	14	06	047	51 01 11	85111000	047.039	CE/CL		1.000	1.000	1.000	1.000
Wallonie Ambition Or - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Interco des secteurs 11 et 12	II	14	06	047	51 02 11	85111000	047.043	CE/CL		-	0	-	0
Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des RCA du secteur 11	II	14	06	047	51 03 11	85111000	047.044	CE/CL		-	0	-	0
Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des ASBL privées du secteur 11	II	14	06	047	51 06 12	85112000	047.047	CE/CL		-	0	-	0
Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	52 01 10	85210000	047.012	CE/CL		-	-	50	50
(A supprimer) Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Asbl	II	14	06	047	52 02 10	85210000	047.013	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL	II	14	06	047	52 03 10	85210000	047.022	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	14	06	047	52 06 10	85210000	047.014	CE/CL		-	-	5.196	5.196

Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	II	14	06	047	52 07 10	85210000	047.030	CE/CL		8.202	8.202	1.000	5.063
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures	II	14	06	047	61 01 42	86142000	047.026	CE/CL		13.221	13.221	13.221	13.221
Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du "Plan piscines" et des prêts à taux zéro y afférents	II	14	06	047	61 02 42	86142000	047.027	CE/CL		5.000	4.500	5.000	4.500
Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	63 01 21	86321000	047.015	CE/CL		-	-	-	-
(A supprimer) Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Pouvoirs locaux et RCA	II	14	06	047	63 02 21	86321000	047.016	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes	II	14	06	047	63 03 21	86321000	047.023	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces	II	14	06	047	63 04 11	86311000	047.024	CE/CL		-	-	-	-
"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA	II	14	06	047	63 05 59	86359000	047.031	CE/CL		-	-	-	-
Wallonie Ambition Or - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Interco du secteur 1313	II	14	06	047	63 06 53	86353000	047.042	CE/CL		-	0	-	0

Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	II	14	06	047	63 08 21	86321000	047.017	CE/CL		2.500	2.500	2.908	2.908
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	II	14	06	047	63 09 21	86321000	047.018	CE/CL		-	-	9.468	9.468
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	II	14	06	047	63 11 21	86321000	047.019	CE/CL			0	2.500	2.500
Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	II	14	06	047	63 13 21	86321000	047.020	CE/CL		-	-	-	-
<b>(A supprimer)</b> Subvention aux intercommunales, pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	II	14	06	047	63 14 53	86353000	047.028	CE/CL		-	-	6	6
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales	II	14	06	047	63 15 53	86353000	047.029	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par d'autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales	II	14	06	047	63 16 59	86359000	047.032	CE/CL		12.800	4.500	8.500	7.586
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des intercommunales	II	14	06	047	63 17 53	86353000	047.033	CE/CL		1.000	1.000	410	410

Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des provinces	II	14	06	047	63 18 11	86311000	047.034	CE/CL		1.500	1.500	1.000	1.000
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par la RCA	II	14	06	047	63 19 59	86324000	047.035	CE/CL		3.000	3.000	1.000	1.000
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des communes.	II	14	06	047	63 20 21	86321000	047.040	CE/CL		12.800	4.500	8.500	10.782
Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux	II	14	06	047	63 21 59	86359000	047.041	CE/CL		-	-	-	-
Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des écoles	II	14	06	047	65 01 24	86524000	047.036	CE/CL		599	-	599	-
<b>Total</b>										<b>71.223</b>	<b>54.773</b>	<b>69.360</b>	<b>72.441</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Informers les pouvoirs locaux, les groupements sportifs, les ASBL de gestion et les écoles des activités de la Direction des Infrastructures sportives et des possibilités d'aide du Service Public de Wallonie en la matière.

Subsidier, dans le respect de la DPR, des investissements (construction, rénovation, acquisition, 1er équipement ainsi que l'achat de matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive, infrastructures « sport de rue » (ancien décret) et infrastructures sportives de quartier (nouveau décret) consentis par les pouvoirs locaux, les groupements sportifs, les ASBL de gestion et les écoles en matière d'infrastructures sportives.

Financer des actions spécifiques en matière d'infrastructures sportives, tant au niveau des études que des réalisations pilotes concrètes, ainsi que participer à des opérations de promotion des infrastructures sportives via des partenariats.

Soutenir des associations et des pouvoirs publics actifs dans le domaine des infrastructures sportives. Financer l'acquisition d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie. Financer la rénovation des piscines publiques dans le cadre du Plan Piscines. Soutenir les projets structurants dans le cadre du projet « Wallonie - Ambitions or ».

Investir dans la remise à niveau énergétique des infrastructures sportives dans le cadre dans le cadre de Get up – Relance.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.02.11 - 047.001 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Loi et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **50** milliers EUR  
Liquidation : **50** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'études liés directement aux travaux d'infrastructures sportives, les frais de publication de documents d'information à destination des mandataires publics et responsables des groupements sportifs, les frais de réunion, de séminaires de perfectionnement, les journées d'information ainsi que l'achat de matériel promotionnel de l'action de la Direction.

Ce crédit permet également l'édition de documentations techniques (fiches, brochures, Cd-rom, ...) et l'élaboration d'études spécifiques à destination des bénéficiaires potentiels des aides de la Direction.

Ce crédit permet également la participation d'Infrasports au Salon Municipalia (Village sportif).

Les actions à mener en 2023 seront notamment la poursuite de l'édition de nouvelles fiches techniques, d'études spécifiques en partenariat avec les différentes fédérations sportives et le secteur de la construction d'infrastructures sportives et de documents sur le nouveau décret.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	10	10		0	0	0
Crédits 2024	50	40	10	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>60</b>	<b>50</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.09.11 – 047.002 (A supprimer) Développement de l'application informatique « Cadasport »**  
(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Lois et arrêtés en matière de marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

Ce crédit était destiné à couvrir les frais d'études liés directement à la maintenance d'une application du cadastre des infrastructures sportives assorti d'une cartographie et d'un outil de recherche performant, à la suite de la décision ministérielle de disposer de cette nouvelle application en 2023.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 21.01.40 - 047.025 Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)**  
(code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5** milliers EUR  
Liquidation : **5** milliers EUR
- Ce crédit est destiné aux intérêts de retard.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.01.22 – 047.003 Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie**  
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150** milliers EUR  
Liquidation : **150** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir la subvention structurelle de fonctionnement allouée à la S.A. Hippodrome de Wallonie conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29/10/2009.  
Conformément à la décision du Gouvernement de décembre 2018, les moyens sont en diminution progressive.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	75	50	25	0	0	0
Crédits 2024	150	100	50	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>225</b>	<b>150</b>	<b>75</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.02.22 - 047.004 Subvention à l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps**  
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.345** milliers EUR  
Liquidation : **3.345** milliers EUR
- Crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais de fonctionnement supportés durant l'exercice budgétaire 2023, par l'Association Intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa-Francorchamps en application des décisions prises par le Gouvernement Wallon en séance du 8 juillet 2006 et du 8 février 2007.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024			0	0	0	0
Crédits 2024	3.345	3.345	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.345</b>	<b>3.345</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.03.22 – 047.048 (Nouveau) Subvention pour la promotion et le développement de l'activité hippique – Autres subventions d'exploitation – entreprises publiques**  
(Code SEC : 31.22)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **800** milliers EUR  
Liquidation : **800** milliers EUR

- Les moyens destinés à couvrir le coût des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Wallonie (allocations aux propriétaires et éleveurs, promotion, attractivité, services vétérinaires, test, analyses, etc) sont à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, repris en crédits classiques sur le présent domaine fonctionnel, en lieu et place du fonds budgétaire 14.055, qui sera supprimé à cette même date.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	800	800	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>800</b>	<b>800</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.06.32 – 047.046 Subventions de promotion en matière d’infrastructures sportives au profit des ASBL privées du secteur 11**  
(Code SEC : 31.32)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives. Le cas échéant, ce domaine fonctionnel sera alimenté au cours de l’année 2024 par réallocation.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	1	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.02.00 – 047.005 Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d’infrastructures sportives pour les ASBL (ancienne circulaire et nouveau décret) (sauf les ASBL reprises sur la liste ICN)**  
(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **700** milliers EUR  
Liquidation : **700** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures

sportives ainsi que quelques opérations pilotes dans ce secteur. Il permettra également de conclure des conventions de collaboration avec certains organismes concernés par les infrastructures sportives dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	597	350	247	0	0	0
Crédits 2024	700	350	350	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.297</b>	<b>700</b>	<b>597</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 33.03.00 - 047.006 Subvention à l'ASBL "Union culturelle et sportive wallonne"**

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétales et réglementaire :

Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **195** milliers EUR  
Liquidation : **195** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SPW dans les frais supportés durant l'exercice 2022-2023, par l'ASBL « Union culturelle et sportive Wallonne » en application de la Convention du 15 mai 1995 telle que modifiée par l'Avenant 3 du 15 juin 2012 annulant les avenants du 31 mai 2001, du 22 juillet 2008.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	39	20	19	0	0	0
Crédits 2024	195	175	20	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>234</b>	<b>195</b>	<b>39</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 43.03.22 – 047.010 Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes**

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **121** milliers EUR  
Liquidation : **121** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	121	121	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>121</b>	<b>121</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.04.59 – 047.037 Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d’infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux (RCA, Associations de communes/provinces, intercommunales sauf celles qui sont reprises sur la liste ICN)**

(Code SEC : 43.59)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **20** milliers EUR  
Liquidation : **20** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	20	20	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.05.11 – 047.038 Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d’infrastructures sportives pour les provinces**

(Code SEC : 43.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire / Article 19 du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **15** milliers EUR  
Liquidation : **15** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions et indemnités en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que quelques opérations pilotes. Il permettra, également, de conclure des conventions de collaborations avec certains pouvoirs publics dans le cadre de la promotion des infrastructures sportives en Wallonie.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	15	15	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 01.01.00 – 047.011 - Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or**  
(Code SEC :01.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.850** milliers EUR  
Liquidation : **2.350** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Les moyens inscrits sur ce domaine fonctionnel est réalloué en cours d'année vers les domaines fonctionnels du projet revêtus des codes SEC ventilés, en fonction de la qualité du bénéficiaire : ASBL, RCA, etc.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	4.850	2.350	2.350	150	0	0
<b>Totaux</b>	<b>4.850</b>	<b>2.350</b>	<b>2.350</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.11 – 047.039 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 120 sur la liste ICN)**  
(Code SEC : 51.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire / Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.000** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux intercommunales des secteurs 11 et 120 (reprises sur la liste ICN) dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	1.000	1.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.11 – 047.043 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Interco des secteurs 11 et 12**

(Code SEC :51.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or pour des projets initiés par les Interco des secteurs 11 et 12. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir du DF non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 51.03.11 – 047.044 Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des RCA du secteur 11**

(Code SEC :51.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre d’investissements en matière d’infrastructures sportives initiés par des régies communales autonomes du secteur 11.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 51.06.12 – 047.047 Subventions pour des investissements en matière d’infrastructures sportives au profit des ASBL privées du secteur 11**

(Code SEC :51.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre d’investissements en matière d’infrastructures sportives initiés par des ASBL privées du secteur 11. Le cas échéant, ce domaine fonctionnel sera alimenté par réallocation au cours de l’année 2024 en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.01.10 – 047.012 Subventions au secteur autre que public pour l’acquisition d’équipement sportif et de matériel d’entretien nécessaire au fonctionnement et à l’exploitation d’une infrastructure sportive pour les ASBL**

(Code SEC :52.10)

- Base légale, décrétales et réglementaire :  
  
Article 20bis du Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 en matière d’octroi de subventions aux Infrastructures Sportives et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 50 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d’opérations d’acquisition de matériel sportif et du matériel d’entretien.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	97	50	47	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>97</b>	<b>50</b>	<b>47</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.02.10 – 047.013 (A supprimer) Subventions d’investissement dans le cadre de Get up-Relance – ASBL**

(Code SEC :52.10)

- Base légale, décrétales et réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre du Plan wallon Get Up - Relance
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.03.10 – 047.022 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL**  
(Code SEC :52.10)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or pour des projets initiés par les ASBL. Il conviendra d'approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d'année à partir de l'AB non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l'état d'avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.06.10 - 047.014 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des A.S.B.L**  
(Code SEC : 52.06.10)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 5.196 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux A.S.B.L. de gestion dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction, d'extension et de premier

équipement sportif de petites et moyennes infrastructures sportives.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	9.804	5.196	4.608	0	0	0
Crédits 2024	0			0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>9.804</b>	<b>5.196</b>	<b>4.608</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 52.07.10 – 047.030 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives et subventions pour les infrastructures sportives de quartier initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion**

(Code SEC : 52.10)

- Base légale, décréte et réglementaire : Décret budgétaire / Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d’infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **8.202** milliers EUR  
Liquidation : **5.063** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux groupements sportifs et aux ASBL de gestion dans le cadre d’opérations d’acquisition, de construction, de rénovation d’infrastructures sportives, d’acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d’entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d’équipements d’infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	7.334	3.063	2.271	2.000	0	0
Crédits 2024	8.202	2.000	3.202	3.000	0	0
<b>Totaux</b>	<b>15.536</b>	<b>5.063</b>	<b>5.473</b>	<b>5.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 61.01.41 – 047.026 Intervention régionale à verser au compte régional pour l’assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures.**

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décréte et réglementaire :  
Décret modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **13.221** milliers EUR  
Liquidation : **13.221** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l’intervention régionale dans les prêts contractés par les pouvoirs locaux pour financer des grandes infrastructures sportives au travers du compte CRAC. Il a été calculé sur base du

montant des subsides financés en 2001-2002 par le CRAC (52.184.000 EUR), en fonction du taux en 2000 et de la tendance à la hausse des marchés financiers (taux moyen de 4,5 % estimé). Il tient également compte des intérêts à verser dans le cadre du financement alternatif complémentaire 2006-2007 (50.000 milliers EUR) approuvé les 20 avril 2006, 19 octobre 2006 et 9 novembre 2007 par le Gouvernement wallon et du programme de financement 2008-2009 (75.000.000 EUR) approuvé les 19 décembre 2008 et 30 avril 2009 par le Gouvernement wallon ainsi que du programme de financement 2013 approuvé le 13 novembre 2013 par le Gouvernement wallon (21.000.000 EUR).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	3.397	3.397	0	0	0	0
Crédits 2024	13.221	9.824	3.397	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>16.618</b>	<b>13.221</b>	<b>3.397</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 61.02.41 - 047.027 Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du « Plan Piscines » et des prêts à taux zéro y afférents**

(Code SEC : 61.41)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.500** milliers EUR  
Liquidation : **4.500** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir, via le CRAC, l'intervention régionale dans le cadre du Plan Piscines (prise en charge des intérêts du prêt à taux zéro ainsi que du financement alternatif). Dans un souci de transparence et de lisibilité, il est exclusivement dédié au Plan Piscines.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	4.500	4.500	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>4.500</b>	<b>4.500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 63.01.21 – 047.015 Subventions au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive**

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Article 20bis du Décret du 15 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR

- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux pouvoirs locaux dans le cadre d'opérations d'acquisition de matériel sportif et d'entretien. Il faudra le cas échéant approvisionner le domaine fonctionnel pendant l'année pour liquider l'encours en fonction de l'état d'avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	28	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.02.21 – 047.016 (A supprimer) Subventions d'investissement dans le cadre de Get up-Relance – communes** (Code SEC :63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à permettre l'octroi de subventions aux communes dans le cadre de Get up – Relance.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.03.21 – 047.023 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes.**  
(Code SEC :63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les communes dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d'approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d'année à partir du domaine fonctionnel non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l'état d'avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.04.11 – 047.024 "Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces**

(Code SEC :63.11)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les provinces dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir du domaine fonctionnel non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.05.59 – 047.031 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA.**

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les autres pouvoirs locaux dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir du domaine fonctionnel non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.06.53 – 047.042 "Wallonie Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Interco du secteur 1313**  
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées pour des projets initiés par les Interco du secteur 1313 dans le cadre du projet Wallonie Ambitions or. Il conviendra d’approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d’année à partir du domaine fonctionnel non ventilé 01.01.00 (domaine fonctionnel 047.011 ci-dessus), en fonction de l’état d’avancement des projets.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.08.21 - 047.017 Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.**  
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.500** milliers EUR  
Liquidation : **2.908** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions allouées aux communes pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	2.708	1.500	1.208	0	0	0
Crédits 2024	2.500	1.408	1.092	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5.208</b>	<b>2.908</b>	<b>2.300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.09.21 - 047.018 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes.**  
(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **9.468** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux communes dans le cadre d'opérations d'acquisition, d'aménagement, de construction de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives,
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	23.080	9.468	9.468	4.144	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>23.080</b>	<b>9.468</b>	<b>9.468</b>	<b>4.144</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.11.21 – 047.019 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les communes et les Sociétés de logement de service public dans le cadre du programme « sport de rue »**  
(Code SEC: 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :

Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **2.500** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à promouvoir des investissements de proximité (terrains multisports), dans le cadre du programme « sport de rue » permettant des animations sociales dans des quartiers socialement défavorisés ou éloignés de toute structure sportive traditionnelle.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	2.500	2.500	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.500</b>	<b>2.500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.13 – 047.020- Achat d’abris-vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie**  
(Code SEC: 63.13.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 6 milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir l’acquisition d’abris-vélos pour équiper les infrastructures sportives.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	6	6	0	0	0	0
Crédits 2024			0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.15.53 - 047.029 Subventions aux intercommunales pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales**  
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : 0 millier EUR  
Liquidation : 0 millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement de petites infrastructures sportives.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.16.59 – 047.032 Subventions pour des opérations d’acquisition, de construction, de rénovation et d’équipement d’infrastructures sportives initiées par d’autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales**  
(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière

d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.500** milliers EUR  
Liquidation : **7.586** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	15.290	5.586	5.086	4.618	0	0
Crédits 2024	4.500	2.000	2.500	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>19.790</b>	<b>7.586</b>	<b>7.586</b>	<b>4.618</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.17.53 – 047.033 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des intercommunales**  
(Code SEC : 63.53)

- Base légale, décréte et réglementaire :  
Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives
- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.000** milliers EUR  
Liquidation : **410** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux intercommunales du secteur 13.13 pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier. ;
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	1.834	0		0	0	0
Crédits 2024	1.000	410	2.424	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.834</b>	<b>410</b>	<b>2.424</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.18.11 – 047.034 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des Provinces**  
(Code SEC : 63.11)

- Base légale, décréte et réglementaire :

Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.500** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux provinces pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	867	300	567	0	0	0
Crédits 2024	1.500	700	433	367	0	0
<b>Totaux</b>	<b>2.367</b>	<b>1.000</b>	<b>1.000</b>	<b>367</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.19.59 – 047.035 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par la RCA**

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.000** milliers EUR  
Liquidation : **1.000** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				Exercices ultérieurs
		2024	2025	2026	2027	
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	3.000	1.000	2.000	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>3.000</b>	<b>1.000</b>	<b>2.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 63.20.21 – 047.040 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures de quartier initiées par des communes**

(Code SEC : 63.21)

- Base légale, décrétole et réglementaire :  
Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.500** milliers EUR  
Liquidation : **10.782** milliers EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux communes dans le cadre d'opérations d'acquisition, de construction, de rénovation d'infrastructures sportives, d'acquisition du 1<sup>er</sup> équipement sportif et du matériel d'entretien nécessaires au fonctionnement des infrastructures sportives d'équipements d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	16.776	8.500	8.276	0	0	0
Crédits 2024	4.500	2.282	2.218	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>21.276</b>	<b>10.782</b>	<b>10.464</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Liquidation trésorerie : non règlementée

**A.B. 63.21.59 – 047.041 Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux**

(Code SEC : 63.59)

- Base légale, décrétable et réglementaire :  
Décret du 25 février 1999 modifié le 11 avril 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0** millier EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir les subventions octroyées aux autres pouvoirs locaux pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau. Il conviendra d'approvisionner ce domaine fonctionnel en cours d'année en fonction de l'avancement des projets concernés.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**A.B. 65.01.24 – 047.036 Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des écoles**

(Code SEC : 65.24)

- Base légale, décrétable et réglementaire :  
Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à

certain investissements en matière d'infrastructures sportives

- Montant du crédit proposé : Engagement : **599** milliers EUR  
Liquidation : **0** millier EUR
- Ce crédit est destiné à couvrir des subventions octroyées aux écoles des réseaux autres que communales et provinciales pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	599	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>599</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES**

**PROGRAMME 11 : RESEAU ROUTIER, AUTOROUTIER ET VOIES HYDRAULIQUES – CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DU RESEAU**

Moyens budgétaires	Tit	D.O.	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE/CL/DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2023	2024	2023	2024
(A supprimer) Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	I	14	11	049	12 08 11	81211000	049.009	CE/CL		-	-	-	-
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	II	14	11	049	74 01 22	87422000	049.068	CE/CL		-	-	-	-
Achat de biens meubles durables destinés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier autoroutier et des voies hydrauliques en ce compris les véhicules spécifiques	II	14	11	049	74 02 22	87422000	049.069	CE/CL		-	-	-	-
Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques (dont acquisitions en matière informatique)	II	14	11	049	74 08 22	87422000	049.070	CE/CL		-	-	-	-
<b>Total</b>										<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles  
Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital  
D.O. : n° de la division organique  
Prog. : n° de programme  
Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe  
A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
I= crédits consacrés à l'investissement public  
E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023  
MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024  
MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023  
MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

Pour mémoire : les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés au sein du programme fonctionnel (01) de la division organique 11.

Les domaines fonctionnels du programme 14.11 sont conservés à l'initial 2024 uniquement afin de liquider les éventuels encours.

## DIVISION ORGANIQUE 14 – MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

### (A SUPPRIMER) PROGRAMME 55 : FONDS BUDGETAIRE : FONDS POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE HIPPIQUE

Moyens budgétaires	Tit	D.O	Prog	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonct ;	CE CL DP	R I E P	(En milliers EUR)			
										MA		MA	
										2023	2024	2023	2024
(A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	I	14	55	055	01 01 00	80100001	055.001	CE/CL		800		800	
<b>Total</b>										<b>800</b>		<b>800</b>	

#### Légende :

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Pour répondre aux exigences de la codification SEC 2010, les fonds budgétaires ont été isolés au sein de programmes distincts.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01 – (A supprimer) Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique

(Code SEC : 01.01.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Décret budgétaire ;
  - Décret du 6 mai 2010 créant un Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique.

- Montant du crédit proposé :

	Moyens d'action	Moyens de paiement
Solde au 1 <sup>er</sup> janvier	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>
Recettes de l'année en cours	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>
Disponible pour l'année	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>
Dépenses à charge du fonds	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>
Solde au 31 décembre	<b>0 millier EUR</b>	<b>0 millier EUR</b>

- Les moyens destinés à couvrir le coût des activités hippiques sur le site de l'hippodrome de Wallonie (allocations aux propriétaires et éleveurs, promotion, attractivité, services vétérinaires, test, analyses, etc) sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, repris en crédits classiques sur le domaine fonctionnel 047.048 du programme 14.047, pour un montant de 800 milliers d'euros en engagement et en liquidation.
- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## DIVISION ORGANIQUE 19 – FINANCES

### PROGRAMME 19.001 (EX. 19.01) : FONCTIONNEL

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	PROG. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Dom. fonctio.	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2023	2024	2023	2024
(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat, frais administratifs des CAI	I	19	01	001	12 01 11	81211000	001.093	CE/CL	740	740	855	798
Dépenses de régularisation	I	19	01	001	12 02 11	81211000	001.104	CE/CL	1	0	1	0
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - WBFIN	I	19	01	001	12 03 11	81211000	001.009	CE/CL	9.054	7.940	6.539	7.929
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - Fiscalité		19	01	001	12 05 11	81211000	001.083	CE/CL	5.500	9.880	5.500	9.880
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - WBFIN	II	19	01	001	74 02 22	87422000	001.020	CE/CL	928	938	678	938
Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - FISCALITE	II	19	01	001	74 03 22	87422000	001.084	CE/CL	8.413	6.450	9.549	9.100
<b>TOTAL</b>									<b>24.636</b>	<b>25.948</b>	<b>23.122</b>	<b>28.645</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Les crédits du programme fonctionnel sont destinés à couvrir les dépenses générales de fonctionnement au sein de la division organique. Les besoins de la cellule WBFIN y sont intégrés.

Les moyens, présents sur les articles de base de ce programme, qui relèvent de la tutelle du Ministre ayant dans ses compétences la gestion mobilière et immobilière ont été centralisés **au sein de la division organique 11 (SPW Support)** afin de permettre une gestion coordonnée, uniformisée et centralisée des biens mobiliers durables du programme opérationnel et cela afin de répondre à un constat de la Cour des Comptes dans son rapport du 24 septembre 2019 relatif à son audit sur la gestion du parc de véhicules du SPW.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.01.11 – 001.093 Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat (Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales et réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : Engagement : **740 milliers EUR**  
Liquidation : **798 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les dépenses liées à la tenue de réunion, la participation à des séminaires/colloques/mission à l'étranger/missions externes de conseils à la gestion, participation à des expositions, acquisition d'ouvrages pour la bibliothèque, publications, etc., l'organisation de journées d'équipes et de séminaires pour les agents des différents départements du SPW Finances, les formations spécifiques pour agents du SPW Finances, les frais de missions, les dépenses diverses liées à toutes opérations de communication pour la gestion des taxes actuelles, etc ;
  - Les frais des agents PRI concernant les achats divers pour l'équipement mobilier des bureaux satellites sont prévus sur ce domaine fonctionnel. Il en est de même pour les frais liés aux Comités d'Acquisition Immobilier (CAI), rattaché au SPW Finances ;
  - les achats divers et frais de fonctionnement (scellés casino, matériel de nettoyage des véhicules, ...) ;
  - L'acquisition ou remplacement des GSM et tablettes de service ou de fonction octroyés aux agents du SPW Finances ;
  - frais de maintenance de l'inséreuse/plieuse acquise dans le cadre de la gestion des impressions et de l'expédition de certaines correspondances à caractère fiscale ;
  - Acquisition de bases de données informatiques (le RN, la BCSS, la BCE, la FEBIAC) et les coûts liés à l'accès aux données mis à disposition par eWBS. Ces données sont nécessaires à l'alimentation des signalétiques du SPW Finances.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	115	115	0	0	0	0
Crédits 2024	740	683	57	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>855</b>	<b>798</b>	<b>57</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.02.11 – 001.104 Dépenses de régularisation**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable et réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

○ Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à permettre la liquidation de factures dont le montant diffère de quelques centimes du montant de l'engagement juridique dans la nouvelle solution informatique WBFIn. Ce domaine fonctionnel sera le cas échéant alimenté en cours d'exercice.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### **A.B. 12.03.11 – 001.009 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - WBFIn**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable et réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

○ Montant du crédit proposé : Engagement : **7.940 milliers EUR**

Liquidation : **7.929 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer la maintenance, l'exploitation, l'hébergement de la nouvelle solution informatique WBFIn.

A ce stade, il s'indique, pour 2024, de prévoir à l'A.B. 12.03.11 – 001.009 les crédits suivants destinés à couvrir les services de maintenance, d'exploitation, d'hébergement de la solution informatique WBFIn pour l'année 2024 du marché M078\_WBFIn :

- des crédits d'engagement s'élevant à 7.740 milliers EUR sont sollicités pour couvrir les frais récurrents de la 7<sup>ième</sup> année du marché M078\_WBFIn (01/01/2024 au 31/12/2024) càd :
  - maintenance des progiciels (1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024) ;
  - exploitation (1 an) ;
  - hébergement (1 an) ;
  - les postes à bordereaux de prix
  - les options obligatoires (1 an) ci-après :
    - Exploitation Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_2) ;
    - Exploitation Business Intelligence (OO\_TECH\_3) ;
    - Hébergement Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_4) ;
    - Hébergement Business Intelligence (OO\_TECH\_5) ;
    - Lignes réseaux (OO\_TECH\_6).

Ces crédits d'engagement comprennent une indexation des prix du marché M078\_WBFIN.

- des crédits de liquidation s'élevant à 7.740 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - maintenance des progiciels (1 an du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024) ;
  - le poste d'exploitation ;
  - le poste d'hébergement ;
  - les options obligatoires ci-après :
    - Exploitation Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_2) ;
    - Exploitation Business Intelligence (OO\_TECH\_3) ;
    - Hébergement Gestion Electronique de Documents (OO\_TECH\_4) ;
    - Hébergement Business Intelligence (OO\_TECH\_5) ;
    - Lignes réseaux (OO\_TECH\_6) ;
  - les postes à bordereau de prix.
  
- des crédits d'engagement et de liquidation s'élevant à 180 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - La maintenance des licences Oracle (marché M025) nécessaires, dans le cadre du marché M078\_WBFIN pour l'historisation des données, la business intelligence et la solution GED.

Par ailleurs, il y a lieu, en conformité avec la nomenclature SEC, de prévoir 20 milliers EUR en crédit d'engagement et 9 milliers EUR en crédits de liquidation pour la commande de licences informatiques (dépenses courantes).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	7.940	7.929	11			
<b>Totaux</b>	<b>7.940</b>	<b>7.929</b>	<b>11</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 – 001.083 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances, ...) - Fiscalité**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

○ Montant du crédit proposé : Engagement : **9.880 milliers EUR**

Liquidation : **9.880 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :

- Les coûts des marchés conclus sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés aux frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité. Les applications concernées étant TCNA, Kyauto, GED Athena, Signa, Perefisc, Eta-TCNA/EUV et Veh-Signa actuellement attribuées à Atos.

- les coûts du marché conclu sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés aux frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité. L'application concernée étant Sigfiv actuellement attribué à DXC.
- les coûts des marchés conclus sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés aux frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité suite à la réception du marché dédié à la création de l'applicatif chargé de la gestion du prélèvement kilométrique (PKM- Hermès) actuellement attribué à NSI.
- les coûts des marchés conclus sur base annuelle d'octobre à septembre, régit sous les prescrits du marché cadre M24 et destinés aux frais de petite maintenance, de support des applications ainsi que les interventions des prestataires dans le cadre de l'exploitation des données, de la fourniture des rapports et statistiques nécessaires au SPW Fiscalité suite à la réception du marché dédié à la création de l'applicatif chargé de la gestion du dossier unique fiscal (module établissement PrI, module transversal CTX, module transversal GID, module transversal Enrôlement, signalétique immobilier) actuellement attribué à NRB
- les frais d'augmentation de l'espace de disque dur des serveurs dédiés aux applications informatisées et bases de données associées. L'espace des disques dur des serveurs actuellement utilisés est presque totalement saturé. Afin d'assurer le bon fonctionnement des applicatifs existants, leur future évolution mais également d'implanter les développements liés à la mise en œuvre du nouveau système d'information (Dossier Unique Fiscal), le SPW Fiscalité est tenu de solliciter l'augmentation de l'espace/support liés aux licences des serveurs et bases de données actuellement utilisés et ce sous les prescrits du marché cadre M35 actuellement attribué à NRB.
- les coûts récurrents d'exploitation de la plateforme d'hébergement du futur écosystème applicatif du dossier unique fiscal (avec l'instance actuelle focalisée sur le PRI) dans le cadre du marché M35. Ce marché de mise à disposition d'hébergement externalisé permet au SPW de recourir à la demande à une infrastructure informatique agile et dimensionnable. En outre, le projet de reprise du précompte immobilier (PRI) nécessite :
  - une mise à disposition rapide de plusieurs environnements d'hébergement informatique ;
  - des engagements en termes de garantie de service sur les équipements mais également sur le planning de mise à disposition de ces équipements informatiques, synchronisé sur les exigences du planning de développement.

La centralisation de ces applications dans le cadre d'un même marché, au même endroit et sur le même centre d'hébergement apporte une cohérence à la gestion de la fiscalité wallonne, et ce d'autant plus que les applications échangent des données en provenance de référentiels communs.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	1.450	1.450				
Crédits 2024	9.980	8.530	1.450			
<b>Totaux</b>	<b>11.430</b>	<b>9.980</b>	<b>1.450</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglémentée.

#### **A.B. 21.01.40 – 001.135 Intérêts de retard sur dette commerciale**

(Code SEC : 21.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir d'éventuels intérêts de retard dans le cadre de marchés publics. Ce domaine fonctionnel sera, le cas échéant, alimenté en cours d'exercice.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02.22 – 001.020 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - WBFIN**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **938 milliers EUR**

Liquidation : **938 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses spécifiques d'informatique relatives au fonctionnement et au développement d'applications, à l'acquisition de logiciels, à des frais d'analyse et de consultance, et à de la maintenance. Ce crédit est également destiné au financement des nouveaux projets informatiques et/ou à leur maintenance évolutive.

A ce stade, il s'indique, pour 2024, de prévoir à l'A.B. 74.02.22 – 001.020 les crédits suivants destinés à couvrir les projets d'évolution de la solution WBFIn :

- des crédits d'engagement et de liquidation s'élevant à 500 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - Les projets d'amélioration de la solution WBFIn : Mise en place du module TRM pour la partie comptable de la gestion de la dette, paramétrisation de la comptabilité analytique, initiation de la consolidation des UAP.
- des crédits d'engagement et de liquidation s'élevant à 400 milliers EUR sont sollicités pour couvrir :
  - L'achat de licences SAP complémentaires à la suite de l'extension de l'utilisation de la solution WBFIn
- Par ailleurs, il s'indique de prévoir un montant en crédits d'engagement pour la commande de logiciels (certains doivent être imputés en code SEC 74) ou de matériels informatiques spécifiques (exemple : seconds écrans, imprimantes spécifiques). Il est proposé en conséquence de prévoir 38 milliers EUR tant en crédits d'engagement (CE) qu'en crédits de liquidation (CL).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	938	938	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>938</b>	<b>938</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.03.22 – 001.084 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - FISCALITE**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.450 milliers EUR**  
Liquidation : **9.100 milliers EUR**
- Ces crédits sont destinés :

l'acquisition de logiciels spécifiques dédiés aux besoins métiers (Microsoft Project, Microsoft Visio, Microsoft Access, Design & Web Premium CC, ...)

- l'acquisition de divers matériels IT pour faire face à des besoins spécifiques notamment en termes de capacité de certains pc

- l'acquisition de bases de données informatiques (le RN, la BCSS, la BCE, la FEBIAC) et les coûts liés à l'accès aux données mis à disposition par eWBS. Ces données sont nécessaires à l'alimentation des signalétiques du SPW Finances.

- les coûts liés à la maintenance évolutive et supplétive du parc informatique existant du SPW Finances (Kyauto, GED, Signa, Veh-Signa, Eta-TCNA, Sigfiv, Hermes, Perefisc, DUF). Chaque nouvelle fonctionnalité ou évolution de fonctionnalité sera développée sous les prescrits du marché informatique cadre M23 du SPW Digital. En particulier :

○ pour l'application Sigfiv, son adaptation à une probable réforme de la taxation des véhicules.

○ Pour Perefisc : une évolution technologique majeure, prérequis à une future intégration au dossier unique fiscal et nécessaire au développement de nouveaux moyens de recouvrement de grande ampleur et automatisés

○ Pour Persigna : une évolution technologique majeure, prérequis à une future intégration au dossier unique fiscal et nécessaire à la dématérialisation complète de certains processus et activités ainsi que la gestion/sécurisation/traçage des accès de « consommateurs de données » externes au SPW Finances (les autres DG du SPW pour des projets transversaux comme Scara pour les amendes routières et environnementales)

○ Pour la GED : une migration de la GED historique (GED Athena) vers la nouvelle GED du DUF pour une gestion efficace des documents, une uniformisation et une réduction des coûts.

○ Pour le Dossier unique fiscal : une intégration de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et les jeux et paris

- Les frais de développement d'un callbot et chatbot pour une gestion optimisée des contacts usagers. Ces outils sont grandement nécessaires pour permettre à l'administration fiscale de faire face aux milliers de sollicitations des contribuables et offrir un service de qualité.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	3.836	3.836				
Crédits 2024	6.450	5.264	1.186			
<b>Totaux</b>	<b>10.286</b>	<b>9.100</b>	<b>1.186</b>			

- Liquidation trésorerie : non réglementée

PROGRAMME 19.119 (EX. 19.02) : FISCALITE

									EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT.	D.O.	PROG.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctio.	CE CL DP	2023	2024	2023	2024
Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique	I	19	02	119	01 05 00	80100001	119.002	CE/CL	0	0	0	0
Frais d'impression	I	19	02	119	12 02 11	8121100	119.004	CE/CL	1.525	1.525	775	1.525
Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires d'avocats, frais bancaires, chèques circulaires et assignations postales	I	19	02	119	12 03 11	8121100	119.005	CE/CL	1.790	2.931	1.790	2.931
Frais généraux de fonctionnement à l'intérieur du secteur des administrations publiques	I	19	02	119	12 06 21	81221000	119.017	CE/CL	58	58	58	58
Autres Intérêts - Intérêts de retard sur autres que sur dettes commerciales	I	19	02	119	21 01 60	82160000	119.009	CE/CL	150	300	150	300
Remboursements	I	19	02	119	34 01 41	83441000	119.010	CE/CL	1.365	300	1.365	300
<b>(Modifié)</b> Dotation pour le budget de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	I	19	02	119	45 50 50	84550000	119.011	CE/CL	58	58	58	58
Contribution de la Région wallonne aux coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison	I	19	02	119	45 51 40	84540000	119.016	CE/CL	20	20	20	20
Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés notamment aux amendes sur la taxe du prélèvement kilométrique	II	19	02	119	72 01 00	87200000	119.012	CE/CL	140	140	140	140
<b>TOTAL</b>									<b>5.106</b>	<b>5.332</b>	<b>4.356</b>	<b>5.332</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Les crédits de ce programme sont destinés à couvrir les dépenses liées aux départements de la fiscalité du SPW Finances.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B.01.05.00 – 119.002 Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Les crédits relatifs aux mesures d'accompagnement sont désormais directement inscrits dans les budgets fonctionnels des Ministres concernés. Les crédits subsistant au sein de cet AB sont destinés à financer d'éventuels frais (études, ...) en lien avec le prélèvement kilométrique.

Il a été décidé de ne pas alimenter ce domaine fonctionnel à l'initial 2024.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

### A.B. 12.02.11 – 119.004 Frais d'impression

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **1.525 milliers EUR**

Liquidation : **1.525 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :

- Les frais liés au marché Printshop SPW Fiscalité destiné à l'externalisation de l'impression de masse, de la mise sous pli et l'expédition de documents (IAP, AER) pour compte du SPW Fiscalité.
- Les frais d'impression de bulletins de virement pour les impressions réalisées au SPW Fiscalité, de procès-verbaux à destination des contrôles en matière de taxes sur les automates et appareils automatiques de divertissement.
- L'impression des signes distinctifs fiscaux à destination des taxes sur les appareils automatiques de divertissement et des taxes de circulation non-automatisées

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	415	415	0	0	0	0
Crédits 2024	1.525	1.110	415	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>1.940</b>	<b>1.525</b>	<b>415</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 119.005 (Modifié) Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires avocats, frais bancaires, chèques circulaires et assignations postales**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics ;
  - dispositions légales et réglementaires en matière de frais bancaires ;
  - Loi du 19 juillet 2018 « portant modification et insertion de dispositions en matière de services de paiement dans différents livres du Code de droit économique »

- Montant du crédit proposé : Engagement : **2.931 milliers EUR**

Liquidation : **2.931 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir :
  - les frais de fonctionnement (frais de gardiennage de véhicules, frais d'inscription hypothécaire, frais de signification de jugement, frais de déclaration de tiers saisi)
  - les honoraires d'avocats dans le cadre des frais de représentation auprès des cours et tribunaux.
  - les frais des huissiers inhérents aux différentes procédures de recouvrement forcé entamées dans le cadre de la gestion des différentes taxes gérées par le SPW Fiscalité.
  - les divers remboursements (dont dédommagements) liés à un jugement prononcé contre le SPW Fiscalité
  - les frais de saisies arrêts simplifiées bancaires
  - les conseils juridiques extérieurs
  - les frais de transactions bancaires liés à la redevance PKM conformément à la Loi du 19 juillet 2018.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	1.700	1.700	0	0	0	0
Crédits 2024	2.931	1.231	1.700	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>4.631</b>	<b>2.931</b>	<b>1.700</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.21 – 119.017 Frais généraux de fonctionnement à l'intérieur du secteur des administrations publiques**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **58 milliers EUR**  
Liquidation : **58 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'inscriptions hypothécaires. En effet, depuis la reprise du précompte

immobilier au 01/01/2021, il est devenu indispensable de prendre des inscriptions hypothécaires sur les biens des redevables d'impôts ou taxes wallons afin de non seulement garantir le paiement de ceux-ci mais également d'obtenir un privilège lors de la liquidation de leur actif immobilier.

Or, lorsque le receveur fiscal procède à ce type d'acte en vertu de l'article 60 du décret du 06/05/1999, le bureau de sécurité juridique de l'administration générale de la documentation patrimoniale du SPF Finances réclame des frais et refuse l'inscription légale tant que ceux-ci ne sont pas liquidés.

Le paiement par le biais du processus classique de liquidation des dépenses via l'AB ad hoc prend plusieurs semaines. Ce trop long délai pose, dans de nombreux cas, un préjudice sérieux aux intérêts du Trésor Wallon puisque les garanties et privilèges ne sont effectifs qu'à compter de l'inscription de l'hypothèque.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	58	58	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 21.01.60 – 119.009 – Intérêts de retard sur autres que dettes commerciales**

(Code SEC : 21.60)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**  
Liquidation : **300 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les intérêts moratoires. Les articles 32 et suivants du Décret du 06 mai 1999 tel que modifié, relatif à l'établissement, le recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes organisent en cas de restitution de taxes, d'intérêts de retard ou d'amendes, l'octroi d'un intérêt moratoire.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	150	150	0	0	0	0
Crédits 2024	300	150	150	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>450</b>	<b>300</b>	<b>150</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée

#### **A.B. 34.01.41 – 119.010 Remboursements**

(Code SEC : 34.41)

- Base légale, décrétole et réglementaire : Décret budgétaire ; Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics
- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**  
Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les divers remboursements (dont dédommagements) liés à un jugement (décision de justice) prononcé contre le SPW Fiscalité ? ou pour rembourser les redevables en cas de dégrèvement de droits inconnus de Perefisc. En effet, lors du transfert du PRI, des droits apurés au SPF, et non encodés dans la base de données de notre logiciel de perception et recouvrement Perefisc, devront potentiellement être rétrocédés, en totalité ou en partie, à des redevables qui auront introduit une réclamation administrative sur ces droits inconnus de Perefisc. Ces réclamations concernent uniquement des dossiers apurés au SPF et pour lesquels des contestations sont faites au niveau du SPW.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024			0	0	0	0
Crédits 2024	300	300	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.50.50 – 119.011 Dotation pour le budget de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)**

(Code SEC : 45.50)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
  - Accord de coopération du 18 avril 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles- Capitale concernant la Structure de Coordination de l'information patrimoniale
- Montant du crédit proposé : Engagement : **58 milliers EUR**

Liquidation : **58 milliers EUR**

Ce crédit est destiné à prendre en charge la contribution de la Région wallonne au budget de la SCIP.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	58	58	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>58</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.51.40 – 119.016 Contribution de la Région wallonne aux coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison**

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole et réglementaire :
 

Les articles 18 et 19 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone, dans le cadre de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et dans le cadre des traités mixtes bilatéraux et multilatéraux entre le Royaume de Belgique et un autre Etat ou d'autres Etats qui prévoient la coopération administrative dans le domaine fiscal, stipulent que la fixation des besoins en coûts

de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison (CLO), ainsi que la répartition de ces coûts entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés sont déterminés par l'organe de concertation en fonction de la part de chaque partie dans le nombre total de dossiers.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**

Liquidation : **20 milliers EUR**

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison sont financés conjointement par l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés. La contribution de chacune des Régions et des Communautés aux coûts engagés au cours d'une année civile est fixée de commun accord pour le 31 mars de l'année suivante et est versée pour le 30 juin de l'année en question au budget des voies et moyens.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	20	20				
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 72.01.00 – 119.012 Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés notamment aux amendes sur la taxe du prélèvement kilométrique**

(Code SEC : 72.00)

- Base légale, décrétole et réglementaire : loi et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **140 milliers EUR**

Liquidation : **140 milliers EUR**

- Ces crédits sont destinés à couvrir :
  - Les travaux d'aménagement de locaux mis à disposition de la brigade de contrôle en matière de taxes de mise en circulation et de circulation
  - Des travaux de modernisation et de remise en conformité des bureaux occupés par les agents en charge des contrôles en matière de taxes de mise en circulation, de circulation et du prélèvement kilométrique.

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	35	35	0	0	0	0
Crédits 2024	140	105	35	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>175</b>	<b>140</b>	<b>35</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.034 (EX. 19 03) : BUDGET-COMPTABILITE-TRESORERIE

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctio.	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2023	2024	2023	2024
(A supprimer) Frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire	I	19	03	034	01 01 00	80100001	034.001	CE/ CL	2.000	0	2.000	0
(A supprimer) Indemnités généralement quelconques dues au personnel	I	19	03	034	11 01 12	81112000	034.003	CE/ CL	601	0	601	0
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous)	I	19	03	034	11 02 00	81100000	034.004	CE/ CL	889	910	889	910
Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous	I	19	03	034	11.12.00	81112000	034.014	CE/ CL	65	143	65	143
Achat de chèques repas du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances	I	19	03	034	11.40.00	81140000	034.015	CE/ CL	25	26	25	26
Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels	I	19	03	034	12 01 11	81211000	034.005	CE/ CL	277	240	151	240
(Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	I	19	03	034	12.02.11	81211000	034.017	CE/ CL	0	10	0	10
(A supprimer) Frais d'études, de relations publiques et de documentation du Comité de monitoring	I	19	03	034	12 03 11	81211000	034.007	CE/ CL	50	0	50	0
Frais d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA	I	19	03	034	12.05.11	81211000	034.013	CE/ CL	0	0	0	0
(A supprimer) Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	I	19	03	034	33.01.00	83300000	034.008	CE/ CL	0	0	0	0
(A supprimer) Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	I	19	03	034	43.01.22	84322000	034.009	CE/ CL	0	0	0	0
Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux des cabinets ministériels dissous	II	19	03	034	74 06 22	87422000	034.010	CE/ CL	5	5	5	5
<b>TOTAL</b>									<b>3.912</b>	<b>1.334</b>	<b>3.786</b>	<b>1.334</b>

(\*) Partie Cabinet dissous

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)  
 Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé  
 Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé  
 CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires  
 R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche  
 I= crédits consacrés à l'investissement public  
 E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens  
 P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional  
 MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023  
 MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024  
 MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023  
 MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

### OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme couvre les besoins pour les missions habituelles des départements du Budget et de la Trésorerie et de la Comptabilité (administrations de support appelées à travailler pour l'ensemble des services du GW, du moins en ce qui concerne le budget, de sa confection à son exécution et à la remise des comptes).

Les missions habituellement dévolues à ces départements peuvent être synthétisées comme suit : l'élaboration du budget en ce compris les reventilations et les ajustements, l'exécution du budget, le contrôle des dépenses, l'examen de l'encours, la comptabilisation des engagements et liquidations, l'inventaire et valorisation des actifs immobilisés et l'établissement des états financiers (bilan et compte de résultats) jusqu'à la préparation du décret portant approbation du compte général.

L'assistance de l'Inspection des Finances y est en outre intégrée.

### COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

#### A.B. 01.01.00 – 034.001 (A supprimer) Frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire

(Code SEC : 01.00)

- Base légale, décrétales et réglementaire : décret budgétaire
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Cet article avait pour but de prendre en charge les frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire. Les moyens sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au niveau du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### A.B. 11.01.12 – 034.003 (A supprimer) Indemnités généralement quelconques dues au personnel

(Code SEC : 11.12)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
 - Arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne.

- Arrêté du Gouvernement wallon de 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 réglant la valorisation des prestations irrégulières et des prestations de garde et de rappel et l'octroi d'allocations relatives à des travaux spécifiques.
- Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel pour les travaux du Comité de monitoring budgétaire de la Région.

Ce crédit fait l'objet d'un article de base spécifique compte tenu de la spécificité du Comité de monitoring. Les moyens sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au niveau du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non règlementée.

**AB 11.02.00 – 034.004 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous)**

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
  - Arrêté du Gouvernement wallon accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **910 milliers EUR**

Liquidation : **910 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la charge des traitements, allocations et indemnités payés aux agents du Service central de comptabilité mais aussi depuis 2020 des indemnités aux membres de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous.
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2023						
Crédits 2023	910	910				
<b>Totaux</b>	<b>910</b>	<b>910</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**AB 11.12.00 – 034.014 Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous**

(Code SEC : 11.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
  - Arrêté du Gouvernement wallon accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **143 milliers EUR**  
Liquidation : **143 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à octroyer à l'Inspection des finances, au Service Central de comptabilité ainsi que dans le cadre des cabinets ministériels dissous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	143	143	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>143</b>	<b>143</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**AB 11.40.00 – 034.015 Achat de chèques repas du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances**

(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
  - Décret budgétaire.
  - Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon, au Secrétariat du Gouvernement wallon et au SePAC.
  - Arrêté du Gouvernement wallon accordant une indemnité forfaitaire aux membres de l'Inspection des Finances mis à la disposition du Gouvernement wallon.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **26 milliers EUR**  
Liquidation : **26 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de chèques-repas pour l'Inspection des finances et pour le Service Central de comptabilité.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	26	26	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.11 – 034.005 Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire : Code civil (articles 1235, 1238, 1376, 1377).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **240 milliers EUR**  
Liquidation : **240 milliers EUR**
- Ces crédits couvrent les dépenses du Service central de comptabilité et les dépenses relatives aux cabinets dissous.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	126	126	0	0	0	0
Crédits 2024	240	114	126	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>366</b>	<b>240</b>	<b>126</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 034.017 (Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décréte ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**  
Liquidation : **10 milliers EUR**
- Ce crédit est destiné à la prise en charge de frais informatiques de l'Inspection des Finances.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	10	10	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.11 – 034.007 (A supprimer) Frais d'études, de relations publiques et de documentation du Comité de monitoring**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge de frais de documentation, frais de formation et participation à des séminaires, relations publiques et frais d'études dans le cadre des travaux du Comité de monitoring budgétaire de la Région wallonne.

Les moyens sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au niveau du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 – 034.013 Frais d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :
  - Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à la prise en charge de frais éventuels d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA. Dans le cas de frais à déboursier, une réallocation de crédits devrait être réalisée courant 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 33.01.00 – 034.008 (A supprimer) Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie**

(Code SEC : 33.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie.

Vu la situation des finances publiques wallonnes, le Ministre du Budget et des Finances a décidé de ne plus alimenter ce domaine fonctionnel. Il est dès lors à supprimer.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 43.01.22 – 034.009 (A supprimer) Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales**

(Code SEC : 43.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret budgétaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit se rapporte à l'octroi de subsides pour l'organisation de manifestations qui participent au rayonnement de la Wallonie, au bénéfice d'administrations publiques locales.

Vu la situation des finances publiques wallonnes, le Ministre du Budget et des Finances a décidé de ne plus alimenter ce domaine fonctionnel. Il est dès lors à supprimer.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**AB 74.06.22 – 034.010 Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux des cabinets ministériels dissous**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **5 milliers EUR**  
Liquidation : **5 milliers EUR**
- Il n'est plus demandé de crédits concernant le Service central de comptabilité puisque les crédits ont été rassemblés au Département de la Gestion mobilière. Par contre, il y a toujours lieu de solliciter des crédits pour d'éventuels droits constatés à honorer pour les cabinets dissous 5 milliers d'EUR en CE et CL).
- Dévolution des crédits, en milliers EUR :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	5	5	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.035 (EX. 19.04) : GESTION DU TRESOR

Moyens budgétaires	Tit.	D.O.	Prog.	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	R I E P	En milliers EUR			
										MA		MP	
										2023	2024	2023	2024
										Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales et remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général	I	19	04
(A supprimer) Études, frais de consultance, frais de révisorat, frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette et frais divers de gestion de la dette	I	19	04	035	12.06.11	81211000	035.004	CE/CL		1.831	0	1.831	0
Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	I	19	04	035	45.02.24	84524000	035.006	CE/CL		0	0	0	0
<b>Totaux</b>										<b>1.882</b>	<b>51</b>	<b>1.882</b>	<b>51</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Ce programme couvre les besoins pour les missions dévolues au Département du Budget et de la Trésorerie. Les besoins pour les missions dévolues à la Cellule de la dette sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

On peut les synthétiser comme suit :

- paiement des dépenses ;
- perception des recettes transférées par l'État fédéral et celles générées par les activités des Administrations fonctionnelles ;
- perception, recouvrement et gestion du contentieux des taxes régionales ;
- gestion de la trésorerie à court, moyen et long terme et gestion de la dette directe et indirecte (en ce compris la centralisation financière des organismes d'intérêt publics wallons, instituée par les décrets du 19 décembre 2002) ;
- coordination des politiques d'emprunt et de trésorerie de la Wallonie et des organismes publics.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 12.01.11 – 035.001 (Modifié) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales et remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Code civil (articles 1235, 1238, 1376, 1377).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **51 milliers EUR**

Liquidation : **51 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir :
  - les remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général.
  - les frais et/ou commissions relatifs à l'établissement, par des comptables, d'assignations postales, de chèques circulaires et de transferts vers ou en provenance de l'étranger. Il est destiné à supporter la charge de l'émission de chèques circulaires pour le Secrétariat général - Direction de la Gestion pécuniaire, le SPW BLTIC et l'ensemble des entités du SPW (ex-DGO).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	51	51	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>51</b>	<b>51</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.06.11 – 035.004 (A supprimer) Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette et frais divers de gestion de la dette

(Code SEC 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Les moyens sont repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au niveau du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives :

- au contrat de révisorat pour la gestion financière de la Cellule de la dette ;
- au contrat de "notation en qualité d'emprunteur" de la Région ;
- à la réalisation d'études financières spécifiques ;
- à l'acquisition de documentation financière spécifique ;
- à la consultation de bureaux d'avocats ;
- aux programmes de financement (frais de mise à jour annuelle, frais de domiciliation, frais de cotation, frais BNB, frais liés aux émissions benchmark conventionnelles, durables et sociales, frais de roadshows, frais d'avocats, ...)

- à un logiciel de gestion financière ;
- aux logiciels d'informations économiques et financières ;
- le marché public de services pour la mission de Conseil financier en gestion de la dette.

○ Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

○ Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.02.24 – 035.006 Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)**

(Code SEC 45.24)

- Base légale, décrétable ou réglementaire : Décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française (article 7, § 8).
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné au remboursement éventuel de moyens transférés à la Wallonie par la Fédération Wallonie-Bruxelles lors de l'exercice antérieur (après calcul définitif).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paievements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

○ Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.036 (EX. 19.05) : DETTES ET GARANTIES

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	DO	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonctionnel	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2023	2024	2023	2024
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	19	05	036	21 01 11	82111000	036.001	CE/ CL	320.589	426.243	320.589	426.243
Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	I	19	05	036	21 02 10	82110000	036.002	CE/ CL	5.000	5.000	5.000	5.000
Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	I	19	05	036	21 03 30	82130000	036.003	CE/ CL	0	0	0	0
Intérêts dus dans le cadre de la gestion des comptes	I	19	05	036	21 04 60	82160000	036.015	CE/ CL	0	0	0	0
Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	I	19	05	036	21 05 30	82130000	036.004	CE/ CL	300	300	300	300
(A supprimer) Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	I	19	05	036	31 01 11	83111000	036.005	CE/ CL	1	0	1	0
Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	I	19	05	036	41 01 40	84140000	036.007	CE/ CL	21.329	21.863	21.329	21.863
Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	I	19	05	036	45 01 40	84540000	036.008	CE/ CL	6.600	6.971	6.600	6.971
Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	I	19	05	036	45 02 24	84524000	036.006	CE/ CL	10.300	14.000	10.300	14.000
Transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral	I	19	05	036	45 03 40	84540000	036.014	CE/ CL	0	0	0	0
(A supprimer) Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	II	19	05	036	51 01 21	85121000	036.009	CE/ CL	5	0	5	0
Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie -SWAP	II	19	05	036	81 01 70	88170000	036.013	CE/ CL	60.000	89.450	60.000	89.450

									EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	DO	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budg.	Domaine fonctionnel	CE CL DP	2023	2024	2023	2024
Amortissements FADELS	II	19	05	036	91 15 10	89110000	036.010	CE/ CL	80.000	150.210	80.000	150.210
Amortissements d'emprunts de la Région wallonne	II	19	05	036	91 17 10	89110000	036.012	CE/ CL	782.019	603.259	782.019	603.259
<b>TOTAL</b>									<b>1.286.143</b>	<b>1.317.296</b>	<b>1.286.143</b>	<b>1.317.296</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Ce programme vise essentiellement à couvrir le paiement des intérêts et des amortissements :

- de la dette directe régionale à long terme contractée en vue de couvrir les excédents des dépenses sur les recettes, excédents autorisés dans les limites du budget des recettes de la Wallonie ;
- de la partie de la dette directe résultant de la mise en œuvre des décrets-programmes du 18 décembre 2003 organisant la reprise par la Wallonie des emprunts de la dette indirecte contractés par des tiers et dont la Wallonie gère tout ou partie des charges ;
- de la dette directe régionale à court terme (inférieure à un an) contractée en vue de couvrir les déficits temporaires de trésorerie ;
- de la dette indirecte, composée essentiellement de la dette des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, en exécution de garantie ;
- de la dette régionale résiduelle vis-à-vis du Fadels, échéant le 6 janvier 2025 au plus tard ;
- dus sur les moyens attribués perçus l'année précédente en vertu des dispositions de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et Régions et du décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire Française.

**COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE**

**A.B. 21.01.10 – 036.001 Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie**

(Code SEC : 21.11)

- o Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Code civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).  
Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation des trésoreries des UAP wallons.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de Pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte vers la dette directe.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte résultant d'une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne en vertu du décret I du 8 juillet 1993 et du décret II du 22 juillet 1993.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **426.243 milliers EUR**

Liquidation : **426.243 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des charges d'intérêts de la dette régionale directe (non spécialement affectée), y compris les charges accessoires, pour les emprunts contractés par la Wallonie et dont la durée est supérieure à un an, y compris la partie de la dette indirecte reprise en dette directe conformément aux décrets-programmes du 18 décembre 2003 et aux arrêtés du 23 juin 2005.

Les crédits relatifs aux charges de la dette tiennent compte du contexte actuel sur les marchés financiers, et en fonction des données disponibles et des prévisions d'emprunts.

Les intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée sont estimés à hauteur de 426.243 KEUR par la Cellule de la Dette. Ce montant est ventilé comme suit.

1. Les charges d'intérêts des emprunts dont le taux est déjà connu :

En date du 31 août 2023, les charges d'intérêts des emprunts à taux fixe étaient de **355.679 KEUR**.

2. Une estimation des charges d'intérêts des emprunts à taux variables dont le « fixing » du taux n'a pas encore été réalisé pour l'année 2024 :

La Cellule de la Dette a estimé le montant de charges d'intérêts à payer en 2024 pour chaque emprunt à taux variable (dont le taux n'a pas encore été fixé en date du 31 août 2023). Pour chacun de ces emprunts, l'estimation a été réalisée en utilisant le taux d'intérêt en date du 31 août 2023. Le montant total est estimé à **50.964 KEUR**.

Il faut ajouter à cela les éléments suivants :

3. Emprunt BEI : en 2023, la Région devrait tirer à hauteur de 300.000 KEUR sur la ligne de crédit mise à sa disposition à la suite de l'accord signé avec la BEI. Les charges d'intérêts à rembourser pour 2024 dans le cadre de cet emprunt sont estimées à **12.000 KEUR** (soit 4%\*300.000 KEUR).

4. Les charges d'intérêts liées aux emprunts qui pourraient encore être réalisés en 2024. Ce montant est estimé à **7.600 KEUR** (soit 4%\*190.000 KEUR).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	426.243	426.243	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>426.243</b>	<b>426.243</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.



**A.B. 21.05.30 – 036.004 Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)**

(Code SEC : 21.30)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Convention du 26 avril 2006 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement de la Région wallonne, relative aux intérêts à assumer par la Région wallonne pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émergeant au FSE et relevant de sa compétence.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **300 milliers EUR**

Liquidation : **300 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les charges d'intérêts à assumer par la Wallonie pour le préfinancement à 75 % des opérateurs "fragiles" émergeant au FSE et relevant de sa compétence, selon le mode de calcul défini dans la convention. Vu les taux d'intérêts actuels, il est laissé, à titre conservatoire, un montant de 300 milliers EUR.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	300	300	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>300</b>	<b>300</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 31.01.11 – 036.005 (A supprimer) Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau**

(Code SEC : 31.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne, aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (MB du 9 mars 1988). Cet arrêté octroie à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital d'un tiers sur la base des investissements subsidiés effectués par cette société.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir une partie des charges d'intérêts d'emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Les emprunts en cours arrivant à échéance au plus tard en 2023, il est proposé de supprimer ce domaine fonctionnel.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : selon le calendrier d'échéances.

**A.B. 41.01.40 – 036.007 Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC**

(Code SEC : 41.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne (MB du 5 avril 1995).  
Convention Région - Dexia Banque, approuvée par le Gouvernement wallon le 30 juillet 1992, telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **21.863 milliers EUR**

Liquidation : **21.863 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir partiellement les charges d'intérêts d'emprunts découlant de la convention conclue entre Dexia Banque et la Région wallonne en date du 30 juillet 1992 et ratifiée par le législateur en date du 23 mars 1995, telle que complétée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008. Pour rappel, l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 2002 relative à la gestion du CRAC prévoit en son article 6 que "l'intervention annuelle de la Région est dorénavant fixée comme suit: (...) Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre d'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC: 14.767.000,00 €, adaptés à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. (...) Le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée".

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	21.863	21.863	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>21.863</b>	<b>21.863</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : selon les modalités prévues par la convention, telle que modifiée par l'avenant n°16.

**A.B. 45.01.40 – 036.008 Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social**

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.  
Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.  
Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'Etat à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.  
Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **6.971 milliers EUR**

Liquidation : **6.971 milliers EUR**

- Le Comité de Concertation Gouvernement fédéral et Gouvernements des Communautés et des Régions du 16 décembre 2003 entérine l'opération Fadels consistant à transférer un montant de dettes inscrit au passif du Fadels (intégré dans la consolidation du Secteur S13) vers le passif des trois sociétés régionales de logement (non reprises dans le périmètre de consolidation du S13).

Cet accord a été transcrit dans la Convention du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définit des dettes du passé et des charges qui y sont liées, en matière de logement social. Sur la base de cet accord, les trois sociétés régionales de logement ont remboursé anticipativement fin 2003 la majeure partie de leur dette envers le Fadels et le Fadels a inscrit une créance sur la Wallonie à concurrence du montant non remboursé par les sociétés régionales wallonnes du logement.

Ce crédit est destiné à couvrir les charges (intérêts) relatives à cette dette régionale résiduelle échéant le 6 janvier 2025 au plus tard.

Sur base du calcul ci-dessous, la Cellule de la Dette estime les charges d'intérêts de la dette du FADELS à 6.971 KEUR :

	Taux 20/04/2023	Spread	Marge variation	Nominal	Taux total	Prévision budget
<b>FADELS</b>	3.852	0.200	0.500	150.209.799,91	4.552	<b>6 970 502.45</b>

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	6.971	6.971	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>6.971</b>	<b>6.971</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : selon un calendrier d'échéances.

#### **A.B. 45.02.24 – 036.006 Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes**

(Code SEC : 45.24)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Décret du 9 décembre 1993 habilitant le Gouvernement wallon à accorder la garantie de la Région wallonne pour les emprunts contractés par les cinq Sociétés Wallonnes de droit public d'Administration des Bâtiments Scolaires de l'enseignement organisé par les Pouvoirs publics.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **14.000 milliers EUR**

Liquidation : **14.000 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la garantie qui pourrait être mise en œuvre pour le paiement des intérêts échus pour les emprunts conclus en 1993 pour les SPABS. La hausse des crédits s'explique, par la prise en compte du coût d'un swap conclu au début des années 2000 et ayant des répercussions à partir de 2018 sur le coût supporté par la Région wallonne.

Il est proposé de demander l'inscription en 2024 d'un crédit de 14.000 milliers EUR, en tenant compte – vu la volatilité des taux d'intérêts - d'une marge de variation de taux de 1,5 % pour les emprunts des SPABS à taux variable.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	14.000	14.000	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>14.000</b>	<b>14.000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 45.03.40 – 036.014 Transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral**

(Code SEC : 45.40)

- Base légale, décrétole ou réglementaire : Décret budgétaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir le transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 51.01.21 – 036.009 (A supprimer) Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau**

(Code SEC : 51.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 28 décembre 1987 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne aux investissements de la Société wallonne des Distributions d'Eau et aux souscriptions au capital de cette Société (octroyant à la SWDE un subside de 30 % et une participation en capital (d'un tiers) sur la base des investissements subsidiés effectués par cette société) (MB du 9 mars 1988).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit était destiné à couvrir une partie des charges d'amortissement des emprunts contractés directement par la SWDE en vue de financer les investissements qu'elle réalise en matière de restructuration et de rationalisation de la production et de la distribution d'eau par canalisation. Le montant des charges remboursées est calculé en fonction de la participation de la Wallonie dans le capital de la société. Les emprunts en cours arrivant à échéance au plus tard en 2023, il est proposé de supprimer ce domaine fonctionnel.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	0	0	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 81.01.70 – 036.013 Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie -SWAPS**

(Code SEC : 81.70)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Code civil (article 1134) et Titre X (articles 1874 et suivants).

Décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation des trésoreries des UAP wallons.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de Pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine et de logement et de la fonction publique.

Décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte vers la dette directe.

Arrêté du 23 juin 2005 relatif au transfert d'une partie de la dette indirecte résultant d'une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne en vertu du décret I du 8 juillet 1993 et du décret II du 22 juillet 1993.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **89.450 milliers EUR**

Liquidation : **89.450 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à payer les charges des swaps contractés par la Région, également appelées jambes payeuses de swaps.

Selon les calculs de la Cellule de la Dette, la Région wallonne devra payer un total de 89.450 KEUR de charges de swaps au cours de l'année 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	89.450	89.450	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>89.450</b>	<b>89.450</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 91.15.10 – 036.010 Amortissements FADELS**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :

Loi du 22 mars 1995 entérinant la convention du 1er juin 1994 conclue entre le Gouvernement fédéral, l'Exécutif flamand, l'Exécutif régional wallon et l'Exécutif de la Région bruxelloise.

Accord du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Arrêté royal du 23 décembre 2003 octroyant sans frais la garantie de l'Etat à des engagements des sociétés régionales du logement liés au remboursement, total ou partiel, par les sociétés régionales du logement, des dettes contractées par le Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement social.

Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **150.210 milliers EUR**

Liquidation : **150.210 milliers EUR**

- L'emprunt "FADELS" vient à échéance le 6 janvier 2025. A cette date, la Région devra avoir procédé au remboursement d'un montant de 790.209 milliers EUR au Fédéral via l'emprunt. Le taux d'intérêt réclamé à la Région est Euribor 12 mois plus 20 bp.

Un remboursement partiel ou total de ce montant avant l'échéance est possible (l'article 3 de la convention conclue entre le FADELS et la Région wallonne le 6 juillet 2004 prévoit que "la Région wallonne pourra à tout moment opérer sans indemnités de réemploi tout remboursement anticipé total ou partiel de sa créance moyennant un préavis d'un mois").

Le Conseil Régional du Trésor, réuni le 26 janvier 2017, a confirmé son avis du 30 juin 2016 et a proposé au Ministre du Budget de rembourser anticipativement la dette du FADELS, chaque année, pendant une durée de 8 ans (2017 à 2024). Le montant des remboursements ultérieurs (2019 à 2024) seront fixés en fonction de l'échéancier de la dette régionale. Les objectifs de ce remboursement anticipé sont :

- de lisser le remboursement de la dette du FADELS s'élevant à 790 millions EUR ;
- d'éviter un pic de refinancement en 2025 (qui serait alors de minimum 1 milliard EUR auquel s'ajouteraient éventuellement 162 millions EUR correspondant aux emprunts prorogéables ainsi que la couverture des déficits budgétaires enregistrés à cette date) ;
- de profiter des taux d'intérêt historiquement bas et de la situation favorable des marchés financiers.

L'emprunt « FADELS » arrivant à échéance, et son capital restant dû étant de 150.210 KEUR, les amortissements de cet emprunt s'élèvent à 150.210 KEUR pour 2024.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	150.210	150.210	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>150.210</b>	<b>150.210</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

#### **A.B. 91.17.10 – 036.012 Amortissements d'emprunts de la Région wallonne**

(Code SEC : 91.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **603.259 milliers EUR**

Liquidation : **603.259 milliers EUR**

- Pour répondre à une remarque de la Cour des comptes, un nouvel article est créé pour prendre en considération l'imputation des emprunts de l'année qui est contrebalancé par une recette d'un montant identique (article 96.01.10 du budget des recettes).

Le montant inscrit sur ce domaine fonctionnel comprend la première des huit tranches annuelles de remboursement de l'emprunt contracté auprès d'Assuralia dans le cadre des inondations, soit de 121.500 KEUR..

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024	0	0	0	0	0	0
Crédits 2024	603.259	603.259	0	0	0	0
<b>Totaux</b>	<b>603.259</b>	<b>603.259</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

PROGRAMME 19.037 (EX. 19.06) : FINANCE ET COMPTABILITE

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctio.	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2023	2024	2023	2024
(A supprimer) Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	I	19	06	037	11 01 00	81100000	037.002	CE/ CL	1.924	0	1.924	0
(A supprimer) Achat de chèques repas de la Cellule d'Informations Financières	I	19	06	037	11 02 40	81140000	037.014	CE/ CL	18	0	18	0
(A supprimer) Intervention dans les abonnements de transport en commun du personnel de la CIF	I	19	06	037	11 03 12	81112000	037.016	CE/ CL	5	0	5	0
(A supprimer) Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	I	19	06	037	12 01 11	81211000	037.003	CE/ CL	221	0	221	0
Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	I	19	06	037	12 02 11	81211000	037.005	CE/ CL	10	10	10	10
(A supprimer) Impôts et taxes afférents aux véhicules de la CIF	I	19	06	037	12 03 50	81250000	037.013	CE/ CL	2	0	2	0
(A supprimer) Remboursement du personnel de la CIF détaché d'autres administrations ou organismes publics	I	19	06	037	12 04 21	81221000	037.015	CE/ CL	218	0	218	0
(A supprimer) Achat de biens meubles pour la CIF	II	19	06	037	74 01 22	87422000	037.004	CE/ CL	117	0	117	0
Achat de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	II	19	06	037	74 02 22	87422000	037.006	CE/ CL	25	25	25	25
(A supprimer) Achat de matériel de transport	II	19	06	037	74 03 10	87410000	037.008	CE/ CL	0	0	0	0
<b>TOTAL</b>									<b>2.540</b>	<b>35</b>	<b>2.540</b>	<b>35</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

Ce programme permettait, jusqu'au 31 décembre 2023, principalement le financement de la Cellule d'informations financières du Gouvernement wallon (CIF), et dans une moindre mesure certains frais afférents à l'Inspection des Finances.

Les besoins pour les missions dévolues à la Cellule d'informations financières sont, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après). Ne subsiste au sein du présent programme que la couverture de frais de fonctionnement et d'achats de biens durables et informatiques pour l'Inspection des finances.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 11.01.00 – 037.002 (A supprimer) Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF

(Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents de la Cellule d'informations financières. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 11.02.40 – 037.014 (A supprimer) Achat de chèques repas de la Cellule d'Informations Financières

(Code SEC : 11.40)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Règlementation pécuniaire.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part employeur relative aux chèques repas des collaborateurs de la CIF. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 11.03.12 – 037.016 (A supprimer) Intervention dans les abonnements de transport en commun du personnel de la CIF**

(Code SEC : 11.12)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Règlementation pécuniaire.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements sociaux octroyés à des membres du personnel de la CIF. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.01.11 – 037.003 (A supprimer) Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**  
  
Liquidation : **0 millier EUR**
- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes de la CIF ainsi que les dépenses relatives aux contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la CIF dans sa mission. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02.11 – 037.005 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d’un an, maintenances non évolutives, ...) pour l’Inspection des Finances (IF)**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **10 milliers EUR**

Liquidation : **10 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses informatiques courantes spécifiques pour l’Inspection des Finances.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	10	10				
<b>Totaux</b>	<b>10</b>	<b>10</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.50 – 037.013 (A supprimer) Impôts et taxes afférents aux véhicules de la CIF**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Législation fiscale (TC et TMC).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les taxes véhicules de la CIF (TC et TMC). Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d’Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.21 – 037.015 (A supprimer) Remboursement du personnel de la CIF détaché d’autres administrations ou organismes publics**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de traitements d'agents de la CIF, détachés d'une entité publique, désormais assimilée à un achat de service. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.22 – 037.004 (A supprimer) Achat de biens meubles pour la CIF**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la Cellule d'informations financières. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02.22 – 037.006 Achat de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux de fournitures et de services.
- Montant du crédit proposé : Engagement : **25 milliers EUR**

Liquidation : **25 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les achats de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement pour l'Inspection des Finances.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	25	25				
<b>Totaux</b>	<b>25</b>	<b>25</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.03.10 – 037.008 (A supprimer) Achat de matériel de transport**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2014 portant création de la cellule d'informations financières et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'acquisition de véhicules de fonction pour certains collaborateurs de la CIF. Il est repris au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CcSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## (A SUPPRIMER) PROGRAMME 19.038 (EX. 19.07) : GESTION DE LA CELLULE FISCALE

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2023	2024	2023	2024
(A supprimer) Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	I	19	07	038	11 01 00	81100000	038.001		1.046	0	1.046	0
(A supprimer) Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	I	19	07	038	12 03 11	81211000	038.002		13	0	13	0
(A supprimer) Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	I	19	07	038	12 04 11	81211000	038.003		118	0	118	0
(A supprimer) Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	I	19	07	038	12 05 11	81211000	038.004		255	0	255	0
(A supprimer) Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	I	19	07	038	12 06 11	81211000	038.005		92	0	92	0
(A supprimer) Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale	I	19	07	038	12 07 21	81221000	038.006		381	0	381	0
(A supprimer) Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	II	19	07	038	74 05 22	87422000	038.007		29	0	29	0
<b>TOTAL</b>									<b>1.934</b>	<b>0</b>	<b>1.934</b>	<b>0</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Il s'agit des moyens nécessaires au fonctionnement de la Cellule Fiscale de la Wallonie.

Assistance à la Cellule fiscale créée pour assurer le suivi et la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001, ainsi que l'assistance au Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie chargé d'instruire toute demande du Gouvernement wallon en matière de réforme de la fiscalité régionale.

Cette Cellule est, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, intégrée au sein du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après). Les moyens de la Cellule Fiscale de Wallonie sont donc intégralement transférés dans le CeSEFFB. En conséquence, le présent programme et les domaines fonctionnels qui le composent sont donc supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 11.01.00 – 038.001 (A supprimer) Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne

(Code SEC : 11.01)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à honorer les salaires, indemnités et allocations des membres de la Cellule fiscale de la Wallonie. Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

### A.B. 12.03.11 – 038.002 (A supprimer) Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétable ou réglementaire :  
Décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.

AGW du 30 avril 2009.

Décret du 22 juillet 2010 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes du Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie, de la Commission wallonne des transactions immobilières (CWATI) et de leur secrétariat ainsi que les dépenses relatives aux contrats de consultants extérieurs dans le cadre des missions confiées aux deux organes. Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.04.11 – 038.003 (A supprimer) Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à honorer les frais liés aux expertises, aux procédures et les honoraires d'avocats. Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.05.11 – 038.004 (A supprimer) Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :

Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne

Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la Cellule (documentation, marchés de services, nettoyage, DC membres CF, etc.). Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.06.11 – 038.005 (A supprimer) Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale**

(Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions.  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et contrats de service passés avec des consultants externes pour assister la Cellule dans sa mission et aux dépenses liées à la communication en matière de fiscalité régionale. Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.07.21 – 038.006 (A supprimer) Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des communautés et extension des compétences fiscales des régions et arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2002 portant création d'une cellule fiscale de la Région wallonne.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de traitements de 2 agents de la Cellule fiscale, détachés du SPF finances, car l'utilisation par une unité publique de personnel détaché est désormais assimilée à un achat de service. Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

**A.B. 74.05.22 – 038.007 (A supprimer) Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne**

(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial de la cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des dispositions fiscales de la loi spéciale de financement du 13 juillet 2001. Il est repris, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au sein du nouveau programme dédié au Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) (nouveau programme 19.126 ci-après).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

- Liquidation trésorerie : mensuelle.

(NOUVEAU) PROGRAMME 19.126 (EX. 19.08) : CENTRE STRATEGIQUE D'EXPERTISE FISCALE,  
FINANCIERE ET BUDGETAIRE (CeSEFFB)

MOYENS BUDGÉTAIRES	TIT	D.O.	PROG	Prog. WBFIN	A.B.	Compte budgétaire	Domaine fonctio.	CE CL DP	EN MILLIERS EUR			
									CE		CL	
									2023	2024	2023	2024
(Nouveau) Traitements, allocations et indemnités du personnel Du CeSEFFB	I	19	08	126	11 01 00	81100000	126.001	CE/ CL	0	3.594	0	3.594
(Nouveau) Frais de fonctionnement Du CeSEFFB	I	19	08	126	12 01 11	81211000	126.002	CE/ CL	0	4.650	0	4.650
(Nouveau) Remboursement du personnel du CeSEFFB détaché d'autres administrations ou organismes publics	I	19	08	126	12 02 21	81221000	126.003	CE/ CL		599	0	599
(Nouveau) Impôts et taxes afférents aux véhicules du CeSEFFB	I	19	08	126	12 03 50	81250000	126.004	CE/ CL	0	20	0	20
(Nouveau) Achat de matériel de transport du CeSEFFB	II	19	08	126	74 01 10	87410000	126.005	CE/ CL	0	0	0	0
(Nouveau) Achat de biens meubles durables pour le CeSEFFB	II	19	08	126	74 02 22	87422000	126.006	CE/ CL	0	146	0	146
<b>TOTAL</b>									<b>0</b>	<b>9.009</b>	<b>0</b>	<b>9.009</b>

**Légende :**

Moyens budgétaires : libellés des articles

Tit : I=dépenses courantes ; II=dépenses de capital

D.O. : n° de la division organique

Prog. : n° de programme

Prog. WBFIN : 3 premières positions du domaine fonctionnel repris dans le tableau des dépenses repris en annexe

A.B. : codes économiques (2erSEC, n° d'ordre, 3et4SEC)

Compte budgétaire : (8Code sec000) code affiché dans le tableau des dépenses annexé

Domaine fonctionnel : affiché dans le tableau des dépenses annexé

CE/CL/DP : crédits d'engagement, crédits de liquidation, dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires

R= crédits consacrés (en tout ou en partie) à la recherche

I= crédits consacrés à l'investissement public

E= crédits destinés aux programmes particuliers cofinancés par les fonds européens

P= crédits transférés (en tout ou en partie) à un para régional

MA 2023 : moyens d'engagement de l'exercice 2023

MA 2024 : moyens d'engagement prévus au budget 2024

MP 2023 : moyens de paiement de l'exercice 2023

MP 2024 : moyens de paiement prévus au budget 2024

**OBJECTIFS DU PROGRAMME**

Ce programme permet, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'assurer le financement du nouveau Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB) de la Région wallonne, instauré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière.

Ce centre stratégique d'expertise reprend en son sein la Cellule d'Informations financières, la Cellule fiscale de Wallonie, la Cellule de la dette et la Cellule d'appui au comité de monitoring.

Les crédits qui étaient dévolus à ces différentes cellules ont été transférés au niveau de ce nouveau programme 19.126, permettant de la sorte la neutralité budgétaire de l'opération.

## COMMENTAIRE PAR ARTICLE DE BASE

### A.B. 11.01.00 – 126.001 (Nouveau) Traitements, allocations et indemnités du personnel du CeSEFFB (Code SEC : 11.00)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière

- Montant du crédit proposé : Engagement : **3.594 milliers EUR**

Liquidation : **3.594 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à assurer le paiement des traitements, indemnités et allocations des agents du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	3.594	3.594				
<b>Totaux</b>	<b>3.594</b>	<b>3.594</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

### A.B. 12.01.11 – 126.002 (Nouveau) Frais de fonctionnement du CeSEFFB (Code SEC : 12.11)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière  
Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **4.650 milliers EUR**

Liquidation : **4.650 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB), ainsi que les dépenses relatives aux contrats de service passés avec des consultants externes pour assister le Centre dans sa mission.

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	4.650	4.650				
<b>Totaux</b>	<b>4.650</b>	<b>4.650</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.02.21 – 126.003 (Nouveau) Remboursement du personnel du CeSEFFB détaché d'autres administrations ou organismes publics**

(Code SEC : 12.21)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière

- Montant du crédit proposé : Engagement : **599 milliers EUR**

Liquidation : **599 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les remboursements de traitements d'agents du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	599	599				
<b>Totaux</b>	<b>599</b>	<b>599</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 12.03.50 – 126.004 (Nouveau) Impôts et taxes afférents aux véhicules du CeSEFFB**

(Code SEC : 12.50)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière Législation fiscale (TC et TMC).

- Montant du crédit proposé : Engagement : **20 milliers EUR**

Liquidation : **20 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les taxes véhicules du Centre (TC et TMC).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	20	20				
<b>Totaux</b>	<b>20</b>	<b>20</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.01.10 – 126.005 (Nouveau) Achat de matériel de transport**

(Code SEC : 74.10)

- Base légale, décrétole ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **0 millier EUR**

Liquidation : **0 millier EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'acquisition de véhicules de fonction pour certains collaborateurs du Centre. Aucun crédit n'est prévu à l'initial 2024 sur ce domaine fonctionnel.
- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	0	0				
<b>Totaux</b>	<b>0</b>	<b>0</b>				

Liquidation trésorerie : non réglementée.

**A.B. 74.02.22 – 126.006 (Nouveau) Achat de biens meubles durables pour le CeSEFFB**  
(Code SEC : 74.22)

- Base légale, décrétales ou réglementaire :  
Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2023 portant création du Centre stratégique d'expertise fiscale, financière et budgétaire, en abrégé : CeSEFFB, et abrogeant diverses dispositions en la matière Lois et arrêtés sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

- Montant du crédit proposé : Engagement : **146 milliers EUR**

Liquidation : **146 milliers EUR**

- Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses à caractère patrimonial du Centre Stratégique d'Expertise Fiscale, Financière et Budgétaire (CeSEFFB).

- Dévolution des crédits :

Engagements		Paiements				
		2024	2025	2026	2027	Exercices ultérieurs
Encours <2024						
Crédits 2024	146	146				
<b>Totaux</b>	<b>146</b>	<b>146</b>				

- Liquidation trésorerie : non réglementée.

## IV. Unité d'administration publique

### IV.1. SOWAER (MD)

#### I. RECETTES

							en €	
AB							Budget initial 2024	
Ministre	N° Prog	cod éco 12	cod éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé	
							-	
							<b>PROGRAMME 01 - RECETTES GENERALES</b>	<b>43.833.000,00</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	-
DO	01	46	10	01		04540	Dotation relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	3.663.000,00
DO	01	46	10	02		04540	Dotation pour le service de la dette	0,00
DO	01	46	10	03		04541	Dotation exceptionnelle suite décision cour d'appel	0,00
DO	01	46	10	04		04540	Dotation sûreté LA	12.225.000,00
DO	01	46	10	05		04540	Dotation sûreté BSCA	20.684.000,00
DO	01	46	10	06		04540	Dotation missions sûreté complémentaire LA	2.206.000,00
DO	01	46	10	07		04540	Dotation missions sûreté complémentaire BSCA	4.055.000,00
							Dividendes	1.000.000,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>43.833.000,00</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 02 - RECETTES SPECIFIQUES</b>	<b>8.275.835,00</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	-
DO	02	16	12	01		04540	Loyer sur immeuble en patrimoine Liège	5.121.690,00
DO	02	16	12	02		04540	Loyer sur immeuble en patrimoine Charleroi	449.645,00
DO	02	08	10	01		04540	Produits exploitation Liège	0,00
DO	02	08	10	02		04540	Produits exploitation Charleroi	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>5.571.335,00</b>
DO	02	08	10	04		04540	Variation stock immeubles destinés à la vente	332.000,04
DO	02	76	12	01		04540	Vente de terrains Liège	119.999,96
DO	02	76	12	02		04540	Vente de terrains Charleroi	0,00
DO	02	76	32	01		04540	Vente d'immeubles Liège	1.637.500,00

DO	02	76	32	02	04540	Vente d'immeubles Charleroi	615.000,00
						<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>2.704.500,00</b>
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
						<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
						<b>PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE</b>	<b>0,00</b>
						Titre Ier RECETTES COURANTES	-
DO	99	66	11	01	04540	Subvention projet démantèlement et recyclage avions CRL PRW-164	0,00
						<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>0,00</b>
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	0,00
						<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
						<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
						<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>52.108.835,00</b>
						<b>TOTAL Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	<b>49.404.335,00</b>
						<b>TOTAL Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>2.704.500,00</b>
						<b>TOTAL Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
						<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>52.108.835,00</b>
						<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES CODES 0,8,9</b>	<b>332.000,04</b>
						TOTAL CODES 0X	332.000,04
						TOTAL CODES 8X	
						TOTAL CODES 9X	0,00
						<b>RESULTAT SEC DES RECETTES</b>	<b>51.776.834,96</b>

## II. DEPENSES

								en €
AB								Budget initial 2024
Minist re	N° DO	N° Prog	code éco 12	code éco 34	N° Ordre	SS N° Ordre	Code fonctionnel	Libellé
<b>PROGRAMME 01 dépenses fonctionnelles</b>								<b>158.860,00</b>
								-
								-
DO		01	12	11	01		04540	Honoraires réviseurs 0,00
DO		01	41	40	01		04540	Rémunération de la SOWAER OS 0,00
DO		01	12	11	01		04540	Rétribution de tiers - honoraires 0,00
DO		01	41	10	01		04540	Versement Région décidé en conclave 5.000.000,00
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>								<b>0,00</b>
								-
								-
								-
DO		01	74	22	01		04540	Développement DIAPASON 30.000,00
DO		01	74	22	02		04540	Développement spécifiques soft ESRI 5.500,00
DO		01	74	22	03		04540	Licences ESRI 21.156,00
DO		01	74	22	04		04540	Licences ORACLE 2.204,00
DO		01	74	22	05		04540	Investissements (sonomètres & informatique) 100.000,00
<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>								<b>158.860,00</b>
<b>PROGRAMMES 02 Dépenses opérationnelles Liège</b>								<b>23.558.008,49</b>
								-
								-
								-
DO		02	12	11	01		04540	Frais cellule entretien 240.000,00
DO		02	12	11	02		04540	Rétributions de tiers - honoraires 78.750,00
DO		02	12	11	03		04540	Charges d'exploitation diverses (hors taxes) 40.903,00
DO		02	12	11	04		04540	Energie, services et fournitures diverses 43.593,49
DO		02	12	11	05		04540	Missions de sûreté LA 12.225.000,00
DO		02	12	11	06		04540	Missions de sûreté complémentaires LA 2.206.000,00
DO		02	12	11	07		04540	Mesure de la qualité de l'air 165.000,00
DO		02	21	10	01		04540	Intérêt sur la dette Ecetia (non SWAP) 0,00
DO		02	34	41	01		04540	Prise en charge indemnités riverains Liège 1.000.000,00
DO		02	43	53	01		04540	Frais de gestion Ecetia 0,00
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>								<b>15.999.246,49</b>
								-
								-
								-
DO		02	53	10	01		04540	Primes forfaitaires Liège (Travaux insonorisations) 473.589,00
DO		02	71	12	01		04540	Achat de terrains 0,00
DO		02	71	32	01		04540	Achat de bâtiments 1.364.675,00
DO		02	71	32	02		04540	Achat d'immeubles destinés à la vente 0,00
DO		02	72	00	01		04540	Travaux d'insonorisation Liège 2.162.644,00
DO		02	72	00	02		04540	Frais de démolition d'immeubles Liège 765.325,00

DO		02	72	00	03		04540	Travaux sur bâtiments en propriété	2.696.125,00
DO		02	72	00	04		04540	Estimateurs Liège	96.404,00
DO		02	81	70	01		04540	Intérêt sur la dette Ectetia (SWAP)	0,00
DO		02	91	30	01		04540	Remboursement de la dette Ectetia	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>7.558.762,00</b>
								<b>PROGRAMMES 03 Dépenses opérationnelles Charleroi</b>	<b>27.516.401,37</b>
									-
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO		03	12	11	01		04540	Rétributions de tiers - honoraires	85.080,00
DO		03	12	11	02		04540	Frais de gestion Igretec	0,00
DO		03	12	11	03		04540	Energie, services et fournitures diverses	39.199,37
DO		03	12	11	04		04540	Missions de sûreté BSCA	20.684.000,00
DO		03	12	11	05		04540	Missions de sûreté complémentaires BSCA	4.055.000,00
DO		03	12	11	06		04540	Mesure de la qualité de l'air	165.000,00
DO		03	12	11	07		04540	Charges d'exploitation diverses (hors taxes)	37.185,00
DO		03	21	10	01		04540	Intérêt sur la dette Igretec (non SWAP)	0,00
DO		03	34	41	01		04540	Prise en charge indemnités riverains Charleroi	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>25.065.464,37</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		03	53	10	01		04540	Primes forfaitaires Charleroi (Travaux insonorisations)	239.032,00
DO		03	71	12	01		04540	Achat de terrains	0,00
DO		03	71	32	01		04540	Achat de bâtiments	974.500,00
DO		03	72	00	01		04540	Travaux d'insonorisation Charleroi	444.246,00
DO		03	72	00	02		04540	Frais de démolition d'immeubles Charleroi	0,00
DO		03	72	00	03		04540	Travaux sur bâtiments en propriété	786.850,00
DO		03	72	00	04		04540	Estimateur Charleroi	6.309,00
DO		03	81	70	01		04540	Intérêt sur la dette Igretec (SWAP)	0,00
DO		03	91	10	01		04540	Remboursement de la dette Igretec	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>2.450.937,00</b>
								<b>PROGRAMMES 04 Dépenses opérationnelles communes</b>	<b>1.072.190,94</b>
									-
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO		04	12	11	01		04540	Honoraires d'avocats	95.000,00
DO		04	12	11	02		04540	Contrats maintenance ACSOFT - ATECH	185.259,00
DO		04	12	11	03		04540	Frais d'étude	2.500,00
DO		04	12	11	04		04540	Mesures sonomètres ponctuelles	88.126,00
DO		04	12	11	05		04540	Divers (relocalisation éventuelle sono + rép)	60.000,00
DO		04	12	11	06		04540	Frais d'experts et architectes	50.000,00
DO		04	12	11	07		04540	Principe d'égalité	176.252,00
DO		04	12	11	08		04540	Frais de communication	4.657,94
DO		04	21	10	01		04540	Charges financières emprunts consolidés (non SWAP)	0,00
DO		04	21	10	02		04540	Charges financières diverses	3.000,00

DO		04	33	00	01		04540	Paiement redevance riverains sonomètres	20.196,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>684.990,94</b>
DO		04	91	10	01		04540	<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b> Remboursement de la dette consolidée	0,00
								Investissements qualité de l'air	387.200,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>387.200,00</b>
								<b>PROGRAMME 99 - PLAN DE RELANCE DE LA WALLONIE</b>	<b>150.000,00</b>
DO		99	12	11	01		04540	<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b> Dépenses projet démantèlement et recyclage avions CRL PRW-164	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>0,00</b>
DO		99	71	12	01		04540	<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b> Dépenses projet démantèlement et recyclage avions CRL PRW-164	150.000,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>150.000,00</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>57.455.460,80</b>
								<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	<b>46.749.701,80</b>
								<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>10.705.759,00</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>57.455.460,80</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>	<b>0,00</b>
								TOTAL CODES 0X	
								TOTAL CODES 8X	0,00
								TOTAL CODES 9X	0,00
								<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>	<b>57.455.460,80</b>



							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
DO	02	76	32	01		04540	Ventes des actifs	0,00
							Intérêts sur tsft d'actifs LA	0,00
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>0,00</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 03 - RECETTES SPECIFIQUES BSCA</b>	<b>19.220.446,27</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	-
DO	03	16	11	01		04540	Concession BSCA (Partie variable)	17.073.065,10
DO	03	16	11	02		04540	Concession BSCA facturation complémentaire 2014/2015	
DO	03	16	11	03		04540	Concession BSCA (Partie fixe)	0,00
DO	03	16	11	04		04540	Redevance complémentaire BSCA (Parking)	1.150.983,04
DO	03	16	11	05		04540	Extension concession BSCA	29.424,00
DO	03	16	11	06		04540	Refacturation précompte immobilier	722.395,76
DO	03	26	10	01		04540	Leasing BSCA	150.042,94
DO	03	46	10	01		04540	Dotation sûreté	0,00
DO	03	46	10	02		04540	Dotation missions sûreté complémentaire BSCA	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>19.125.910,84</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	
DO	03	76	32	01		04540	Ventes des actifs	0,00
DO							Intérêts sur tsft d'actifs BSCA	0,00
DO							Intérêts sur moratoire redevances	94.535,42
							<b>TOTAL RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>94.535,42</b>
							<b>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	
							<b>TOTAL PRODUITS D'EMPRUNTS</b>	<b>0,00</b>
							<b>PROGRAMME 04 - RECETTES SPECIFIQUES Aéroports</b>	<b>13.433,72</b>
							<b>Titre Ier RECETTES COURANTES</b>	-
DO	04	03	10	01		04540	Subside en capital	8.433,72
DO	04	16	11	01		04540	Droit d'usage aéroports	5.000,00
DO	04	16	11	02		04540	Refacturation précompte immobilier	0,00
DO	04	16	11	03		04540	Refacturation divers	0,00
							<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>13.433,72</b>
							<b>Titre II RECETTES EN CAPITAL</b>	





							<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	-
DO	02	03	10	01	04540		Dotation utilisation provision PV et PFA	-
DO	02	11	11	01	04540		Rémunérations, charges sociales et pensions Environnement Liège	2.248.671,98
							Rémunérations, charges sociales et pensions Technique Liège	301.929,63
DO	02	12	11	01	04540		Entretien et réparations bâtiments	15.000,00
DO	02	12	11	02	04540		Entretien et réparations voiture	5.474,28
DO	02	12	11	03	04540		Energie, services et fournitures diverses	123.636,20
DO	02	12	11	04	04540		Frais de gestion - services extérieurs	19.445,00
DO	02	12	11	05	04540		Assurance - autres que pour le personnel	48.550,00
DO	02	12	11	06	04540		Rétributions de tiers - honoraires	67.870,00
DO	02	12	11	07	04540		Personnel intérimaire	30.000,00
DO	02	12	11	08	04540		Frais de télécommunication, de déplacement et de promotion	55.058,00
DO	02	12	11	09	04540		Missions de sûreté	0,00
DO	02	12	11	10	04540		Missions de sûreté complémentaires LA	0,00
DO	02	12	11	11	04540		Leasing voiture	28.000,00
							Intérêts intercalaires Belgocontrol	0,00
DO	02	12	12	01	04540		Location bâtiment + charges locatives	536.391,22
DO	02	12	50	01	04540		Précompte immobilier	1.046.808,90
DO	02	12	50	02	04540		Taxes circulation	1.029,00
DO	02	12	50	03	04540		Charges d'exploitation diverses (taxes)	0,00
							<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>4.527.864,21</b>
							<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO	02	74	22	01	04540		Investissements	13.450.247,14
DO	02	74	22	02	04540		Frais d'entretien des infrastructures	483.630,00
DO	02	74	22	03	04540		Prise en charge investissements Belgocontrol	379.538,00
DO	02	74	22	04	04540		Travaux divers aéroports	1.000.000,00
							<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>15.313.415,14</b>
							<b>PROGRAMME 03 Dépenses opérationnelles Charleroi</b>	<b>18.802.717,47</b>
							<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
DO	03	03	10	01	04540		Dotation utilisation provision PV et PFA	-
DO	03	11	11	01	04540		Rémunérations, charges sociales et pensions Environnement Charleroi	1.047.254,01
							Rémunérations, charges sociales et pensions Technique Charleroi	429.130,92
DO	03	12	11	01	04540		Entretien et réparations bâtiments	15.000,00
DO	03	12	11	02	04540		Entretien et réparations voiture	2.737,14
DO	03	12	11	03	04540		Energie, services et fournitures diverses	71.985,80
DO	03	12	11	04	04540		Frais de gestion - services extérieurs	10.445,00
DO	03	12	11	05	04540		Assurance - autres que pour le personnel	47.525,00
DO	03	12	11	06	04540		Rétributions de tiers - honoraires	66.870,00
DO	03	12	11	07	04540		Personnel intérimaire	10.000,00
DO	03	12	11	08	04540		Frais de télécommunication, de déplacement et de promotion	22.714,00
DO	03	12	11	09	04540		Missions de sûreté	0,00
DO	03	12	11	10	04540		Missions de sûreté complémentaires BSCA	0,00

DO		03	12	11	11		04540	Leasing voiture	12.500,00
DO		03	12	11	12		04540	Charges d'exploitation diverses (taxes)	0,00
		03	12	11	13		04540	Intérêts intercalaires Belgocontrol	0,00
DO		03	12	12	01		04540	Location bâtiment + charges locatives	148.662,14
DO		03	12	50	01		04540	Précompte immobilier	760.416,59
DO		03	12	50	02		04540	Taxes circulation	514,50
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>2.645.755,10</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		03	74	22	01		04540	Investissements	14.819.882,37
DO		03	74	22	02		04540	Frais d'entretien des infrastructures	483.630,00
DO		03	74	22	03		04540	Travaux divers aéroports	456.000,00
		03	74	22	04		04540	Prise en charge investissements Belgocontrol	397.450,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>16.156.962,37</b>
								<b>PROGRAMME 04 Dépenses opérationnelles Aéroports</b>	<b>602.196,80</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
DO		04	12	11	01		04540	Assurance - autres que pour le personnel	19.700,00
DO		04	12	11	02		04540	Rétributions de tiers - honoraires	21.290,00
		04	12	50	01		04540	Précompte immobilier	0,00
DO		04	24	20	01		04540	Bail emphytéotique	9.466,80
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>50.456,80</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		04	74	22	01		04540	Investissements	490.000,00
DO		04	74	22	02		04540	Frais d'entretien des infrastructures	61.740,00
								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>551.740,00</b>
								<b>PROGRAMME 05 Dépenses opérationnelles Zones économiques</b>	<b>4.101.394,00</b>
								<b>Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	
DO		05	03	10	01		04540	Dotation utilisation provision PV et PFA	-
DO		05	11	11	01		04540	Rémunérations, charges sociales et pensions	582.229,00
		5	12	11	01		4540	Rétribution de tiers	0,00
								<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>582.229,00</b>
								<b>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	
DO		05	71	12	01		04540	Achat de terrains	250.000,00
DO		05	72	00	01		04540	Travaux	2.358.255,00
DO		05	72	00	02		04540	Etudes	510.910,00
DO		05	72	00	03		04540	Frais de commercialisation des zones économiques	0,00
DO		05	72	00	04		04540	Charges d'entretien	150.000,00
DO		05	72	00	05		04540	Divers	250.000,00

								<b>TOTAL DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>3.519.165,00</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>116.194.617,51</b>
								<b>TOTAL Titre Ier DEPENSES COURANTES</b>	<b>53.682.302,22</b>
								<b>TOTAL Titre II DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>62.512.315,29</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>116.194.617,51</b>
								<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES CODES 0,8,9</b>	<b>54.053.978,23</b>
								TOTAL CODES 0X	38.263.195,45
								TOTAL CODES 8X	-126.286,22
								TOTAL CODES 9X	15.917.069,00
								<b>RESULTAT SEC DEPENSES</b>	<b>62.140.639,28</b>

## **ANNEXE : Note de genre**

*Le 11 avril 2014, le Parlement wallon a adopté le Décret portant sur l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales. Cette législation découle d'un constat, celui de la persistance d'inégalités découlant de différences socialement construites entre les femmes et les hommes. Le Décret du 11 avril 2014 vise à apporter des réponses à travers des pratiques de gender mainstreaming et de gender budgeting, afin de mesurer l'impact de ces inégalités dans nos processus politiques.*

### Introduction

Conformément à l'obligation décrétole incombant au Gouvernement wallon de prévoir une méthode permettant d'intégrer la dimension de genre dans le cycle budgétaire, le plan genre 2020-2024 contient une mesure consistant à implémenter une méthode de genderbudgeting au sein du budget régional et dont l'action principale a consisté à mettre en place un groupe de travail en vue de réfléchir au développement d'un outil opérationnalisant l'implémentation du genderbudgeting. À l'initiative du Ministre du budget, ce groupe de travail a vu le jour en 2022. Suite à ces travaux, il a été décidé d'aller un pas plus loin que l'action principale du groupe de travail. Dès lors, dans le cadre des travaux relatifs au budget initial 2024, un **mécanisme de catégorisation** a été déployé au sein des budgets de la Région wallonne et ce, conformément à la circulaire de l'initial 2024 pour la partie quantitative du travail.

A l'instar du processus déjà implanté au Fédéral ainsi qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de capitaliser sur l'expérience de cette dernière et d'assurer une certaine cohérence entre les méthodes suivies par les différentes entités, la méthodologie au niveau de la Wallonie consiste également en l'application de la méthode de catégorisation. Cette méthode vise à catégoriser le type de crédit en fonction de sa dimension de genre. Il a été prévu dans la circulaire budgétaire relative au budget initial 2024 que chaque Ministre déposant procède à la catégorisation dans ses domaines fonctionnels.

Cet exercice consiste donc en une classification des crédits budgétaires afférents aux domaines fonctionnels au sein des tableaux budgétaires, classification qui est effectuée à partir de trois codes distincts dans la colonne « genre », là où lors des deux exercices précédents les Ministres inscrivaient un « g » lorsque la dépense était entièrement genrée :

- **Code 1** - Dépense neutre ou dépense qui n'est pas susceptible d'avoir un impact différent pour les hommes et les femmes.
- **Code 2** - Dépense spécifique attribuée à des activités favorisant l'égalité des hommes et des femmes.
- **Code 3** - Dépense à « genrer », susceptible d'avoir un éventuel impact différent pour les femmes et les hommes.

Complémentairement à cet exercice de quantification des budgets genrés, un travail plus approfondi sur les domaines fonctionnels classés en catégorie de code 3 devra être initié. Il s'agit de la partie quantitative du travail de catégorisation. Il reviendra éventuellement à l'avenir aux référents genre ou bien à la cellule égalité des chances du SPW d'effectuer cette analyse qualitative plus fine qui devrait déboucher sur un rapport genre.

À ce jour, au sein du budget du Ministre ayant les Finances, le Budget, les Infrastructures Sportives et les aéroports dans ses attributions, 153 domaines fonctionnels ont été classés en code 1 pour un montant de 1.534.369 milliers d'euros. Aucun domaine fonctionnel n'a été classé en code 2. Enfin, 35 domaines fonctionnels ont été classés en code 3 pour un montant total de 85.929 milliers d'euros.

En matière d'infrastructures sportives, une réforme concernant le subventionnement des infrastructures sportives a permis des avancées en matière d'attention apportée à la dimension de genre.

L'égalité entre les femmes et hommes dans le sport fait l'objet de diverses campagnes de sensibilisation et de recommandations émanant d'organismes spécialisés. La collaboration avec ces organismes a été intensifiée dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à la réforme de la base légale encadrant le subventionnement des infrastructures sportives afin de promouvoir la mixité au sein des infrastructures wallonnes.

Dans le cadre de la réforme du décret de subventionnement des infrastructures sportives adoptée le 3 décembre 2020, une charte éthique, implémentant, de manière transversale, les principes de non-discrimination, a été adoptée. L'adhésion à cette charte conditionnera l'octroi des aides de la Région Wallonne aux porteurs de projets et le respect de la dimension de genre y est spécialement mentionné. En effet, il était essentiel de sensibiliser les

acteurs sportifs à l'importance de garantir et de faciliter l'usage mixte des infrastructures sportives et d'analyser systématiquement les dossiers sous l'angle du genre, afin de promouvoir et soutenir les projets visant plus de mixité dans le sport.

Les domaines fonctionnels du programme 14.06 - infrastructures sportives, concernés par la réforme sont les suivants :

- DF 047.012 (ancien AB 52.01) : subventions au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive
- DF 047.014 (ancien AB 52.06) : subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion ;
- DF 047.015 (ancien AB 63.01) : subventions au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive ;
- DF 047.017 (ancien AB 63.08) : subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes ;
- DF 047.018 (ancien AB 63.09) : subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes ;
- DF 047.019 (ancien AB 63.11) : subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme « Sport de rue ».